PROTOCOLE -Z

« Ce que Z veut, Dieu veut. »

Table des matières

PROLOGUE – GENÈSE DU PROTOCOLE Z 1

Préambule 3

PARTIE I – FONDEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE 5

Chapitre 1 – Principes généraux 5

PARTIE II – LIBERTÉS, DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS 7

Chapitre 1 – Droits et devoirs civils et politiques 7

Chapitre 2 – Droits et devoirs économiques, sociaux, culturels et environnementaux 14

PARTIE III – DE L'ORGANISATION DE L'ÉTAT 23

Chapitre 1 – De l'Exécutif 25

Section I – Le Président de la République 25

Section II – Du Gouvernement 34

Sous-section I – Du Premier Ministre et de ses attributions 35

Sous-section II – Des Départements Ministériels 37

Chapitre 2 – Du Législatif 80

Sous-section I – De l'Assemblée nationale 80

Sous-section II – De la Commission Consultative des Collectivités Territoriales Décentralisées 84

Sous-section III – De l'initiative des lois et des rapports entre le Gouvernement et le Parlement 87

A – Initiative des lois 87

B – Initiative législative par les structures représentatives 87

C – Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement 88

Chapitre 3 – Du Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental 98

Chapitre 4 – Du Juridictionnel 100

Sous-section I – Des principes fondamentaux 100

Sous-section II – De la Haute Cour Constitutionnelle 104

Sous-section III – De la Cour Suprême 107

Sous-section IV – De la Haute Cour de Justice 111

Chapitre 5 – De l'organisation territoriale de l'État 116

Sous-section I – Dispositions générales 116

Sous-section II – Des structures territoriales 120
Chapitre 1 – Fokontany 120
Chapitre 2 – Communes 121
Chapitre 3 – Districts 122
Chapitre 4 – Régions 123
Chapitre 5 – Décentralisation progressive et axes d'évolution 124
PARTIE IV – COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE INDÉPENDANTE 130
PARTIE V – DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION 134
PARTIE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION INITIALE ET DIVERSES 139
PARTIE VII – AUTORITÉ NATIONALE POUR L'INTÉGRITÉ ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION 143
PARTIE VIII – DE L'ÉTHIQUE DU POUVOIR 143
ÉPILOGUE – LA LUMIÈRE ET L'OMBRE DU POUVOIR 147
Horizon de la Liberté et du Développement 149

PROLOGUE – GENÈSE DU PROTOCOLE Z

Le 25 septembre 2025, la jeunesse malagasy s'est levée comme un vent chaud balayant les rues, les places et les villages. Partout, des lampes torches illuminaient des visages déterminés, des mains crispées, des regards brûlants de courage. Les cris se mêlaient au fracas des barricades, au cliquetis des casseroles et aux éclats de voix qui défiaient l'injustice. Les coupures d'eau et d'électricité, la corruption, l'indifférence des puissants, tout cela ne pouvait plus être toléré.

C'est dans cette ferveur que Gen Z Madagascar a pris forme : un mouvement spontané, sans chef central, mais uni par la conviction qu'il fallait agir, qu'il fallait faire entendre la voix de toute une génération. Dans les ruelles, sur les places et dans les quartiers, des discussions s'allumaient, des stratégies se murmuraient, des idées s'entrechoquaient. Chaque jeune était à la fois témoin, acteur et créateur de ce moment historique. Dans ce chaos vibrant, un souffle est né : le Protocole Z.

Chaque article, chaque mot, a été forgé dans le tumulte des rues, dans le recueillement des veilles, dans la poussière des chemins de campagne et dans l'effervescence urbaine où les jeunes débattaient tard dans la nuit. Ils ont parlé pour ceux que la peur avait fait taire, pour les mains fatiguées par le travail, pour les voix étouffées dans les marchés, dans les villes et dans les rizières. Chaque cri portait une pierre pour construire l'avenir, chaque silence écoutait la mémoire du passé, et chaque regard partagé était une promesse : Madagascar ne serait plus réduit à l'ombre de ses erreurs.

Le Protocole Z n'est pas seulement un texte ; il est un souffle collectif, une respiration de courage et de justice. Il est le chant des collines, le murmure des rizières, le rugissement des avenues et le silence des foyers où des idées germèrent dans l'urgence et la passion. Il transforme la peur en énergie, la colère en engagement, et l'urgence en action. Il rappelle que la liberté et la justice ne se réclament pas, elles se bâtissent, pierre après pierre, voix après voix.

Chaque mot du Protocole est une lumière dans la nuit : il éclaire les choix, il guide les gestes, il trace une voie pour ceux qui n'acceptent pas l'indifférence comme réponse. Il exhorte à la responsabilité, à la constance et à l'audace, car le courage ne se mesure pas seulement dans les cris de la rue, mais dans la clarté et la fermeté des décisions que l'on prend pour le bien commun.

Le Protocole Z est l'ébauche d'un rêve plus vaste : la Constitution que cette jeunesse appelle de ses vœux, une loi fondamentale qui fera de chaque citoyen un acteur de sa République, et transformera la mémoire du mouvement en héritage durable.

« Que ce texte résonne dans chaque cœur, porte la mémoire de nos héros…
et inspire les esprits libres qui rêvent de réinventer le monde. »

CONSTITUTION DE LA CINQUIÈME RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Préambule

Nous, Peuple souverain Malagasy,

Conscients des erreurs et abus du passé,

Ayant connu des Constitutions manipulées, des élections truquées, des coups d'État, des gouvernements corrompus et au service d'intérêts particuliers,

Ayant souffert de la confiscation de nos terres, de la destruction de notre environnement, de la famine, du manque d'eau et d'énergie, ainsi que de l'abandon de nos hôpitaux, écoles et universités,

Ayant vu la justice soumise aux politiques, les forces armées utilisées contre le peuple, et les lois volontairement ambiguës pour légitimer l'injustice,

Nous affirmons notre volonté de prévenir la répétition de tels abus.

Tirant les leçons de ces expériences, et déterminés à protéger notre souveraineté, nos ressources, notre territoire et nos droits,

Conscients de l'importance exceptionnelle des richesses de notre pays — naturelles, culturelles et humaines — de l'unicité de notre biodiversité, de la valeur de nos sols et de nos mers, ainsi que de la responsabilité qui nous incombe pour les préserver pour les générations futures,

Persuadés que notre identité et notre originalité sont la force de notre avenir,

Portés par la créativité et l'énergie de notre jeunesse,

Convaincus de l'unité indissociable de notre Nation et de ses îles,

Nous proclamons la Cinquième République de Madagascar, fondée sur :

La souveraineté pleine et entière du Peuple, maître de son destin et source unique du pouvoir ;

Le rôle central du Fokonolona, expression vivante et fractale de la société malagasy, cadre d'une démocratie participative effective, garant de la concertation, de la décision collective et de la protection du bien commun ;

Les valeurs malagasy de *Fihavanana* (solidarité et harmonie) et du *Hasina* (force sacrée, dignité et autorité légitime), s'articulant notamment autour du *Hasin'ny aina* (respect et reconnaissance de la valeur intrinsèque de toute vie), du *Hasin'ny tany* (sacralité et valeur intrinsèque de la terre et des écosystèmes) et du *Hasin'ny teny* (respect et valeur intrinsèque de la parole, de la langue et du savoir), vécues dans le *Fifankatiavana* (amour mutuel) et le *Fifanajana* (respect et considération réciproques), applicable non seulement entre citoyens, mais aussi dans nos relations avec la nature, l'environnement et la culture malagasy ;

La reconnaissance et la préservation des richesses naturelles, culturelles et humaines de Madagascar, héritage sacré transmis aux générations futures ;

L'indépendance réelle de la Justice et l'égalité de tous devant la loi ;

La séparation, l'équilibre et la complémentarité inattaquables des pouvoirs, fondés sur la transparence absolue des institutions ;

La décentralisation authentique et progressive, visant à renforcer la participation directe du Fokonolona et à responsabiliser les autorités locales, avec une autonomie effective des collectivités, adaptée aux capacités réelles des territoires et mise en œuvre de manière graduelle pour assurer l'efficacité et la pérennité des décisions locales ;

L'application intégrale des droits universels de l'Homme ainsi que des droits sociaux, économiques, culturels et environnementaux ;

La bonne gouvernance dans la conduite des affaires publiques, fondée sur la transparence, la redevabilité, la lutte contre la corruption et la responsabilisation des dépositaires de la puissance publique ;

L’élimination de toutes formes d’injustice, de discrimination et d’inégalités qui menacent l’unité nationale et la cohésion sociale.

Tout abus ou violation de cette Constitution sera considéré comme un crime contre la Nation et contre l’Humanité.

PARTIE I – FONDEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE

Chapitre 1 – Principes généraux

Article 1 – Souveraineté et mission de la République

La République de Madagascar est un État souverain, unitaire, laïc, démocratique, républicain et social.

Elle se fonde sur la justice, la solidarité, la liberté, le progrès partagé et le respect des principes de l’État de droit.

Sa mission est de protéger la Nation, de garantir l’avenir des générations actuelles et futures, et de promouvoir le bien-être de tous les citoyens.

La souveraineté appartient au peuple et s’exerce sur l’ensemble du territoire national. Personne ne peut compromettre l’intégrité de ce territoire, qui demeure inaliénable. Ses limites correspondent au droit international et aux traités ratifiés par Madagascar.

Les îles éparses font partie intégrante de la République et seront pleinement administrées par Madagascar dès la restauration de sa souveraineté, avec une exploitation encadrée par la loi et le contrôle citoyen dans le respect de l’environnement.

La loi définit les conditions de vente et de bail des terrains au profit des étrangers, dans le respect de l’intérêt national.

Article 2 – Liberté de conscience et neutralité de l’État

La République de Madagascar garantit la liberté de conscience et assure la neutralité de l’État à l’égard des religions et des croyances.

Aucune religion ne peut recevoir de privilège ou d'appui de la part de l'État, et aucune croyance ne peut être imposée aux citoyens.

L'État respecte toutes les confessions et protège le droit de chacun de pratiquer, de manifester ou de ne pas pratiquer une religion, dans le cadre de la loi et du respect de l'ordre public.

Article 3 – Collectivités territoriales décentralisées

La République de Madagascar repose sur un système de collectivités territoriales décentralisées, comprenant les Régions, les Districts, les Communes et les Fokontany.

Leurs compétences ainsi que leur autonomie administrative et financière sont garanties par la Constitution et précisées par la loi.

Ces collectivités assurent la gouvernance locale et la mise en œuvre des politiques publiques au plus près des citoyens.

Article 4 – Symboles et identité de la République

Les symboles de la République sont :

La devise nationale et républicaine : « Taninjanaka – Fahafahana – Fandrosoana » (Terre des enfants – Liberté – Progrès)

Cette devise exprime l'attachement à la transmission de la patrie aux générations futures, dans la liberté individuelle et collective et la marche vers le développement durable.

Le drapeau national : il se compose de trois rectangles de dimensions égales : un rectangle vertical blanc côté mât, et deux rectangles horizontaux rouge et vert à droite. Il symbolise : la pureté et l'unité (blanc), le courage et la lutte pour l'indépendance (rouge), ainsi que l'espérance, la prospérité et le lien à la terre (vert).

La langue officielle est le Malagasy. Le Français et l'Anglais sont des langues de travail. Toute autre langue nationale est reconnue comme patrimoine culturel et peut être protégée et valorisée.

L'hymne national est « Ry Tanindrazanay Malala ô»

La monnaie nationale : Ariary

La République de Madagascar a pour Capitale Antananarivo et son statut particulier est fixé par la loi.

Article 5 – Source et exercice de la souveraineté

La souveraineté réside exclusivement dans le peuple, qui en constitue la source première. Elle s'exerce soit directement, par voie de référendum ou de pétition citoyenne, soit par l'intermédiaire de représentants élus au suffrage universel. Aucun individu ni groupe ne peut s'en prévaloir à titre personnel.

L'organisation et le contrôle de toutes les élections et consultations populaires relèvent d'une autorité nationale indépendante, dont le fonctionnement et les compétences sont définis par la loi.

Peuvent voter, dans les conditions prévues par la loi, tous les citoyens de nationalité malagasy jouissant de leurs droits civils et politiques. La qualité d'électeur ne peut être supprimée que par une décision judiciaire définitive.

Article 6 – La loi et l'égalité des citoyens

La loi reflète la volonté collective du peuple et s'impose également à tous. Elle garantit des droits, impose des devoirs et prévoit des sanctions selon ses prescriptions.

Tous les citoyens sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes libertés fondamentales, sans distinction de sexe, d'éducation, de richesse, d'origine, de croyance religieuse ou d'opinion personnelle.

La loi promeut l'égalité effective entre femmes et hommes, en assurant leur accès et leur participation aux fonctions publiques ainsi qu'aux activités politiques, économiques et sociales.

PARTIE II – LIBERTÉS, DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS

Chapitre 1 – Droits et devoirs civils et politiques

Article 7 – Garanties des droits et libertés

La Constitution assure la garantie des droits individuels et des libertés fondamentales, dont les modalités d'exercice sont fixées par la loi.

Article 8 – Droit à la vie et respect du *Hasin'ny aina*

L'État reconnaît le droit à la vie et protège la sacralité de la vie humaine (*Hasin'ny aina*).

Nul ne peut être privé de la vie de manière arbitraire.

L'atteinte à la vie n'est pas considérée comme contraire à cet article lorsqu'elle résulte d'un usage de la force strictement nécessaire pour protéger toute personne ou la société contre une violence illégale, dans le respect du *Hasin'ny aina* et de la dignité humaine.

La loi organise les conditions de protection de la santé et de la vie, et fixe les principes permettant de concilier ce droit fondamental avec la bioéthique et l'intérêt collectif.

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Il est expressément interdit de soumettre quiconque, sans son consentement libre et éclairé, à une expérimentation médicale ou scientifique.

Article 9 – De la nationalité

L'État reconnaît à tout citoyen malagasy le droit de posséder une ou plusieurs nationalités, dans le respect de la Constitution, des lois en vigueur et des engagements internationaux de la République.

Toutefois, les candidats aux fonctions stratégiques de l'État, notamment le Président de la République, les membres du Gouvernement et les parlementaires, doivent renoncer à toute autre nationalité avant leur entrée en fonction, conformément à la loi organique.

L'État garantit à chacun la pleine jouissance et la protection des droits attachés à la nationalité malagasy.

Article 10 – Droit fondamental de pétition et de révocation

Tout citoyen majeur ayant le droit de vote dispose d'un droit fondamental de pétition, incluant le droit de demander la révocation d'un élu ou de proposer des initiatives d'intérêt public.

Ce droit garantit la participation directe des citoyens à la vie publique et ne peut être limité ou restreint par aucune loi, règlement ou décision administrative ou judiciaire.

Article 11 – Droit d'interpellation et de protestation

Tout citoyen a le droit de se réunir, de manifester et d'interpeller ses dirigeants sur toute décision affectant le bien-être collectif. Aucune autorité publique ne peut restreindre ce droit de manière arbitraire. Toute limitation ne peut être décidée qu'en cas de menace grave, immédiate et tangible pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens, pour une durée strictement nécessaire et par décision motivée et écrite, précisant clairement les raisons et le fondement légal de la mesure. Toute décision de restriction peut être contestée devant une juridiction indépendante.

Les Collectivités Territoriales Décentralisées doivent prévoir et aménager, sur leur territoire, des espaces publics civiques destinés à l'exercice pacifique de ce droit. Ces lieux, accessibles à tous, garantissent la liberté d'expression collective, la tenue de rassemblements pacifiques, de consultations locales ou de débats communautaires, dans le respect de la sécurité publique, de la dignité des personnes et des valeurs culturelles.

Ce droit comprend également l'interpellation des autorités sur les projets environnementaux, urbains et de développement local, afin de garantir la prise en compte effective des besoins et avis des populations concernées.

La participation aux manifestations et rassemblements pacifiques doit être libre, volontaire et non rémunérée. Toute manipulation financière visant à influencer les participants est interdite et encadrée par la loi organique, qui définit également les modalités de contrôle et de sanction.

Article 12 – Contrôle, participation citoyenne et reddition de comptes des élus

Les citoyens ont le droit de suivre, auditer et contribuer à la gestion des projets publics, des décisions budgétaires et des services collectifs, y compris les projets touchant à l'environnement, à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire et au développement local, garantissant que leurs besoins et préoccupations soient pris en compte.

Tout élu, y compris le Président de la République, est tenu de rendre périodiquement compte de sa gestion, de ses décisions et de l'utilisation des ressources publiques auprès des citoyens et des instances compétentes, dans le respect du droit fondamental de contrôle et de participation citoyenne prévu au présent article.

Les mécanismes de reddition de comptes doivent assurer :

-la transparence,

-la communication d'informations claires et accessibles,

-la possibilité pour les citoyens d'interpeller directement leurs élus,

-la mise en œuvre de mesures garantissant responsabilité, intérêt général et renforcement de la démocratie participative.

La participation citoyenne doit être libre, volontaire et non instrumentalisée par des incitations financières ou autres avantages. Toute tentative d'achat de participation ou de manipulation de l'engagement des citoyens est interdite et sanctionnée conformément à la loi organique qui encadre le contrôle et la régulation de ces pratiques.

Article 13 – Liberté et sécurité individuelle

Nul ne peut être privé de sa liberté que dans les cas prévus par la loi et conformément aux procédures qu'elle établit. Toute arrestation ou détention arbitraire est interdite. Toute personne victime d'une privation illégale de liberté a droit à réparation.

Article 14 – Libertés fondamentales

Les libertés d'opinion, d'expression, de communication, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de conscience et de religion sont garanties à tous.

Elles ne peuvent être limitées que par la loi, et uniquement lorsque ces restrictions sont nécessaires, dans une société démocratique, à la protection des droits et libertés d'autrui, à la préservation de l'ordre public ou à la sauvegarde de la sécurité nationale.

Aucune restriction ne peut être interprétée de manière à supprimer l'essence même de ces libertés ni à empêcher le droit de critiquer pacifiquement les institutions et les autorités publiques.

Article 15 – Droit à l'information

Toute personne a droit à l'information. Ce droit comprend l'accès aux informations détenues par les institutions publiques, sauf dans les cas strictement définis par la loi pour des raisons de sécurité nationale, de protection de la vie privée ou d'intérêts légitimes similaires.

La liberté d'informer et d'être informé, sous toutes ses formes et par tout support, est garantie. Elle ne peut être limitée que par la loi et uniquement lorsqu'une restriction est nécessaire, dans une société démocratique, pour la protection des droits et libertés d'autrui, la sauvegarde de l'ordre public ou de la sécurité nationale.

Toute censure préalable est interdite.

L'exercice de la profession de journaliste est libre et encadré par la loi, dans le respect de l'éthique, de la responsabilité et de la dignité professionnelle.

Article 16 – Droit numérique et accès à la connaissance

Tout citoyen a droit à l'accès à l'information, à internet et aux outils numériques pour exercer ses droits civiques, culturels et éducatifs. L'État garantit l'accès équitable aux technologies et à la connaissance, dans le respect de la dignité humaine et du *Hasin'ny teny*.

Article 17 – Protection des données personnelles et vie privée

Tout citoyen a droit à la protection de ses données personnelles et à la vie privée.

L'État encadre la collecte, le traitement et le stockage des informations personnelles, en garantissant la sécurité numérique et la confidentialité, dans le respect de *Hasin'ny aina* et de la dignité humaine.

Article 18 – Encadrement des technologies émergentes

L'État régule le développement et l'usage des technologies émergentes, notamment l'intelligence artificielle, les biotechnologies et les systèmes de collecte massive de données.

Cette régulation vise à protéger la dignité humaine, la vie privée, l'environnement et l'intérêt collectif, tout en favorisant l'innovation responsable et éthique.

Article 19 – Protection des lanceurs d'alerte

Tout citoyen dénonçant de bonne foi des abus, la corruption, des violations de la loi ou de la Constitution, bénéficie d'une protection contre toute mesure de représailles ou sanction. L'État garantit leur sécurité et leur intégrité, ainsi que la confidentialité de leur signalement.

Article 20 – Liberté de circulation

Tout citoyen malagasy a le droit de quitter librement le territoire national et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi.

Toute personne a le droit de circuler et de s'établir librement sur l'ensemble du territoire de la République, sous réserve du respect des droits d'autrui et des limitations prévues par la loi, strictement nécessaires à la protection de l'ordre public, de la sécurité ou de la santé publique.

Article 21 – Inviolabilité et accès à la justice

Toute personne a droit à l'inviolabilité de sa personne, de son domicile et du secret de sa correspondance.

Les perquisitions ne peuvent intervenir que sur ordre écrit d'une autorité judiciaire compétente, sauf en cas de flagrant délit.

Nul ne peut être puni que conformément à la loi promulguée avant l'acte, ni être condamné deux fois pour le même fait.

L'accès à la justice est garanti à tous, et les droits de la défense doivent être respectés à chaque étape de la procédure.

Aucune contrainte physique ou morale ne peut être utilisée pour appréhender ou maintenir une personne en détention.

Tout prévenu ou accusé bénéficie de la présomption d'innocence jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive établisse sa culpabilité. La détention préventive ne peut être qu'exceptionnelle.

Article 22 – Usage personnel de certaines substances à caractère culturel ou traditionnel

Tout citoyen adulte dispose d'un droit inaliénable d'utiliser, de cultiver et de produire, pour sa consommation personnelle et non commerciale, certaines plantes et boissons à usage traditionnel reconnues par la loi, dans le respect des valeurs culturelles, de la santé publique et de la sécurité nationale.

Ces substances comprennent notamment le chanvre indien, le katy et d'autres plantes reconnues pour leurs usages médicinaux, spirituels ou rituels, ainsi que le toaka gasy et autres boissons fermentées traditionnelles similaires.

L'exercice de ce droit ne peut en aucun cas nuire aux tiers, aux mineurs ni compromettre la sécurité publique.

La loi détermine les conditions précises d'exercice de ce droit, notamment les quantités maximales autorisées, les modes de culture, de transformation, de stockage et de consommation, ainsi que les dispositifs de prévention, d'information et de contrôle nécessaires à la protection de la santé publique et de l'ordre social tout en promouvant une approche équilibrée fondée sur la protection, la responsabilité individuelle, la valorisation du patrimoine culturel et la reconnaissance des savoirs ancestraux.

Une loi organique précise la coordination entre les ministères compétents en matière de santé, de culture et de sécurité nationale pour l'application du présent article.

Disposition transitoire : Toute personne condamnée, poursuivie ou détenue pour faits d'usage, de culture, de production ou de détention à des fins strictement personnelles de substances visées au présent article bénéficie de la révision de son dossier et de l'extinction de sa peine, conformément aux lois en vigueur et au principe de rétroactivité des dispositions légales plus favorables. Les modalités et instances compétentes pour la mise en œuvre de cette disposition sont déterminées par la loi.

Article 23 – Associations et partis politiques

Toute personne a le droit de créer librement des associations et des partis politiques, dans le respect de la loi, notamment pour leur création, leur fonctionnement et leur financement.

Sont interdits les partis et associations qui remettent en cause l'unité nationale, les principes républicains, ou qui prônent le totalitarisme ou toute discrimination fondée sur l'ethnie, la religion ou toute autre distinction sociale ou culturelle.

Les partis et organisations politiques participent à l'expression du suffrage et au fonctionnement démocratique des institutions. La Constitution garantit le droit à l'opposition démocratique. Après chaque élection législative, les partis d'opposition désignent un chef de l'opposition au sein de l'Assemblée nationale. À défaut d'accord, le chef du parti d'opposition

ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors du vote est reconnu comme chef de l'opposition officiel.

Le statut, les droits et le cadre institutionnel des partis d'opposition sont protégés par la Constitution et précisés par la loi.

Article 24 – Droit de se porter candidat

Tout citoyen a le droit de se porter candidat à toute élection organisée conformément à la présente Constitution.

Toute limitation de ce droit doit être prévue par la loi, strictement nécessaire et proportionnée à la protection de l'intérêt public ou au respect des conditions établies pour garantir la sincérité et l'équité des scrutins.

Article 25 – Respect des droits et libertés

L'exercice des droits et libertés reconnus par la Constitution implique le devoir pour chacun de respecter la Constitution, les lois et règlements ainsi que le fonctionnement des institutions de la République.

Ce respect doit s'exercer de manière à ne pas porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux des autres citoyens.

Chapitre 2 – Droits et devoirs économiques, sociaux, culturels et environnementaux

Article 26 – Sacralité de la vie et dignité humaine

L'État reconnaît et protège la sacralité de la vie humaine, *Hasin'ny aina.*

Il garantit à chaque citoyen le respect de son intégrité et de sa dignité, et s'engage à créer les conditions qui permettent l'épanouissement physique, intellectuel, moral et spirituel de toute personne, afin que nul ne soit privé de la plénitude de son existence.

Article 27 – Service national

Le Service national légal est un devoir d'honneur envers la Patrie.

Il incarne le respect du *Hasin'ny tany*, terre ancestrale sacrée, et la protection du *Hasin'ny aina*, sacralité de la vie de ses habitants.

Son accomplissement ne porte atteinte ni à la position de travail du citoyen, ni à l'exercice de ses droits politiques, mais constitue au contraire l'expression de sa fidélité et de son attachement à la Nation.

Article 28 – Droit à la santé

L'État reconnaît et garantit à toute personne le droit à la protection de la santé, dès la conception, par l'organisation de soins publics gratuits, rendus possibles grâce à la solidarité nationale. Ce droit s'inscrit dans le respect du *Hasin'ny aina*, affirmant la valeur sacrée et inaliénable de la vie humaine.

Article 29 – Santé mentale et droits des patients

L'État reconnaît la santé mentale comme partie intégrante du droit à la santé.

Il garantit l'accès à des soins appropriés, au suivi psychologique, à la prévention des troubles mentaux et à la protection des droits des patients, en respectant la dignité, l'intimité et le *Hasin'ny aina*.

Article 30 – Principes de bioéthique

La bioéthique, en tant que rencontre de la science, de l'éthique philosophique et des valeurs fondamentales de la Nation, constitue le cadre de référence des décisions touchant à la vie, à la santé et à la dignité humaine. Elle doit toujours être guidée par le respect du *Hasin'ny aina* et par la recherche de l'équilibre entre liberté individuelle, progrès scientifique et intérêt collectif.

Les principes énoncés dans le présent article sont mis en œuvre par le Ministère de la Santé conformément à l'Article 98 et une loi organique définit les structures, compétences et procédures de concertation nationale en matière de bioéthique.

Article 31 – Protection de la santé reproductive et encadrement des interruptions de grossesse

La République encadre strictement l'Interruption Volontaire de Grossesse, en conciliant le respect du *Hasin'ny aina* avec les principes de la bioéthique et les exigences de santé publique. Elle n'est admise que dans des cas exceptionnels définis par la loi, notamment :

– lorsque la vie ou la santé de la mère est gravement menacée,

– en cas de malformation létale avérée du fœtus,

– ou en cas de grossesse résultant d'un viol ou d'inceste.

La mise en œuvre et le suivi sont confiés au Ministère de la Santé conformément à l'Article 98 et une loi organique détermine les politiques nationales de santé reproductive, de prévention et d'accompagnement prévues au présent article.

Dans tous les cas, la prévention, l'accompagnement médical, psychologique et social, ainsi que la protection des droits de la femme et de l'enfant à naître, sont garantis par l'État.

Article 32 – Protection de la vie et dignité humaine en fin de vie

La République affirme que nul ne peut être privé de la vie, reflet du *Hasin'ny aina*, mais nul ne doit non plus être condamné à vivre dans des souffrances contraires à la dignité humaine.

La loi encadre les décisions relatives à la fin de vie en s'appuyant sur la science médicale, la bioéthique et la concertation familiale, en privilégiant les soins palliatifs.

Conformément à l'Article 98, une loi organique précise les conditions de mise en œuvre par le Ministère de la Santé des soins palliatifs, des procédures collégiales et des garanties éthiques en matière de fin de vie.

Article 33 – Droit à la dignité et encadrement des décisions médicales en fin de vie

Dans des cas exceptionnels et dûment encadrés, lorsque la médecine ne peut plus soulager une souffrance insupportable et irréversible, la possibilité d'une aide médicale à mourir peut être envisagée dans le respect des valeurs fondamentales et du *Hasin'ny aina*.

Une loi organique détermine les conditions, procédures, garanties et contrôles applicables aux décisions médicales exceptionnelles en fin de vie, dans le respect des principes de bioéthique et du *Hasin'ny aina*.

L'exécution et le suivi sont confiés au Ministère de la Santé, conformément à l'Article 98 et aux lois organiques applicables.

Article 34 – Protection et rôle de la famille

La famille constitue la cellule essentielle de la société et bénéficie d'une protection particulière de l'État. Tout citoyen a le droit de fonder une famille et de transmettre à ses

descendants ses biens, ses valeurs et son héritage culturel. Elle est reconnue comme le premier cadre d'éducation, de solidarité et de respect mutuel, en cohérence avec le *Hasin'ny aina*, qui consacre la sacralité de la vie, et avec l'esprit du *Fihavanana*.

Article 35 – Conditions d'épanouissement familial

L'État garantit à la famille les conditions nécessaires à son plein épanouissement, en veillant particulièrement à la protection de la mère et de l'enfant. Cette protection s'exerce à travers des lois et des institutions sociales adaptées, assurant un encadrement respectueux de la dignité, de la vie et du *Hasin'ny aina*, tout en favorisant le développement harmonieux de chaque membre de la famille.

Article 36 – Développement des capacités intellectuelles

L'État s'engage à garantir à chaque individu la possibilité de développer pleinement ses capacités intellectuelles, dans le respect de ses aptitudes personnelles, et en harmonie avec *Hasin'ny aina* et *Hasin'ny teny*, reconnaissant ainsi la valeur sacrée de la vie et du savoir.

Article 37 – Droit à l'éducation et à l'instruction

Tout enfant a droit à l'instruction et à l'éducation, sous la responsabilité des parents et dans le respect de leur liberté de choix. L'État favorise également le développement de la formation professionnelle, en reconnaissant *Hasin'ny aina* et *Hasin'ny teny*, valeurs qui fondent le respect de la vie et la transmission du savoir.

Article 38 – Organisation de l'enseignement public

L'État organise un enseignement public gratuit et accessible à tous. L'enseignement primaire est obligatoire pour tous. Cette organisation éducative valorise *Hasin'ny teny*, reconnaissant la sacralité du savoir et le droit de chaque individu à l'instruction.

Article 39 – Enseignement privé

L'État reconnaît le droit à l'enseignement privé et garantit cette liberté, sous réserve que ces établissements respectent des normes d'hygiène, de moralité et un niveau de formation équivalent à celui de l'enseignement public, telles que définies par la loi. Les établissements privés sont soumis à un régime fiscal réglementé. Cette reconnaissance s'inscrit dans le respect

de *Hasin'ny teny*, affirmant la responsabilité de transmettre un savoir respectueux de la culture et de l'éthique.

Article 40 – Participation à la vie culturelle et scientifique

Tout individu a le droit de participer à la vie culturelle et intellectuelle de la communauté, de contribuer au progrès scientifique et aux bénéfices qui en découlent. L'État, avec l'appui des Collectivités territoriales décentralisées, assure la promotion et la protection du patrimoine culturel national ainsi que le développement des productions scientifiques, littéraires et artistiques. L'État garantit également le droit de propriété intellectuelle, dans le respect de *Hasin'ny teny*, affirmant la valeur sacrée de la parole, du savoir et de la transmission culturelle pour le bien de la société. L'État garantit la liberté d'expression artistique et soutient la création dans toutes ses formes comme moyen d'épanouissement individuel, de transmission culturelle et de dialogue social.

Article 41 – Protection et promotion des langues et cultures locales

L'État reconnaît, protège et valorise les langues et cultures locales malagasy.

Il soutient les initiatives de préservation, de transmission et de diffusion des patrimoines linguistiques, artistiques et culturels, en intégrant ces valeurs dans l'éducation, les médias et la vie publique, dans le respect de *Hasin'ny teny*.

Article 42 – Liberté de création et d'expression artistique

La liberté de création, de diffusion et d'expression artistique est garantie.

Tout artiste ou créateur a le droit d'exprimer librement ses idées, convictions et sensibilités à travers l'art, sans censure préalable ni discrimination, dans le respect de la dignité humaine, de la paix sociale et des valeurs constitutionnelles.

L'État favorise la promotion et la protection de la création artistique, soutient la diversité culturelle et assure la liberté d'accès du public aux œuvres.

Article 43 – Travail et formation professionnelle

Le travail et la formation professionnelle constituent à la fois un droit et un devoir pour tout citoyen, contribuant à l'épanouissement personnel et au bien commun. L'accès aux fonctions publiques est ouvert à chaque citoyen selon ses capacités et aptitudes, garantissant

l'égalité des chances et la responsabilité civique. Toutefois, le recrutement dans la fonction publique peut être soumis à un contingentement par circonscription, dont la durée et les modalités sont fixées par la loi. L'exercice du travail s'inscrit dans le respect de *Hasin'ny aina*, affirmant la dignité et la valeur de la vie de chacun.

Article 44 – Égalité et non-discrimination au travail

Nul ne peut subir de discrimination dans son travail ou son emploi en raison de son sexe, de son âge, de sa religion, de ses opinions, de ses origines, de son appartenance à un syndicat ou de ses convictions politiques. L'État garantit l'égalité réelle des chances et la pleine reconnaissance de la dignité de chaque travailleur, conformément au principe de *Hasin'ny aina*.

Article 45 – Rémunération équitable

Tout citoyen a droit à une rémunération équitable pour son travail, garantissant à lui et à sa famille une vie digne et épanouissante. Cette protection est exercée dans le respect de *Hasin'ny aina*, en reconnaissant la valeur sacrée de la vie humaine et la responsabilité de l'État envers le bien-être des individus et de leur communauté.

Article 46 – Protection sociale et assistance

L'État veille à subvenir aux besoins de tout citoyen qui, en raison de son âge avancé, d'un handicap, d'une maladie chronique ou de toute incapacité physique ou mentale, ou se trouvant dans une situation de vulnérabilité particulière (enfants orphelins, personnes sans abri ou en grande précarité), ne peut assurer son autonomie ou subvenir seul à ses besoins.

Cette protection s'exerce par l'action d'institutions et d'organismes sociaux adaptés, dans un esprit de solidarité nationale et de respect de *Hasin'ny aina*, reconnaissant la valeur sacrée de la vie, la dignité et les droits fondamentaux de chaque individu.

Article 47 – Protection des personnes vulnérables

L'État accorde une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité, notamment : les enfants orphelins, les personnes âgées isolées, les personnes en situation de handicap, les malades chroniques, les sans-abri et toute personne exposée à une précarité extrême.

L’aide apportée inclut l’accès à la protection sociale, aux soins, à la nourriture, au logement et aux dispositifs d’inclusion sociale, dans le respect de *Hasin’ny aina* et de la dignité humaine.

Article 48 – Liberté syndicale

L’État reconnaît à tout travailleur le droit inaliénable de défendre ses intérêts par l’action syndicale et la liberté de créer, adhérer ou se retirer d’un syndicat. Toute entrave ou représaille liée à l’activité syndicale est interdite. Les syndicats peuvent s’organiser librement, négocier collectivement et représenter leurs membres. L’État garantit la protection juridique et institutionnelle des droits syndicaux, y compris des mécanismes de recours et de médiation. L’exercice de ces droits respecte *Hasin'ny aina,* protégeant la vie, la dignité et les conditions de travail. Les modalités de création, de fonctionnement et de représentation des syndicats sont précisées par une loi organique.

Article 49 – Participation des travailleurs à la gouvernance du travail

Tout travailleur a le droit de participer, directement ou par l’intermédiaire de ses représentants, à la détermination des règles et conditions de son travail, dans le respect de *Hasin'ny aina,* garantissant la dignité, la sécurité et le bien-être de chaque citoyen au sein de l’entreprise.

Article 50 – Droit de grève

Le droit de grève est reconnu à tout travailleur, dans le respect de *Hasin'ny aina* et de la dignité des personnes. Son exercice ne peut compromettre la continuité du service public ni porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. Les conditions précises d’exercice de ce droit sont déterminées par la loi.

Article 51 – Droit à la propriété individuelle

L’État garantit à toute personne le droit à la propriété individuelle. Nul ne peut en être privé, sauf en cas d’expropriation pour cause d’utilité publique, moyennant une indemnité juste et préalable. L’État veille à faciliter l’accès à la propriété foncière par des dispositifs juridiques et institutionnels appropriés, et à assurer une gestion transparente et équitable des informations foncières, en respect de *Hasin'ny tany* et de la dignité de la patrie.

Article 52 – Accès au logement

L'État facilite l'accès au logement pour tous les citoyens par des mécanismes de financement adaptés, équitables et transparents, afin de garantir le bien-être, la sécurité et la dignité de chacun, en respect de *Hasin'ny aina*.

Article 53 – Droit à l'alimentation et sécurité alimentaire

Tout citoyen a droit à une alimentation suffisante, saine et adaptée. L'État garantit la sécurité alimentaire, favorise la production agricole durable et met en place des mécanismes de distribution équitables, en respect de la dignité humaine et du *Hasin'ny aina*.

Article 54 – Sécurité alimentaire et souveraineté agricole

L'État garantit la sécurité alimentaire et favorise la production agricole durable, en soutenant l'agriculture locale, la pêche responsable et l'accès équitable aux ressources agricoles.

Il veille à la souveraineté alimentaire de la Nation, à la préservation des terres cultivables et à l'équité dans la distribution des denrées, dans le respect de la dignité humaine et du *Hasin'ny aina.*

Article 55 – Droit à l'eau et à l'énergie

Tout citoyen a le droit d'accéder à une eau potable suffisante et à une énergie adéquate pour satisfaire ses besoins fondamentaux, dans le respect du *Hasin'ny aina* et de la dignité humaine. L'État veille à l'accès équitable, durable et sécurisé à ces ressources essentielles.

Article 56 – Accès à l'énergie durable

Tout citoyen a droit à un accès équitable à une énergie fiable, abordable et durable.

L'État met en place des infrastructures et des politiques garantissant l'accès aux énergies renouvelables et à l'électricité pour tous, dans le respect du *Hasin'ny aina*, de la dignité humaine et de la préservation de l'environnement.

Article 57 – Contribution aux dépenses publiques

La participation de chaque citoyen aux dépenses publiques est progressive et proportionnée à sa capacité contributive, afin d'assurer justice sociale, équité et le respect de la dignité de tous, en harmonie avec *Hasin'ny aina*.

Article 58 – Liberté d'entreprendre et activité économique

L'État garantit à tout citoyen la liberté d'entreprendre et d'exercer une activité économique, dans le respect de l'intérêt général, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la sacralité de la terre *(Hasin'ny tany)* et de l'environnement.

Article 59 – Protection des capitaux et investissements

L'État garantit la protection des capitaux et des investissements, en assurant la sécurité juridique et économique, la transparence dans leur gestion et la préservation de l'intérêt national, afin de promouvoir la prospérité durable de la Nation.

Article 60 – Droits des consommateurs et sécurité des produits

L'État garantit la protection des consommateurs et la sécurité des produits et services proposés sur le territoire national.

Les normes de qualité, d'information et de traçabilité sont établies pour prévenir tout risque sanitaire, économique ou environnemental, dans le respect du *Hasin'ny aina* et de l'intérêt général.

Article 61 – Neutralité et transparence de l'administration

L'État garantit la neutralité politique de l'Administration, de l'Armée, de la Justice, de la Police, de l'Enseignement et de l'Éducation. Il organise l'Administration de manière à prévenir tout gaspillage ou détournement de fonds publics à des fins personnelles ou partisanes, et assure la transparence, la responsabilité et la reddition de comptes dans la gestion des ressources de la Nation, au service de l'intérêt général.

Article 62 – Protection de l'environnement

L'État garantit la protection de l'environnement, en reconnaissant la valeur sacrée de la terre *(Hasin'ny tany)* et de la vie *(Hasin'ny aina)*. Toute exploitation des ressources naturelles

doit respecter le *Hasin'ny tany*, préserver la biodiversité et être encadrée par des études d'impact publiques et transparentes.

Article 63 – Préservation de la biodiversité et des écosystèmes

L'État garantit la protection de la biodiversité et des écosystèmes, en reconnaissant leur valeur intrinsèque et leur rôle vital pour la vie et le développement durable.

Toute exploitation des ressources naturelles doit préserver la biodiversité, respecter les habitats naturels et inclure des études d'impact publiques et transparentes, en concertation avec les citoyens et les communautés locales.

Article 64 – Participation citoyenne au contrôle environnemental et des ressources

Les citoyens ont le droit de suivre, auditer et contester toute activité publique ou privée mettant en danger l'environnement, la santé, la vie ou l'équilibre écologique, y compris l'exploitation de l'eau et de l'énergie. Ce droit s'exerce devant les autorités compétentes, les collectivités territoriales, les observatoires indépendants ou les juridictions prévues par la loi, dans le respect de l'ordre public et de la sécurité de tous.

PARTIE III – DE L'ORGANISATION DE L'ÉTAT

L'organisation de l'État repose sur la séparation et l'équilibre des pouvoirs Exécutif, Législatif et Juridictionnel, chacun exerçant ses compétences dans le respect de la Constitution et du principe de responsabilité devant le peuple souverain.

Article 65 – Des Institutions de l'État

Les Institutions de l'État sont :

1. le Président de la République et le Gouvernement, exerçant le pouvoir Exécutif ;

2. l'Assemblée nationale, détentrice du pouvoir Législatif ;

3. la Haute Cour Constitutionnelle, garante de la Constitution et de l'exercice effectif des droits des citoyens, y compris la supervision des élections et la validation des pétitions citoyenne;

La Cour Suprême, les Cours d'Appel et les Juridictions qui leur sont rattachées, ainsi que la Haute Cour de Justice, exercent le pouvoir Juridictionnel.

Article 66 – Déclaration de Patrimoine et Indemnités

La loi fixe le montant, les conditions et les modalités d'attribution des indemnités accordées aux personnes appelées à exercer un mandat public, des fonctions ou des missions au sein des Institutions prévues par la présente Constitution.

Avant leur prise de fonction ou l'exercice de leur mandat, les personnalités concernées déposent une déclaration de patrimoine auprès de la Haute Cour Constitutionnelle.

Il est interdit à toute personnalité visée à l'Article 65 d'accepter, dans le cadre de ses fonctions, des avantages, rétributions ou émoluments provenant de personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, sous peine de déchéance de son mandat ou de ses fonctions.

La loi précise les modalités d'application de ces dispositions, notamment la détermination des indemnités et la procédure de déchéance.

Article 67 – De la Probité et de l'Intégrité Publique

L'exercice de fonctions au sein des Institutions de l'État ne peut en aucun cas servir à un enrichissement personnel illicite ni à la défense d'intérêts privés.

Toute violation de cette règle est passible des sanctions prévues par la loi, dans le respect des principes de transparence, de responsabilité et de service loyal à la Nation.

Article 68 – Du Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'État de Droit

1. Le Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'État de Droit veille au respect de l'éthique du pouvoir, de la démocratie et des principes de l'État de droit, ainsi qu'à la protection et à la promotion des droits humains. Il exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, à l'écart de toute influence politique, administrative ou confessionnelle.

2. Aucun membre ne peut être nommé ou proposé par le Président de la République, le Gouvernement ou toute autorité politique élue.

3. Il est composé de neuf membres désignés selon les modalités suivantes :

Trois membres élus par leurs pairs au sein des ordres professionnels (magistrats, avocats, enseignants-chercheurs) ;

Deux membres choisis par les universités publiques et privées accréditées ;

Deux membres désignés par la Commission Électorale Nationale Indépendante parmi des personnalités reconnues pour leur probité ;

Deux membres désignés par les organisations nationales des droits humains enregistrées depuis au moins cinq ans.

4. Les membres exercent un mandat unique de six ans, non renouvelable. Leur mandat ne peut être interrompu que par décision motivée de la Haute Cour Constitutionnelle, en cas de manquement grave à l'éthique ou à la loi.

5. Éthique et neutralité : Le Conseil agit toujours dans le respect de l'éthique constitutionnelle, de la transparence, de la légitimité institutionnelle et de l'intérêt général. Ses recommandations et rapports doivent promouvoir l'intégrité, prévenir les abus de pouvoir et garantir que les institutions publiques respectent la Constitution.

6. La loi organique fixe les conditions d'organisation, de fonctionnement et de saisine du Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'État de Droit.

Chapitre 1 – De l'Exécutif

Article 69 – Fonction Exécutive

La fonction Exécutive est assurée conjointement par le Président de la République et le Gouvernement, chacun exerçant ses prérogatives dans le respect de la Constitution et de la loi.

Section I – Le Président de la République

Article 70 – Rôle et fonctions du Président

Le Président de la République est le Chef de l'État et le garant de la Constitution, de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du pays.

Il est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois, consécutif ou non.

Il assure la continuité et le fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

Il veille à la protection des droits fondamentaux du peuple.

Il ne peut nommer les membres de la Haute Cour Constitutionnelle ni de la Commission Électorale Nationale Indépendante, afin de garantir leur indépendance.

Il exerce ses missions dans le respect du peuple, des institutions et de la transparence de l'État.

Ses pouvoirs sont exercés conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Article 71 – Conditions de candidature à la présidence

Tout candidat à la présidence doit être de nationalité malagasy, jouir de ses droits civils et politiques, avoir au moins trente-cinq ans à la date limite du dépôt des candidatures et résider sur le territoire national depuis au moins six mois avant cette date.

Le Président en exercice qui souhaite se représenter démissionne de ses fonctions au moins soixante jours avant le scrutin.

Pendant la période électorale, le Premier Ministre assure l'Intérim présidentiel pour la continuité de l'administration.

Si celui-ci est également candidat ou empêché, le Président de l'Assemblée nationale prend temporairement en charge la supervision administrative.

Si les deux sont candidats ou empêchés, la Haute Cour Constitutionnelle peut désigner un collège de Ministres pour assurer le fonctionnement administratif courant, sans pouvoir engager de nouvelles politiques ou décisions stratégiques.

Il est interdit à toute personne exerçant un mandat public et candidate à la présidence d'utiliser les ressources ou prérogatives de ses fonctions à des fins de propagande électorale. Toute violation constatée par la Haute Cour Constitutionnelle entraîne l'invalidation de la candidature.

Article 72 – Organisation de l'Élection présidentielle

L'Élection du Président de la République se tient au moins trente jours et au plus soixante jours avant l'expiration du mandat en cours.

Dans les situations prévues aux Articles 77 et 188 de la présente Constitution, ce délai commence à courir à partir de la constatation de la vacance de la présidence par la Haute Cour Constitutionnelle.

L'Élection se déroule au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si aucun candidat n'atteint cette majorité, un second tour est organisé entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour, et le Président est élu à la majorité des suffrages exprimés.

Le second tour doit avoir lieu dans un délai maximal de trente jours suivant la proclamation officielle des résultats du premier tour.

En cas de décès d'un candidat ou de force majeure constatée par la Haute Cour Constitutionnelle avant un tour de scrutin, l'élection est reportée à une nouvelle date, fixée conformément aux dispositions d'une loi organique.

Le Président en exercice qui ne se représente pas reste en fonction jusqu'à l'investiture de son successeur, dans le respect des conditions prévues à l'Article 73.

Article 73 – Transmission et serment présidentiel

La transmission officielle des pouvoirs s'effectue entre le Président sortant et le Président nouvellement élu. Avant de prendre ses fonctions, le Président prête serment lors d'une audience solennelle de la Haute Cour Constitutionnelle, devant la Nation et en présence du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, de la Cour Suprême, et des autres Institutions concernées.

Le Président déclare :

"Eto anatrehan'Andriamanitra Andriananahary sy ny Firenena ary ny Vahoaka, mianiana aho fa hanantanteraka an-tsakany sy an-davany ary amim-pahamarinana ny andraikitra lehibe maha-Filohan'ny Firenena Malagasy ahy. Mianiana aho fa hampiasa ny fahefana natolotra ahy ary hanokana ny heriko rehetra hiarovana sy hanamafisana ny firaisam-pirenena sy ny zon'olombelona. Mianiana aho fa hanaja sy hitandrina toy ny anakandriamaso ny Lalàmpanorenana sy ny lalàm-panjakana, hikatsaka hatrany ny soa ho an'ny Vahoaka Malagasy tsy ankanavaka."

Version française :

"Devant Dieu Tout-Puissant, la Nation et le Peuple, je jure d'exercer pleinement et loyalement les grandes responsabilités qui m'incombent en tant que Président de la République de Madagascar. Je m'engage à utiliser le pouvoir qui m'est confié et à consacrer toute mon énergie à protéger et renforcer l'unité nationale et les droits humains. Je jure de respecter et de garder comme la prunelle de mes yeux la Constitution et les lois fondamentales, en recherchant constamment le bien de tous les citoyens malagasy, sans distinction."

Le mandat présidentiel prend effet à compter du jour de cette prestation de serment, conformément à la loi organique sur l'entrée en fonction du Président de la République.

Ce serment engage le Président à respecter pleinement les principes et obligations énoncés dans les Articles 251 à 256 relatifs à l'éthique du pouvoir, servant de guide à la droiture, à la probité et à la responsabilité morale dans l'exercice de ses fonctions.

Article 74 – Incompatibilités et impartialité du Président

L'exercice des fonctions de Président de la République est incompatible avec toute fonction publique élective ou activité professionnelle privée, ainsi qu'avec toute participation active dans un parti politique, un groupement politique, une association ou la gestion de responsabilités au sein d'une institution religieuse. Toute infraction constatée par la Haute Cour Constitutionnelle constitue un empêchement définitif et entraîne l'impossibilité pour le Président de continuer à exercer ses fonctions.

Article 75 – Empêchement temporaire du Président

L'empêchement temporaire du Président de la République, pour cause d'incapacité physique ou mentale dûment constatée, est déclaré par la Haute Cour Constitutionnelle sur saisine de l'Assemblée nationale, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Durant cette période, les fonctions de Chef de l'État sont exercées par le Premier Ministre. La Haute Cour Constitutionnelle peut ordonner au Gouvernement et aux Ministres de maintenir la continuité administrative, assurant le fonctionnement régulier de l'État, jusqu'à ce que le Président puisse reprendre ses fonctions.

Article 76 – Levée de l'empêchement temporaire

La levée de l'empêchement temporaire du Président de la République est décidée par la Haute Cour Constitutionnelle, saisie par le Parlement. L'empêchement temporaire ne peut excéder trois mois. À l'issue de ce délai, la Haute Cour Constitutionnelle peut, après délibération du Parlement à la majorité des deux tiers de ses membres, déterminer si l'empêchement temporaire doit être transformé en empêchement définitif, entraînant l'application des dispositions relatives à la vacance de la présidence.

Article 77 – Vacance de la présidence

En cas de démission, d'abandon du pouvoir, de décès, d'empêchement définitif ou de déchéance du Président de la République, la vacance est constatée par la Haute Cour Constitutionnelle. Les fonctions de Chef de l'État sont alors assumées par le Premier Ministre, ou, en cas d'incapacité de celui-ci, par le Président de l'Assemblée nationale ; si ce dernier est également dans l'impossibilité d'exercer l'Intérim, la Haute Cour Constitutionnelle désigne un collège de Ministres pour assurer temporairement la fonction présidentielle. Pour garantir la continuité de l'administration, la Haute Cour Constitutionnelle peut maintenir les Ministres et autres autorités administratives en fonction uniquement pour la gestion courante de l'État et enjoint à la Commission Électorale Nationale Indépendante d'organiser l'élection du nouveau Président dans les délais fixés par la Constitution.

Article 78 – Élection présidentielle en cas de vacance

Après la constatation par la Haute Cour Constitutionnelle de la vacance de la Présidence de la République, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président dans un délai d'au moins trente jours et au plus soixante jours, conformément aux Articles 71 et 72.

Pendant cette période, aucune décision stratégique ou institutionnelle engageant durablement l'État ne peut être prise : il est interdit d'initier toute révision constitutionnelle telle que prévue aux Articles 237 à 239, de mettre en cause le mandat de l'Assemblée nationale selon les dispositions de l'Article 85, de recourir aux pétitions citoyennes de révocation prévues à l'Article 10 et organisées selon les Articles 223 à 226, ou encore d'engager la responsabilité du Gouvernement par question de confiance ou motion de censure conformément aux Articles 156 et 159.

Seules les mesures nécessaires à la continuité administrative et au service public peuvent être assurées, dans le respect du hasin'ny aina et du principe de neutralité des institutions.

Article 79 – Nomination du Premier Ministre et des membres du Gouvernement

Le Président de la République nomme officiellement le Premier Ministre, qui a été choisi par l'Assemblée nationale à la majorité absolue de ses membres, après examen des candidatures et des qualifications présentées.

Le Président de la République nomme les membres du Gouvernement, sur proposition du Premier Ministre, après leur validation par l'Assemblée nationale.

Le Président de la République met fin aux fonctions du Premier Ministre et des membres du Gouvernement uniquement conformément aux décisions de l'Assemblée nationale ou aux dispositions prévues par la Constitution. Toute mesure exceptionnelle ou décision importante doit respecter les procédures et limites fixées par la Constitution et peut être contrôlée par la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 80 – Coordination et délégation du Président

Le Président de la République veille au respect de la Constitution et assure la coordination entre les institutions de l'État. Dans l'exercice de ses fonctions, il peut déléguer certains pouvoirs au Premier Ministre conformément à la Constitution.

Dans ce cadre, il exerce les missions suivantes :

1. assure la présidence des réunions du Conseil des Ministres pour coordonner et veiller au respect de la Constitution et des décisions validées par le Gouvernement et le Parlement ;

2. contresigne les ordonnances et décisions prises en Conseil des Ministres, dans les limites des compétences attribuées par la Constitution, et ne peut créer de nouvelles politiques indépendamment du Gouvernement et du Parlement ;

3. contresigne les décrets délibérés en Conseil des Ministres, conformément aux lois et aux orientations approuvées par le Parlement ;

4. formalise les nominations dans les hauts emplois de l'État, sur proposition du Gouvernement ou du Premier Ministre et validation de l'Assemblée nationale, sans pouvoir nommer unilatéralement ;

5. peut, sur toute question nationale majeure, proposer le recours au référendum pour permettre au peuple de s'exprimer directement, dans les conditions prévues par la loi et avec contrôle parlementaire ;

6. veille à la mise en œuvre des orientations de la politique générale validées par le Gouvernement et l'Assemblée nationale ;

7. exerce un contrôle consultatif sur l'action du Gouvernement et la mise en œuvre des programmes nationaux, en collaboration avec le Parlement ;

8. dispose, dans le cadre de la loi et du contrôle parlementaire, des organes de supervision de l'administration pour assurer la transparence et la bonne gestion des services publics.

Article 81 – Chef suprême des Forces Armées

Le Président de la République est le Chef Suprême des Forces Armées et garantit leur unité. Il est assisté d'un Haut Conseil de la Défense Nationale chargé de coordonner les actions confiées aux Forces pour préserver la paix sociale et assurer la sécurité du territoire, sous l'autorité du Président. L'organisation et les missions du Haut Conseil de la Défense Nationale sont définies par la loi.

Toute décision d'engagement des Forces à l'extérieur du territoire national est prise en Conseil des Ministres, après avis du Haut Conseil de la Défense Nationale et du Parlement, garantissant la supervision démocratique de l'action militaire.

Le Président de la République arrête, en Conseil des Ministres, la politique générale de Défense Nationale dans ses dimensions militaire, économique, sociale, culturelle, territoriale et environnementale.

Il nomme les officiers appelés à représenter l'État auprès des organismes internationaux, conformément aux lois et sous contrôle parlementaire.

Article 82 – Relations internationales

Le Président de la République accrédite et rappelle les Ambassadeurs ainsi que les envoyés extraordinaires de la République auprès des États étrangers et des Organisations internationales.

Il reçoit les lettres de créance et de rappel des représentants diplomatiques des États et Organisations internationales reconnus par la République de Madagascar, dans le respect des procédures établies par la loi et sous contrôle du Parlement pour garantir la transparence et la légitimité de la politique extérieure.

Article 83 – Droit de grâce et distinctions

Le Président de la République exerce le droit de grâce dans le cadre fixé par la loi, afin de garantir la justice et l'équité.

Il confère les décorations et les honneurs de la République, conformément aux règles établies par la loi et dans le respect des principes de transparence et de mérite, en veillant à ce que ces distinctions reflètent l'intérêt collectif et la reconnaissance des services rendus à la Nation.

Article 84 – Promulgation des lois

Le Président de la République promulgue les lois dans un délai de trois semaines suivant leur adoption définitive par l'Assemblée nationale.

Avant l'expiration de ce délai, il peut demander au Parlement une réexamen de la loi ou de certains de ses articles afin de garantir la cohérence, la clarté et l'intérêt général. Cette demande doit être motivée et formalisée conformément aux dispositions prévues par la loi organique relative au processus législatif.

Le Parlement est tenu d'examiner la demande de réexamen, et ne peut la refuser. Toute décision issue de cette réexamination doit respecter l'expression de la volonté populaire telle qu'exprimée par l'Assemblée nationale.

Article 85 – Dissolution de l'Assemblée nationale

Le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée nationale. Seul le peuple peut décider de mettre fin au mandat des Députés par les mécanismes de révocation prévus à l'Article 10 relatif aux droits fondamentaux et organisés selon les Articles 223 à 226.

En cas de révocation de l'Assemblée nationale par le peuple, de nouvelles élections générales sont organisées dans un délai minimal de soixante jours et maximal de quatre-vingt-dix jours suivant la validation de la procédure.

L’Assemblée nationale nouvellement élue se réunit de plein droit le deuxième jeudi suivant l’élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période d’une session ordinaire, une session extraordinaire est ouverte automatiquement pour une durée de quinze jours afin d’assurer la continuité du travail législatif.

Article 86 – Situation exceptionnelle

Lorsque la Nation, son indépendance, son unité ou l’intégrité de son territoire est menacée, et que le fonctionnement normal des institutions est gravement compromis, le Président de la République peut déclarer, sur tout ou partie du territoire national, une situation exceptionnelle, comprenant l’état d’urgence, l’état de nécessité ou la loi martiale.

Cette proclamation est prise en Conseil des Ministres, après avis consultatif de la Haute Cour Constitutionnelle et du Parlement. Le recours à cette mesure doit être strictement nécessaire et proportionné aux menaces constatées.

La mise en œuvre d’une situation exceptionnelle confère au Président de la République uniquement des pouvoirs limités dans leur étendue et leur durée, tels que définis par une loi organique, et toujours dans le respect des droits fondamentaux des citoyens.

Durant cette période, le Président peut, si la loi organique le prévoit, légiférer par ordonnance pour des matières relevant normalement du domaine de la loi, sous le contrôle du Parlement et de la Haute Cour Constitutionnelle.

Tout abus ou prolongation injustifiée de ces pouvoirs peut faire l’objet d’un recours direct du peuple devant la Haute Cour Constitutionnelle.

Cette disposition n’exclut pas que la Haute Cour Constitutionnelle puisse, de sa propre initiative, ou à la demande du peuple, saisir les mécanismes prévus par la Constitution pour instaurer des mesures de médiation ou de sauvegarde de l’ordre constitutionnel conformément à l’Article 248 relatif au Conseil National de Médiation et de Sauvegarde de la Nation.

Article 87 – Contresignature des actes présidentiels

Les actes du Président de la République, sauf ceux prévus aux Articles 79 alinéas 1 et 2, 83 alinéas 1 et 2, 84, 85, 135, 150, 156, 161, 170, 173 et 175, doivent être contresignés par le Premier Ministre et, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution. Cette

contresignature assure le respect du rôle du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, ainsi que la continuité de l'administration publique.

Tout acte du Président portant sur des pouvoirs exceptionnels, importants ou affectant directement la volonté du peuple peut être contrôlé par la Haute Cour Constitutionnelle pour en vérifier la conformité à la Constitution et à l'intérêt général.

Les décrets de constatation relatifs à la mise en place, à la composition ou au départ des Institutions indépendantes, consultatives ou décentralisées prévues par la Constitution, ainsi que ceux constatant la fin de fonctions du Premier Ministre et des Ministres après une question de confiance ou motion de censure adoptée par l'Assemblée nationale, ne sont pas soumis à contresignature. Ils n'ont pas de valeur décisionnelle et servent uniquement à attester la conformité des procédures ou des décisions de l'Assemblée nationale aux dispositions constitutionnelles et légales.

De même, les décrets constatant la mise en place ou la composition des Commission Consultative des Collectivités Territoriales Décentralisées, du Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental, de la Haute Cour Constitutionnelle ou des autres institutions prévues par la Constitution sont pris par le Président de la République sans contresignature, et ont un caractère purement déclaratif, garantissant la conformité avec les textes de désignation ou la loi organique applicable.

Section II – Du Gouvernement

Article 88 – Composition et mission du Gouvernement

Le Gouvernement se compose du Premier Ministre et des Ministres. Il met en œuvre la politique générale de l'État, conformément aux décisions de l'Assemblée nationale et dans le respect de la volonté populaire.

Il est responsable devant l'Assemblée nationale, selon les conditions prévues aux Articles 156 et 159, et rend compte régulièrement de l'exécution de ses programmes et de ses actions.

Le Gouvernement dispose de l'Administration pour assurer la continuité des services publics, la mise en œuvre des lois et la coordination des politiques nationales, tout en garantissant transparence, efficacité et respect de l'intérêt général.

Article 89 – Incompatibilités et candidatures électives

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec :

1. l'exercice de tout mandat électif ou représentantiel ;

2. toute fonction de représentation professionnelle ou organisationnelle ;

3. l'exercice de fonctions au sein d'institutions religieuses ;

4. tout emploi public ou toute autre activité professionnelle rémunérée susceptible de créer un conflit d'intérêts.

Tout membre du Gouvernement souhaitant se porter candidat à un mandat électif doit immédiatement démissionner de ses fonctions dès que sa candidature est officiellement recevable, afin de garantir l'égalité de traitement, la transparence et la primauté de la volonté populaire.

Sous-section I – Du Premier Ministre et de ses attributions

Le Premier Ministre est nommé officiellement par le Président de la République après avoir été choisi par l'Assemblée nationale, et les membres du Gouvernement sont validés par l'Assemblée avant leur nomination par le Président dans le cadre d'une loi organique.

Article 90 – Attributions du Premier Ministre

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

1. conduit la politique générale de l'État conformément aux orientations définies par la Constitution et en respectant la souveraineté du peuple ;

2. exerce l'autorité sur les membres du Gouvernement et coordonne l'action des départements ministériels, en assurant la mise en œuvre efficace des programmes nationaux de développement économique, social et territorial ;

3. propose les projets de lois à la délibération du Conseil des Ministres et leur dépôt devant l'Assemblée nationale, tout en veillant à ce qu'ils respectent la volonté populaire ;

4. veille à l'exécution des lois et au respect des décisions de justice sur l'ensemble du territoire national ;

5. exerce le pouvoir réglementaire, conformément aux dispositions de l'Article 80, alinéa 3, et veille à la bonne gestion administrative, financière et territoriale de l'État et des Collectivités Territoriales Décentralisées ;

6. assure la sécurité, la paix et l'ordre public, en disposant des forces de Police et de l'Armée, dans le cadre du Haut Conseil de la Défense Nationale et conformément aux lois, et en respectant l'unité nationale et les droits des citoyens ;

7. en cas de troubles graves, avant la proclamation d'une situation d'exception, peut mobiliser les forces de l'ordre pour rétablir la paix sociale après avis du Haut Conseil de la Défense Nationale et du Président de la Haute Cour Constitutionnelle ;

8. est le Chef de l'Administration et nomme aux emplois civils et militaires relevant de l'État, conformément aux dispositions de l'Article 80, alinéa 4, et sous contrôle éventuel de la Haute Cour Constitutionnelle ;

9. peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement pour assurer une administration efficace et coordonnée ;

10. assure le développement harmonieux et équilibré de toutes les Collectivités Territoriales Décentralisées ;

11. peut, exceptionnellement et sur délégation expresse du Président de la République pour un ordre du jour déterminé, présider le Conseil des Ministres.

Article 91 – Conseil de Gouvernement

Le Premier Ministre préside le Conseil de Gouvernement.

En Conseil de Gouvernement, il :

1. fixe le programme de mise en œuvre de la politique générale de l'État et arrête les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution, conformément aux orientations définies par la Constitution ;

2. exerce les attributions pour lesquelles la consultation du Gouvernement est obligatoire en vertu de la présente Constitution et des lois organiques, garantissant la cohérence et l'efficacité de l'action publique ;

3. décide des mesures de mise en œuvre des programmes nationaux de développement économique et social, ainsi que de l'aménagement du territoire, en collaboration avec les autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 92 – Contresignature et responsabilité

Les actes pris par le Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution, afin d'assurer la responsabilité conjointe et la transparence de l'action gouvernementale.

Cette disposition garantit que chaque décision du Gouvernement respecte les limites des compétences définies par la Constitution et les lois organiques, tout en assurant la cohérence de l'action de l'État et la continuité de l'administration publique.

Sous-section II – Des Départements Ministériels

Le nombre, le découpage et les attributions des Départements Ministériels sont modulables selon les besoins, les priorités nationales et les conditions particulières de l'Administration. Chaque Ministère agit dans le cadre des lois, lois organiques et règlement en vigueur, sous l'autorité du Premier Ministre, en coordination avec les autres Départements et les Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 93 – Nomination des Ministres

Les Ministres sont choisis par le Premier Ministre sur la base de critères de compétence et non de considérations politiques. Leur nomination doit être validée par l'Assemblée nationale avant que le Président de la République ne procède à leur nomination officielle, dans le respect des lois organiques relatives à la composition, la nomination et le fonctionnement du Gouvernement.

Article 94 – Mission générale des Départements Ministériels

Chaque Ministère assure la mise en œuvre des politiques publiques relevant de son domaine de compétence, en coordination avec le Premier Ministre et les autres Départements Ministériels, dans le respect de la loi et de l'intérêt général. Il participe également à la planification nationale et à l'évaluation des programmes sectoriels afin de garantir l'efficacité et la cohérence des actions de l'État.

Article 95 – Secteur de la Défense Nationale

1. Réorganisation des Forces Armées

La Gendarmerie, en tant qu'élément essentiel de la sécurité nationale, voit ses missions réarticulées pour optimiser la coordination et l'efficacité des Forces de Sécurité de la Nation. Ses fonctions sont redistribuées entre l'Armée Nationale et la Police Nationale, conformément aux besoins opérationnels et à la continuité du service public.

Les membres de la Gendarmerie poursuivent leur carrière au sein du corps de leur choix, Armée Nationale ou Police Nationale, sans perte de grade, de droits ni d'ancienneté. La loi organique organise les modalités précises de cette réaffectation afin de préserver l'expertise, l'expérience et la dignité de chacun.

Cette réorganisation reflète la volonté de la Nation de valoriser chaque contribution, de renforcer la cohésion et la sécurité du pays, et d'assurer que le service rendu à la Nation soit reconnu et respecté. Elle garantit que les forces de sécurité continuent de protéger le peuple tout en consolidant l'unité et la confiance au sein de la Nation.

L'exercice des missions de défense s'inscrit dans le respect de l'éthique du pouvoir, de la dignité humaine et de la souveraineté du peuple.

2. Armée Nationale

L'Armée Nationale assure la défense du territoire et la sécurité extérieure de l'État, sur l'ensemble des domaines terrestre, maritime et aérien. Elle participe également à la cybersécurité nationale, en protégeant les infrastructures stratégiques et en défendant le pays contre les menaces cybernétiques d'origine étrangère. Elle participe, en coordination avec les forces compétentes, au maintien de la paix, de l'ordre public et à la protection des populations en cas de crise grave ou de catastrophes naturelles. Elle peut également contribuer, dans un cadre légal, à des missions de développement, de reconstruction et d'appui aux Collectivités Territoriales Décentralisées dans le respect de ses missions principales.

L'Armée Nationale opère sous l'autorité du Président de la République, Chef Suprêmes des Armées, et sous la responsabilité politique du Premier Ministre et du Gouvernement.

3. Organisation et coordination ministérielle

Le Ministère de la Défense Nationale assure la direction de l'Armée Nationale et coopère avec les Collectivités Territoriales Décentralisées et les autres instances concernées afin de garantir la cohérence opérationnelle, la sécurité du territoire et la protection des citoyens, sur terre, mer, air et dans le domaine numérique.

4. Coopérations internationales

L'Armée Nationale participe à des programmes de coopération et d'échanges internationaux avec des Forces, Organisations et Agences étrangères, régionales et internationales, afin de renforcer ses capacités opérationnelles et partager les bonnes pratiques en matière de défense et de sécurité.

5. Protection, éthique et modernisation

L'État garantit la protection physique, morale et matérielle des membres de l'Armée Nationale, ainsi que la reconnaissance de leurs mérites. Les Forces Armées doivent constamment adapter leurs stratégies, équipements et procédures aux évolutions technologiques, environnementales et sociales afin d'assurer la protection durable du peuple et la souveraineté nationale, dans tous les domaines de défense.

6. Éthique professionnelle

Les Forces Armées respectent strictement les principes d'impartialité, de neutralité et d'intégrité. Leur participation à des activités partisanes ou politiques est interdite afin de garantir leur indépendance et leur loyauté envers la Nation.

7. Transparence et responsabilité parlementaire

Le Ministre de la Défense Nationale présente chaque année devant l'Assemblée nationale un rapport public sur l'état des Forces, les priorités budgétaires, le respect des droits fondamentaux et la mise en œuvre des missions. Les Forces Armées agissent dans le strict respect de la Constitution, de l'unité nationale et de la volonté populaire, et leur participation à des activités partisanes est interdite.

8. Défense civile et résilience nationale

Une réserve nationale de défense civile, composée de citoyens formés et volontaires, peut être instituée pour soutenir l'Armée Nationale en cas de catastrophe majeure, de menace grave contre la sécurité intérieure ou extérieure, ou de crise nationale.

9. Neutralité politique et loyauté institutionnelle

Les Forces Armées s'engagent à respecter strictement la neutralité politique et la légitimité constitutionnelle de l'État. Aucune action militaire ne peut être entreprise contre les institutions constitutionnelles, les élus ou le peuple, sous quelque prétexte que ce soit. Tout manquement à ce principe constitue une violation grave de la Constitution.

10. Protection de la souveraineté populaire

Les Forces Armées reconnaissent que la souveraineté réside dans le peuple. Toute intervention doit viser exclusivement la défense du territoire, la protection des citoyens et le maintien de l'ordre dans le cadre légal. Toute action contraire à la volonté légitime du peuple est interdite et sanctionnée par la loi organique sur la protection de la souveraineté populaire, en cohérence avec le Service national légal défini à l'Article 27.

11. Mécanismes de prévention et de dialogue civil-militaire

La loi organique définit les protocoles de contrôle et d'alerte pour prévenir toute action militaire non autorisée. En situation de crise grave, un représentant de l'Armée Nationale peut être invité à participer au Conseil national de médiation et de sauvegarde de la Nation, tel que prévu à l'Article 248, à titre consultatif, afin de faciliter la mise en œuvre des recommandations du Conseil, sans disposer de droit de vote ni de pouvoir décisionnel.

Article 96 – Secteur de la Sécurité Intérieure et de la Gestion Territoriale

1. Mission générale

Le Ministère de l'Intérieur assure la coordination et le contrôle des politiques de sécurité intérieure, de la Police Nationale, des Forces auxiliaires et de l'administration des Collectivités Territoriales Décentralisées, dans le respect de la Constitution, des lois nationales et des droits fondamentaux des citoyens. Il est également responsable de la prévention, de la détection et de

la répression des infractions liées à la cybercriminalité et de la protection des systèmes numériques relevant de la sécurité intérieure.

2. Police Nationale

La Police Nationale relève directement du Ministère de l'Intérieur. Elle assure la sécurité des citoyens, la prévention et la répression des infractions, la protection des Institutions et le maintien de l'ordre public. Elle collabore avec l'Armée Nationale pour les missions conjointes de maintien de la paix, de sécurité et de gestion des crises, notamment dans le domaine de la cybersécurité nationale.

L'État garantit la protection physique, morale et matérielle des membres de la Police Nationale ainsi que la reconnaissance de leurs mérites.

3. Sécurité civile et gestion des crises

Le Ministère coordonne la prévention et la gestion des urgences, catastrophes naturelles, catastrophes sanitaires, cyberattaques et situations de crise, en coopération avec l'Armée Nationale, les Collectivités Territoriales Décentralisées et les autres instances concernées.

4. Administration des Collectivités Territoriales Décentralisées

Le Ministère supervise et coordonne les services administratifs liés aux Régions, Districts, Communes et Fokontany afin d'assurer la mise en œuvre des politiques nationales, le développement local, la sécurité publique et la gestion efficace des ressources.

5. Relations et coopérations internationales

Le Ministère développe et supervise la coopération internationale en matière de Sécurité Intérieure, cybersécurité et gouvernance locale, en établissant des partenariats et échanges avec des Forces, Agences et Organisations étrangères, régionales et internationales, et en participant à des missions de maintien de la paix et de sécurité.

6. Innovation et modernisation

Le Ministère favorise l'intégration de l'innovation technologique, des nouvelles méthodes de gestion et des pratiques modernes dans la Police Nationale et l'administration des Collectivités Territoriales Décentralisées, afin d'améliorer l'efficacité, la réactivité et la qualité des services publics, y compris pour la lutte contre la cybercriminalité.

7. Éthique et neutralité

Toutes les actions du Ministère et de la Police Nationale doivent respecter la neutralité politique, l'éthique professionnelle et les principes des droits humains. La participation à des activités partisanes est strictement interdite.

8. Transparence et rapports

Le Ministère rend compte annuellement à l'Assemblée nationale des politiques de Sécurité Intérieure, de la performance de la Police Nationale, de l'administration des Collectivités Territoriales Décentralisées, de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité, ainsi que des coopérations internationales et du respect des droits fondamentaux.

9. Neutralité politique et loyauté institutionnelle

La Police Nationale s'engage à respecter strictement la neutralité politique et la légitimité constitutionnelle de l'État. Aucune opération policière ne peut être menée contre les institutions constitutionnelles, les élus ou le peuple pour quelque motif que ce soit. Tout manquement à cette obligation constitue une violation grave de la Constitution.

10. Protection de la souveraineté populaire

La Police Nationale reconnaît que la souveraineté appartient au peuple. Ses interventions doivent viser uniquement la protection des citoyens, le maintien de l'ordre public et le respect de la loi. Toute action contraire à la volonté légitime du peuple est interdite et sanctionnée par la loi organique.

11. Mécanismes de prévention et de dialogue civil-police

La loi organique établit les protocoles de contrôle et de surveillance pour prévenir toute action non autorisée. En situation de crise grave, un représentant de la Police Nationale peut être invité à participer au Conseil national de médiation et de sauvegarde de la Nation, tel que prévu à l'Article 248, à titre consultatif, afin d'assurer la liaison avec les forces et faciliter la mise en œuvre des recommandations du Conseil, sans droit de vote ni pouvoir décisionnel.

Article 97 – Secteur de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Pêche et de la Souveraineté Alimentaire

1. Mission générale

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Pêche et de la Souveraineté Alimentaire assure la mise en œuvre de la politique nationale en matière de production agricole, d'élevage, de pêche, de sécurité alimentaire et de développement rural. Il veille à l'autonomie et à la souveraineté alimentaires du pays, à la gestion durable des terres cultivables, des ressources naturelles, de la biodiversité et des ressources aquatiques, en coordination avec les Collectivités Territoriales Décentralisées et les autres instances concernées. Il intègre les principes d'économie verte et d'économie bleue pour promouvoir une production durable et résiliente.

2. Agriculture et production végétale

Le Ministère soutient la recherche agronomique et la formation technique, en garantissant des moyens financiers suffisants pour les chercheurs, les ingénieurs et les acteurs du développement rural. Les agronomes participent à l'élaboration, la planification et l'évaluation des programmes agricoles nationaux afin d'assurer la cohérence scientifique, technique et environnementale des politiques publiques.

3. Élevage et production animale

Il assure la promotion, la régulation et le développement durable de l'élevage, en garantissant la santé animale, la qualité des produits et la sécurité sanitaire. Les politiques intègrent la formation des éleveurs, la gestion des pâturages, la protection de la biodiversité et l'adoption de pratiques respectueuses de l'environnement.

4. Pêche et ressources aquatiques

Le Ministère supervise la pêche artisanale et industrielle, la conservation des écosystèmes aquatiques et le développement des filières halieutiques. Il favorise la durabilité de la pêche, l'économie bleue, la transformation locale des produits de la mer et la résilience des communautés côtières.

5. Sécurité alimentaire et nutrition

Le Ministère veille à la qualité nutritionnelle et sanitaire des produits agricoles, animaux et aquatiques destinés à la consommation nationale, œuvre à la prévention des crises alimentaires et à la résilience des communautés rurales et côtières.

6. Politique économique et développement rural et maritime

Il contribue à la définition de la politique économique nationale en matière d'agriculture, d'élevage, d'agro-industrie, de pêche et d'exportation des produits stratégiques, dans le respect des priorités de développement durable, d'économie verte et bleue, et de la souveraineté nationale.

7. Coopérations

Le Ministère assure la coopération interministérielle et internationale pour harmoniser les politiques, partager les bonnes pratiques, renforcer les capacités techniques et répondre aux enjeux liés à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche, à la sécurité alimentaire et au développement durable.

8. Éthique professionnelle

Le personnel du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Pêche et de la Souveraineté Alimentaire, ainsi que l'ensemble des acteurs du secteur agricole et rural, s'engage à respecter les principes d'intégrité, de transparence, de responsabilité et de rigueur scientifique et technique, afin d'assurer un exercice loyal et impartial de ses missions.

9. Transparence et responsabilité parlementaire

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Pêche et de la Souveraineté Alimentaire est responsable devant le Parlement et y présente un rapport annuel sur l'état du secteur agricole, de l'élevage, de la pêche, de la sécurité alimentaire, la mise en œuvre des politiques nationales et les résultats des programmes de développement rural et maritime.

Article 98 – Secteur de la Santé

1. Mission générale

Le Ministère de la Santé assure l'accès universel aux soins pour tous, veille à la prévention, à la protection et à la promotion de la santé publique sur l'ensemble du territoire.

2. Ressources, recherche et innovation

Il organise la formation, la planification et les conditions de travail du personnel soignant, soutient la recherche médicale, la biotechnologie et la production pharmaceutique nationale, et développe l'innovation pour renforcer l'autonomie scientifique.

3. Programmes de santé publique et prévention

Il met en œuvre des programmes de santé maternelle et infantile, vaccination, nutrition, addictions et santé mentale, et intègre la prévention des maladies liées à l'environnement et aux comportements.

4. Partenariats et technologies

Il favorise la collaboration avec les secteurs public et privé, les laboratoires et cliniques, et encourage l'usage de la télémédecine et des outils numériques pour renforcer l'accès aux soins.

5. Gestion des crises et coopération

Il coordonne la gestion des urgences sanitaires, épidémies et catastrophes, en coopération avec les collectivités territoriales, l'Armée nationale et les instances internationales, et encadre la médecine traditionnelle.

6. Éducation, sensibilisation et normes

Il met en place des programmes d'éducation sanitaire et citoyenne, veille au respect des normes éthiques et bioéthiques pour la recherche et les expérimentations sur le territoire.

7. Bioéthique, santé reproductive et fin de vie

Le Ministère de la Santé met en œuvre la politique nationale de bioéthique, de santé reproductive et d'accompagnement en fin de vie, conformément aux principes constitutionnels énoncés aux Articles 30 à 33 et aux lois organiques y afférentes.

Il veille à la protection de la dignité humaine, à la prévention des abus, et à l'équilibre entre progrès scientifique, liberté individuelle et intérêt collectif.

Les conditions, procédures, garanties et contrôles relatifs aux décisions médicales en fin de vie sont fixés par une loi organique spécifique, dans le respect du *Hasin'ny aina* et des valeurs fondamentales de la Nation.

8. Éthique professionnelle

Le personnel du Ministère de la Santé et l'ensemble des acteurs du secteur s'engagent à respecter les principes d'intégrité, d'impartialité et de confidentialité, garantissant un exercice responsable et loyal des missions de santé publique.

9. Médecine traditionnelle

Il reconnaît et encadre la médecine traditionnelle, en assurant la sécurité, l'efficacité et la complémentarité des pratiques avec la médecine moderne. Il favorise la formation des praticiens, la recherche scientifique sur les plantes médicinales et la diffusion des connaissances, dans le respect des cultures et traditions locales.

10. Transparence et responsabilité

Le Ministre est responsable devant le Parlement et présente un rapport annuel sur l'état de la santé publique, la mise en œuvre des politiques et la gestion des programmes nationaux.

Article 99 – Secteur de l'Éducation Nationale

1. Mission générale

Le Ministère définit, met en œuvre et suit la politique nationale d'enseignement primaire, secondaire et technique, en garantissant qualité, équité, inclusion et adéquation avec les besoins socio-économiques du pays.

2. **Programmes et inclusion**

Il assure l'accès équitable pour tous les élèves et étudiants en formation technique, y compris ceux défavorisés, ruraux ou en situation de handicap, et met en place des dispositifs de mentorat, tutorat et bourses adaptés aux différentes filières.

3. **Formation et innovation pédagogique**

Il organise la formation initiale et continue des enseignants et formateurs techniques, promeut l'innovation éducative et pédagogique, l'usage des technologies et la recherche appliquée dans l'enseignement technique et professionnel.

4. **Orientation et insertion**

Il développe l'orientation scolaire et professionnelle pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur, aux filières techniques et professionnelles, et au marché du travail.

5. **Culture, sciences et citoyenneté**

Il valorise les savoirs locaux, la langue et la culture, encourage la lecture, les sciences, l'expression artistique et technique, l'éducation civique et la citoyenneté numérique, en intégrant les compétences techniques comme composante de la culture et du savoir.

6. **Santé, sécurité et bien-être**

Il veille à la santé, la sécurité et le bien-être des élèves et du personnel, incluant nutrition, sport, santé mentale et prévention des risques, y compris dans les ateliers et laboratoires techniques.

7. **Participation et gouvernance locale**

Il associe parents, communautés et collectivités à la gestion et à l'amélioration des établissements, y compris ceux dispensant des formations techniques.

8. **Éthique professionnelle**

Le personnel du Ministère de l'Éducation Nationale s'engage à respecter les principes d'intégrité, de neutralité, de responsabilité et de rigueur dans l'exercice de ses missions, afin de garantir un service public impartial, équitable et orienté vers l'intérêt général.

9. Évaluation et transparence

Le Ministère rend compte annuellement au Parlement de l'état du système éducatif, des politiques mises en œuvre, des résultats des programmes et de l'efficacité de l'enseignement technique et professionnel, tout en veillant au respect des principes d'équité et d'inclusion.

Article 100 – Secteur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

1. Mission générale

Le Ministère définit, met en œuvre et suit la politique nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dans le respect de la qualité, de l'excellence et de l'innovation. Il assure la coordination de la recherche scientifique sur tout le territoire, en coopération avec les autres ministères, institutions et centres de recherche.

2. Universités et établissements

Il supervise l'autonomie, l'accréditation, la qualité des formations et la gouvernance des universités et établissements supérieurs.

3. Accès et bourses

Il garantit l'accès équitable à l'enseignement supérieur, notamment pour les publics défavorisés, ruraux ou en situation de handicap, avec un versement régulier des bourses.

4. Recherche, innovation et coordination nationale

Le Ministère promeut la recherche scientifique, appliquée et interdisciplinaire, ainsi que l'innovation technologique et l'entrepreneuriat académique et social. Il coordonne la recherche nationale avec les autres ministères et institutions publiques, en veillant à la complémentarité des projets et à la valorisation des résultats pour le développement du pays.

5. Insertion professionnelle

Il favorise l'insertion des étudiants et la valorisation économique des résultats de la recherche, en lien avec le secteur privé et les besoins nationaux.

6. Coopération et échanges

Il développe la coopération nationale et internationale, la mobilité des enseignants et étudiants, et la participation à des programmes conjoints ou doubles diplômes.

7. Culture, langues et savoirs locaux

Il valorise les savoirs locaux, les langues malagasy et les disciplines stratégiques pour le développement national et la durabilité.

8. Infrastructures et bien-être

Il assure la gestion des campus, équipements et technologies éducatives, et veille au bien-être et à la sécurité des étudiants et du personnel académique.

9. Évaluation et gouvernance

Il met en place des mécanismes d'évaluation, de suivi et de concertation, associant enseignants, étudiants et institutions nationales et internationales.

10. Éthique professionnelle

Le personnel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, ainsi que l'ensemble des acteurs académiques et de recherche, s'engagent à respecter les principes d'intégrité, d'impartialité, de rigueur scientifique et de responsabilité, garantissant un exercice loyal et transparent de leurs missions.

11. Transparence et rapport au Parlement

Le Ministère rend compte chaque année au Parlement de l'état de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, des politiques mises en œuvre, des résultats des programmes, de la gestion des bourses, de la coopération internationale et de l'impact scientifique et technologique pour le pays.

Article 101 – Secteur de l'Économie et des Finances

1. Mission générale

Le Ministère définit, met en œuvre et assure le suivi de la politique économique et financière nationale, garantissant la stabilité macroéconomique, la croissance durable et la souveraineté financière de l'État.

2. Gestion budgétaire et fiscale

Il élabore le budget national, supervise la fiscalité et les recettes publiques, et assure la transparence, l'efficacité et la régularité de la dépense publique.

3. Planification économique et développement

Il coordonne les politiques sectorielles et les stratégies de développement, en veillant à la cohérence avec les priorités nationales, les besoins régionaux et les Collectivités Territoriales Décentralisées.

4. Investissements et partenariats

Il favorise les investissements nationaux et étrangers, encadre les partenariats public-privé et assure la régulation des secteurs stratégiques pour l'intérêt général et la sécurité économique.

5. Coopération et relations internationales

Le Ministère développe la coopération économique et financière internationale, incluant partenariats multilatéraux, échanges d'expertise, harmonisation des standards et participation à des missions économiques régionales et globales.

6. Banque Centrale, systèmes bancaires et microfinance

Le Ministère coordonne avec la Banque Centrale pour assurer la stabilité monétaire, réguler l'ensemble du système bancaire (banques commerciales, coopératives, mutualistes) et superviser le secteur de la microfinance, garantissant l'accès équitable aux services financiers pour les entreprises, les collectivités et les populations vulnérables.

7. Gestion financière en situation exceptionnelle

Le Ministère assure la préparation, la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources publiques lors de situation de crise, et coordonne la relance économique post-crise en garantissant transparence, équité et protection des populations vulnérables.

8. Éthique et gouvernance

Toutes les actions du Ministère doivent respecter l'éthique professionnelle, la lutte contre la corruption, la neutralité politique et les principes de bonne gouvernance.

9. Supervision des structures publiques

Le Ministère de l'Économie et des Finances supervise l'ensemble des structures publiques et organismes placés sous tutelle de l'État, incluant les entreprises publiques, établissements financiers et agences gouvernementales. Il assure la régulation, la coordination et le suivi de leur gestion financière, garantissant la cohérence des politiques publiques et la protection de l'intérêt général.

10. Transparence et responsabilité parlementaire

Il rend compte annuellement au Parlement de l'état de l'économie, de la gestion de l'ensemble des structures de l'État sous sa supervision et de l'efficacité des politiques financières mises en œuvre, afin d'assurer transparence, contrôle démocratique et bonne gouvernance.

Article 102 – Secteur du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

1. Mission générale

Le Ministère définit, met en œuvre et assure le suivi des politiques nationales de commerce, d'industrie et de développement économique, en veillant à la compétitivité, à la diversification des secteurs, à la création d'emplois et à la valorisation de l'artisanat comme activité économique et patrimoniale.

2. Développement industriel et artisanal

Il promeut l'industrialisation nationale, encourage l'innovation technologique, soutient les entreprises locales et les artisans, et veille à la durabilité environnementale et sociale des activités industrielles et artisanales.

3. Commerce intérieur et extérieur

Le Ministère régule le commerce national, facilite l'accès aux marchés pour les producteurs, artisans et entreprises, et supervise les exportations et importations en cohérence avec les priorités économiques et la sécurité nationale.

4. Soutien aux entreprises et entrepreneuriat

Il accompagne les petites et moyennes entreprises ainsi que les artisans, encourage l'entrepreneuriat et les initiatives locales, et développe des programmes de formation et de financement adaptés aux besoins économiques.

5. Protection de la propriété industrielle

Le Ministère, en collaboration avec l'Office Malgache de la Propriété Industrielle, veille à la protection des droits de propriété industrielle, notamment les brevets, marques, dessins et modèles industriels. Il garantit aux inventeurs, entrepreneurs et industriels des mécanismes adaptés pour l'enregistrement, la protection et la valorisation de leurs créations, conformément aux normes nationales et internationales en vigueur.

6. Coopération et partenariats internationaux

Le Ministère participe à des programmes de coopération commerciale et industrielle, développe des partenariats avec des institutions régionales et internationales, et favorise l'échange de bonnes pratiques, de savoir-faire et d'expertise.

7. Coordination et gouvernance

Il collabore avec les autres départements ministériels, les collectivités territoriales et les acteurs économiques pour assurer la cohérence des politiques et leur mise en œuvre efficace.

8. Éthique et responsabilité

Toutes les actions du Ministère doivent respecter l'éthique professionnelle, les principes de développement durable, l'équité économique et la valorisation des savoir-faire artisanaux.

9. Transparence et rapports

Le Ministère rend compte annuellement au Parlement de l'état du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, des politiques mises en œuvre, des résultats obtenus et des coopérations internationales.

Article 103 – Secteur du Tourisme

1. Mission générale

Le Ministère définit, met en œuvre et assure le suivi de la politique nationale du tourisme, en valorisant le patrimoine naturel, culturel et historique du pays et en favorisant le développement durable des activités touristiques.

2. Développement et promotion

Il promeut le tourisme national et international, encourage les investissements dans les infrastructures touristiques, et soutient les entreprises locales opérant dans le secteur.

3. Qualité et durabilité

Le Ministère veille à la qualité des services touristiques, au respect des normes environnementales et à la protection des sites naturels et culturels, en conciliant développement économique et préservation du patrimoine.

4. Formation et compétences

Il développe des programmes de formation professionnelle pour les acteurs du tourisme et encourage la recherche et l'innovation dans les services et produits touristiques.

5. Coopération et partenariats internationaux

Le Ministère participe à des programmes de coopération régionale et internationale, favorise les échanges de bonnes pratiques et de compétences, et établit des partenariats avec des institutions, organisations et agences touristiques étrangères.

6. Coordination et gouvernance locale

Il collabore avec les autres départements ministériels et le secteur privé pour assurer une planification cohérente et un développement harmonieux du tourisme.

7. Éthique et responsabilité

Toutes les actions du Ministère doivent respecter l'éthique professionnelle, les principes de développement durable, de tourisme responsable et la valorisation équitable des ressources culturelles, naturelles et humaines.

8. Transparence et rapports

Le Ministère rend compte annuellement au Parlement de l'état du secteur touristique, des politiques mises en œuvre, des investissements réalisés et des résultats obtenus.

Article 104 – Secteur de l'Aménagement du Territoire, des Travaux Publics, Infrastructures et Logement

1. Mission générale

Le Ministère de l'Aménagement du Territoire, des Travaux Publics et Infrastructures assure la planification, la conception, la réalisation et l'entretien des infrastructures publiques, incluant routes, ponts, bâtiments, réseaux hydrauliques et équipements publics essentiels. Il veille à la sécurité, à la durabilité et à l'accessibilité des infrastructures pour l'ensemble des citoyens.

IL veille également à la sécurisation des droits de propriété et à la transparence dans la gestion des terres publiques et privées. Il assure la tenue du castre national, la délivrance des titres fonciers et la prévention des conflits liés au foncier, conformément à la loi organique sur la gestion foncière et la planification territoriale.

2. Coordination territoriale

Le Ministère coordonne ses actions avec les Collectivités Territoriales Décentralisées afin d'assurer l'adéquation des projets aux besoins locaux et le développement équilibré des territoires.

3. Normes et qualité

Il définit et supervise les normes techniques, environnementales et de sécurité pour la construction et l'entretien des infrastructures, garantissant la qualité, la fiabilité et la durabilité des ouvrages. Il établit et veille également à l'application des normes de qualité, de durabilité

et de transparence dans la gestion foncière, afin de garantir une utilisation équitable et rationnelle des terres au service du développement national.

4. Planification et développement durable

Le Ministère élabore les plans stratégiques d'infrastructures à court, moyen et long terme, intégrant la protection de l'environnement, la résilience face aux catastrophes naturelles et l'efficacité énergétique. Il met également en oeuvre les politiques nationales de planification et de développement durable, en assurant la cohérence entre aménagement du territoire, la gestion foncière et la préservation des ressources naturelles.

5. Partenariats et financement

Il supervise la mobilisation des ressources financières, publiques et privées, et établit des partenariats avec des acteurs nationaux et internationaux pour le financement, la réalisation et l'entretien des infrastructures ainsi qu'à la mise en œuvre des politiques foncières et de développement durable.

6. Logement et Urbanisme

Le Ministère élabore les politiques nationales de logement, d'aménagement urbain et de développement territorial. Il supervise la planification urbaine, la construction de logements sociaux et la régulation de l'espace urbain et rural, en veillant à l'accessibilité, à la durabilité, à la sécurité et à l'inclusion sociale. Il coordonne ses actions avec les Collectivités Territoriales Décentralisées, les acteurs privés et les partenaires internationaux pour un développement urbain harmonieux et adapté aux besoins des populations.

7. Innovation et modernisation

Il encourage l'innovation technologique, l'usage des matériaux durables, et la modernisation des méthodes de construction et de gestion des infrastructures pour améliorer la performance et la sécurité des ouvrages. IL promeut également l'innovation et la modernisation des systèmes de gestion foncières afin d'assurer la transparence, la traçabilité et la sécurisation des droits de propriété.

8. Éthique et responsabilité

Toutes les actions du Ministère respectent l'éthique professionnelle, la neutralité politique et la responsabilité sociale et environnementale, en garantissant l'intérêt général et la sécurité des citoyens.

9. Responsabilité parlementaire

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux Publics et Infrastructures est responsable devant le Parlement et présente un rapport annuel sur l'état des infrastructures, la mise en œuvre des projets, les innovations adoptées, les priorités budgétaires et de l'impact socio-économique des programmes menés tout en rendant publics les critères d'attribution, les études d'impact et les décisions foncières, afin de prévenir la corruption et garantir l'équité territoriale.

Article 105 – Secteur de l'Énergie, de l'Eau, des Ressources Hydrauliques et de la Logistique Énergétique

1. Mission générale

Le Ministère de l'Énergie, de l'Eau, des Ressources Hydrauliques et de la Logistique Énergétique définit, met en œuvre et assure le suivi de la politique nationale en matière de production, distribution et gestion durable de l'énergie et de l'eau, dans le respect des droits fondamentaux des citoyens, de l'intérêt général et des objectifs de transition écologique et de réduction des impacts environnementaux.

2. Production, approvisionnement et durabilité

Il supervise et régule les infrastructures de production et de distribution d'énergie et d'eau, y compris la société publique JIRAMA, afin de garantir un service fiable, accessible et équitable à l'ensemble du territoire. La JIRAMA demeure un service public stratégique et ne peut être privatisée ni transformée en société à but commercial. Le Ministère favorise la diversification des sources d'énergie, le développement des énergies renouvelables et la gestion durable des ressources hydrauliques et naturelles.

3. Logistique énergétique et pétrolière

Le Ministère assure la supervision et la régulation de la logistique, du transport, du stockage et de la distribution des produits pétroliers et autres ressources énergétiques stratégiques. Il veille à la sécurité, à la continuité de l'approvisionnement, à l'efficacité économique et à la réduction de l'impact environnemental, en coordination avec le Ministère des Transports et de la Logistique. Les opérateurs pétroliers privés exercent leurs activités sous contrôle réglementaire strict de l'État, qui garantit la protection de l'intérêt général et la sécurité des citoyens.

4. Recherche, innovation et transition énergétique

Le Ministère soutient la recherche, l'innovation et les technologies propres dans les secteurs énergétique et hydraulique, encourage les projets d'énergies renouvelables, la modernisation des infrastructures et l'efficacité énergétique, tout en intégrant la lutte contre le changement climatique et la préservation de l'environnement.

5. Gestion des crises et résilience

Il coordonne la préparation et la gestion des situations de crise liées à l'énergie, aux produits pétroliers et à l'eau, en collaboration avec les collectivités territoriales et les autres ministères concernés, afin d'assurer la continuité du service, la protection des populations et la résilience face aux impacts environnementaux.

6. Coopération nationale et internationale

Le Ministère développe des partenariats techniques, financiers et scientifiques avec des acteurs nationaux et internationaux pour renforcer les capacités de production, partager les bonnes pratiques, harmoniser les normes du secteur et promouvoir les initiatives d'énergie propre, de transition écologique et de logistique énergétique efficace.

7. Éthique professionnelle

Le personnel du Ministère de l'Énergie, de l'Eau, des Ressources Hydrauliques et de la Logistique Énergétique s'engage à respecter les principes d'intégrité, de neutralité, de responsabilité et de rigueur dans l'exercice de ses missions, afin de garantir un service public impartial, sûr, durable et orienté vers l'intérêt général.

8. Transparence et rapports

Le Ministre de l'Énergie, de l'Eau, des Ressources Hydrauliques et de la Logistique Énergétique est responsable devant le Parlement et y présente un rapport annuel sur l'état du secteur, la performance de la JIRAMA, la continuité du service public, les investissements réalisés, ainsi que les actions menées pour améliorer l'accès à l'énergie, à l'eau, à la logistique énergétique et à la durabilité environnementale.

Article 106 – Secteur des Mines et des Ressources Minières

1. Mission générale

Le Ministère des Mines assure la planification, la gestion et la régulation de l'exploitation des ressources minières et géologiques du pays, dans le respect de l'intérêt national, de l'environnement et des droits des communautés locales.

2. Régulation et contrôle

Il délivre les autorisations d'exploration et d'exploitation, contrôle la conformité des opérations minières avec les lois nationales et internationales, et veille à la sécurité et à la protection des travailleurs.

3. Éthique environnementale et développement durable

Le Ministère favorise une exploitation responsable et durable des ressources minières, encourage la valorisation locale des matières premières, intègre la protection de l'environnement et la prévention des risques liés aux activités minières, tout en veillant à la durabilité et à l'intérêt écologique des projets.

4. Coopération et partenariats

Il développe des partenariats avec des acteurs privés, des institutions scientifiques, des collectivités locales et des organisations internationales, afin d'échanger les bonnes pratiques, renforcer les capacités techniques et optimiser la gestion des ressources.

5. Collectivités territoriales

Le Ministère coordonne ses actions avec les Régions, Districts, Communes et Fokontany pour assurer une redistribution équitable des bénéfices, le développement local et la sécurité des populations affectées par les activités minières.

6. Éthique professionnelle et responsabilité

Toutes les activités du Ministère et des opérateurs miniers doivent respecter une éthique professionnelle stricte, incluant la transparence, la lutte contre la corruption et le respect des droits humains, en particulier pour les communautés locales et les travailleurs.

7. Innovation et recherche

Il encourage la recherche géologique et minière, l'innovation technologique et la formation des experts nationaux pour renforcer l'autonomie scientifique et technique du pays dans le secteur minier.

8. Transparence et rapports parlementaires

Le Ministre des Mines est responsable devant le Parlement et présente un rapport annuel détaillé sur l'état des ressources minières, les activités d'exploitation, la sécurité, l'impact environnemental, l'éthique et les retombées économiques pour le pays.

Article 107 – Secteur des Médias et de l'Information

1. Mission générale

Le Ministère définit et met en œuvre la politique nationale relative aux médias et à l'information, en veillant à la liberté d'expression, à la pluralité médiatique et à l'accès équitable à l'information sur tout le territoire.

2. Médias publics et privés

L'État garantit l'indépendance éditoriale, la transparence de gestion et la neutralité politique des médias publics, en veillant à ce qu'ils assurent un accès à l'information sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones rurales et isolées.

Les médias privés, communautaires et associatifs exercent librement leurs activités dans le respect de la loi, de l'éthique professionnelle et des droits fondamentaux, et peuvent contribuer à étendre la diversité et la pluralité de l'information.

Les aides publiques à la presse et à la communication sont attribuées selon des critères équitables, transparents et objectifs, favorisant la qualité, la diversité et l'accessibilité des contenus pour tous les citoyens.

3. Liberté de la presse et encadrement professionnel

Le Ministère, en collaboration avec l'Ordre des Journalistes de Madagascar, assure la promotion d'une presse libre, indépendante et responsable. Il garantit la protection des journalistes contre toute forme de pression, intimidation ou censure, et veille à ce que l'exercice de la profession respecte les principes d'éthique et de transparence. Les ressources et mécanismes nécessaires à l'Ordre des Journalistes de Madagascar pour remplir sa mission de régulation et de formation sont définis par la loi organique correspondante.

4. Coordination et évolution du secteur

Le Ministère veille à la coordination et à la cohérence des politiques publiques dans le secteur des médias et de l'information, et s'adapte aux évolutions technologiques et aux besoins des citoyens.

5. Éthique professionnelle

Le personnel du Ministère des Médias et de l'Information et les acteurs publics et privés du secteur s'engagent à respecter les principes d'intégrité, de neutralité, de responsabilité et de rigueur professionnelle, afin d'assurer un traitement impartial de l'information, la protection des sources, le respect des droits fondamentaux et la promotion de l'intérêt général.

6. Transparence et responsabilité parlementaire

Le Ministre présente chaque année au Parlement un rapport sur l'état des médias et de l'information, sur la liberté d'expression, la cohérence des politiques publiques et les progrès réalisés.

Article 108 – Secteur des Postes, Télécommunications et Technologies Numériques

1. Mission générale

Le Ministère définit et met en œuvre la politique nationale des services postaux, des télécommunications et des technologies numériques, en veillant à l'accès universel, à la qualité, à l'innovation et à la sécurité des services sur l'ensemble du territoire.

2. Services postaux et télécommunications

Le Ministère supervise l'organisation et le développement des services postaux, de la téléphonie et de l'internet, et veille à leur accessibilité, leur fiabilité et leur durabilité pour les citoyens et les entreprises.

3. Développement numérique et infrastructures

Le Ministère favorise l'accès aux technologies numériques et aux services de communication, notamment dans les zones rurales et isolées, et soutient la cybersécurité, la protection des données personnelles et la modernisation des infrastructures.

4. Éthique professionnelle

Le personnel du Ministère des Postes, Télécommunications et Technologies Numériques s'engage à respecter les principes d'intégrité, de neutralité, de responsabilité et de rigueur professionnelle. Il veille à la protection des données personnelles, à la sécurité des communications, à l'impartialité dans la prestation des services et à la promotion de l'intérêt général.

5. Transparence et responsabilité parlementaire

Le Ministre présente chaque année au Parlement un rapport sur l'état des services postaux, télécoms et numériques, sur l'accès équitable, la qualité des services et l'efficacité des politiques mises en œuvre.

Article 109 – Secteur de la Justice et des Droits Humains

1. Mission générale

Le Ministère de la Justice et des Droits Humains est chargé d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale en matière de justice, de droits humains et de gouvernance juridique.

Il garantit l'accès équitable à la justice, la protection des libertés fondamentales, la consolidation de l'État de droit et la moralisation de la vie publique.

Le Ministère agit en coordination avec les autres institutions juridictionnelles et administratives, dans le respect du principe de séparation des pouvoirs.

2. Organisation et unité du service public de la justice

Le service public de la justice comprend les juridictions judiciaires, administratives, financières et spécialisées, les parquets, les greffes et les services d'appui.

Tous concourent à la mission commune de rendre la justice au nom du peuple malagasy.

L'État garantit la disponibilité des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'exercice impartial, efficace et transparent de la justice.

3. Indépendance et coordination institutionnelle

Les magistrats du siège sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Les magistrats du parquet exercent sous l'autorité du Ministre de la Justice, dans le respect de la loi et du principe d'impartialité.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille à la carrière, la discipline et à la protection de l'indépendance des magistrats.

Le Ministère assure la coordination générale et la planification des politiques judiciaires, sans porter atteinte à l'autonomie fonctionnelle des juridictions.

4. Administration pénitentiaire et réinsertion sociale

L'Administration pénitentiaire relève du Ministère de la Justice.

Elle garantit la sécurité, la dignité, la santé et les droits fondamentaux des personnes détenues.

Elle veille à la réinsertion sociale des détenus à travers des programmes de formation, d'éducation et de réhabilitation.

Organisation interne :

L’Administration pénitentiaire dispose d’un Secrétariat Général autonome chargé de la gestion administrative, financière et opérationnelle des établissements pénitentiaires.

Ce Secrétariat Général relève hiérarchiquement du Ministre de la Justice, mais bénéficie d’une autonomie fonctionnelle pour l’organisation, la carrière et la gestion quotidienne du personnel pénitentiaire.

Il peut proposer des politiques et des réformes directement au Ministre et au Parlement, tout en respectant le principe de subordination ministérielle.

Les établissements pénitentiaires sont soumis à un contrôle régulier du Ministère, des juridictions compétentes et des institutions de défense des droits humains.

L’État assure la protection morale et matérielle du personnel pénitentiaire et reconnaît son rôle dans la sécurité publique et la justice sociale.

5. Accès à la justice et assistance juridique

Le Ministère développe des politiques d’accès à la justice pour tous, notamment par :

la décentralisation des tribunaux et des services de greffe,

la mise en place d’un système d’assistance judiciaire gratuite pour les citoyens démunis,

le développement des médiations communautaires et des mécanismes de règlement alternatif des litiges,

la promotion de la justice de proximité dans les communes et districts.

L’État veille à ce que nul ne soit privé de justice pour des raisons économiques ou sociales.

6. Formation, recherche et éthique professionnelle

Le Ministère de la Justice assure la formation initiale et continue des magistrats, greffiers, avocats, personnels pénitentiaires et auxiliaires de justice.

Il promeut la recherche juridique, l’innovation judiciaire et la diffusion du droit auprès des citoyens.

Tous les acteurs de la justice sont soumis à des règles déontologiques strictes garantissant intégrité, impartialité et indépendance.

La corruption, le favoritisme et l'ingérence politique dans les affaires judiciaires sont formellement interdits et sanctionnés.

7. Droits humains et contrôle citoyen

Le Ministère intègre la promotion, la protection et l'éducation aux droits humains dans toutes ses politiques et programmes.

Il coopère avec la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, institution constitutionnelle autonome, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative, financière et décisionnelle.

La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme est chargée de :

surveiller et prévenir toute violation des droits fondamentaux,

contrôler les conditions de détention pour prévenir la torture et les traitements inhumains ou dégradants,

lutter contre les détentions arbitraires,

protéger les victimes et garantir réparation des préjudices subis,

promouvoir la dignité humaine et l'égalité devant la loi sur tout le territoire national.

Elle peut être saisie par tout citoyen, ou s'autosaisir de toute situation mettant en péril les droits humains.

Le Ministère assure la coordination institutionnelle avec la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme sans interférer dans son indépendance et veille à la mise en œuvre de ses recommandations.

Les rapports, avis et recommandations de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme sont publics, transmis au Parlement et au Gouvernement, et doivent recevoir une réponse motivée dans un délai prévu par la loi.

Les citoyens et les organisations de la société civile peuvent saisir les organes compétents pour dénoncer toute atteinte grave aux droits humains, à la justice ou à la dignité humaine.

8. Coopération et modernisation

Le Ministère de la Justice collabore avec les institutions nationales, les Collectivités Territoriales Décentralisées, les organisations internationales et les institutions partenaires pour renforcer les capacités judiciaires, moderniser les infrastructures et les systèmes d'information, harmoniser la législation nationale avec les engagements internationaux, promouvoir la transparence et la confiance dans la justice.

9. Justice environnementale et protection des ressources naturelles

Le Ministère de la Justice veille à l'application des lois et régulations environnementales, en garantissant le traitement impartial des infractions liées à la déforestation, à la pollution, à l'exploitation minière et à la gestion des ressources naturelles.

Il soutient la mise en place de juridictions spécialisées ou de chambres environnementales et coordonne avec le Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles pour la formation des magistrats et la diffusion des connaissances sur les normes environnementales.

Le Ministère facilite également l'accès à la justice pour les citoyens et les communautés affectées par les atteintes à l'environnement, en veillant à la réparation des préjudices subis et au respect du droit fondamental à un environnement sain.

10. Transparence et responsabilité parlementaire

Le Ministre de la Justice et des Droits Humains est responsable devant le Parlement. Il présente chaque année un rapport sur l'état du système judiciaire et pénitentiaire, les politiques de promotion des droits humains, la gestion des ressources et les réformes entreprises, l'application des décisions de justice. Le Parlement peut entendre le Ministre ou les responsables des institutions judiciaires à tout moment, dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale.

Article 110 – Secteur des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale

1. Mission générale

Le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale est chargé de concevoir, conduire et coordonner la politique extérieure de la République de Madagascar.

Il veille à la préservation de la souveraineté nationale, à la défense des intérêts du pays à l'étranger et à la promotion d'une diplomatie équilibrée, fondée sur le respect mutuel, la solidarité et la coopération entre les peuples.

2. Représentation et diplomatie nationale

Le Ministère assure la représentation officielle de Madagascar auprès des États, des organisations internationales et régionales.

Il encadre les ambassades, consulats et missions permanentes, garants de l'image et des intérêts du pays.

Les représentants diplomatiques agissent dans le respect des orientations fixées par le Gouvernement et des principes constitutionnels de neutralité, d'indépendance et de dignité nationale.

3. Coopération internationale et développement durable

Le Ministère coordonne la coopération bilatérale, multilatérale et régionale dans les domaines politique, économique, culturel, éducatif, technologique et environnemental.

Il veille à ce que les partenariats internationaux contribuent au développement durable, à la réduction des inégalités et à la protection des ressources naturelles du pays.

4. Intégration régionale et coopération internationale

Le Ministère œuvre au renforcement de la position de Madagascar dans la région de l'océan Indien et sur le continent africain, en favorisant la coopération et les partenariats avec toutes les instances régionales et internationales.

5. Diaspora malagasy et protection des ressortissants à l'étranger

Le Ministère assure la protection consulaire, juridique et sociale des ressortissants malagasy à l'étranger.

Il valorise le rôle de la diaspora dans le développement national à travers des politiques d'investissement, de transfert de compétences et de participation citoyenne.

6. Relations culturelles et diplomatie publique

Le Ministère promeut la culture, la langue et l'identité malagasy dans le monde, par la coopération culturelle et scientifique.

Il favorise le dialogue interculturel, la mobilité académique et artistique, et soutient la diplomatie publique comme instrument de rayonnement du pays.

7. Éthique professionnelle

Le personnel du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale doit agir avec intégrité, impartialité et loyauté envers la République de Madagascar. Il veille à la neutralité politique, à la protection des intérêts nationaux, au respect des normes internationales et à la promotion des valeurs éthiques dans toutes les activités diplomatiques et de coopération internationale.

8. Transparence et responsabilité parlementaire

Le Ministre des Affaires Étrangères rend compte au Parlement des grandes orientations de la politique étrangère, des accords internationaux signés et des résultats de la coopération.

Tout traité engageant le pays doit être soumis à ratification parlementaire, dans le respect de la souveraineté nationale et des principes constitutionnels.

Article 111 – Secteur de l'Environnement et du Développement Durable

1. Mission générale

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable définit, met en œuvre et assure le suivi de la politique nationale en matière de protection de l'environnement, de gestion durable des ressources naturelles et de promotion du développement durable. Il veille à la conservation des écosystèmes, à la biodiversité et à l'intégrité des ressources naturelles du pays.

2. Structures spécialisées, acteurs scientifiques et Collectivités Territoriales Décentralisées

Le Ministère s'appuie sur des organismes spécialisés, des institutions de recherche, des universités, des centres scientifiques, des associations et les Collectivités Territoriales Décentralisées, qui mettent en œuvre des actions concrètes dans la conservation, la formation, la recherche et la gestion des ressources environnementales. Ces structures conservent leur autonomie et leur statut propre, tout en coordonnant leurs activités avec le Ministère pour assurer la cohérence de la politique nationale.

3. Participation citoyenne

Le Ministère encourage l'engagement de tous les citoyens dans la protection de l'environnement, en favorisant la sensibilisation, l'éducation, la contribution aux programmes locaux et la promotion de comportements responsables vis-à-vis des ressources naturelles.

4. Coopération et partenariats

Le Ministère favorise la coopération nationale, régionale et internationale, en vue de renforcer les capacités techniques, partager les bonnes pratiques et soutenir le développement durable. Il veille à ce que ces partenariats respectent les orientations et priorités nationales.

5. Suivi et évaluation

Le Ministère assure le suivi et l'évaluation des programmes et projets environnementaux conduits par les structures spécialisées, les scientifiques et les Collectivités Territoriales Décentralisées, et en garantit la transparence.

6. Promotion de l'éthique environnementale

Le Ministère joue un rôle central dans la promotion de l'éthique environnementale à l'échelle nationale, en veillant à sensibiliser tous les acteurs — citoyens, institutions et collectivités — à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et des ressources naturelles.

7. Innovation et modernisation

Le Ministère encourage la recherche, l'innovation technologique, l'expérimentation scientifique et les méthodes modernes de gestion de l'environnement afin de renforcer l'efficacité des politiques publiques et la durabilité des ressources naturelles.

8. Éthique professionnelle

Le personnel du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable doit agir avec intégrité, impartialité et responsabilité dans toutes ses missions. Il veille à la protection de l'environnement, au respect des normes nationales et internationales, à la neutralité scientifique et à la promotion des valeurs éthiques dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des politiques environnementales.

9. Transparence et responsabilité parlementaire

Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable est responsable devant le Parlement et y présente un rapport annuel sur l'état du secteur, la mise en œuvre des politiques nationales, la coordination avec les structures spécialisées, scientifiques et les Collectivités Territoriales Décentralisées, et les résultats des programmes de développement durable.

Article 112 – Secteur de la Jeunesse, du Sport et des Loisirs

1. Mission générale

Le Ministère de la Jeunesse, du Sport et des Loisirs définit, met en œuvre et assure le suivi des politiques nationales relatives à la jeunesse, au sport, aux activités récréatives et culturelles. Il veille à la promotion de la participation citoyenne, de la santé, du bien-être et de l'inclusion sociale des jeunes.

2. Développement sportif et infrastructures

Le Ministère encourage la pratique sportive à tous les niveaux, favorise l'accessibilité des infrastructures sportives et veille à la qualité, à la sécurité et à la durabilité des installations.

3. Programmes éducatifs et culturels

Il promeut des activités éducatives, culturelles et de loisirs pour les jeunes, incluant la formation artistique, culturelle et citoyenne, et favorise l'accès aux espaces de création, de diffusion et d'expression.

4. Engagement citoyen et leadership

Le Ministère soutient les initiatives de leadership, de volontariat et d'engagement civique des jeunes, ainsi que le développement des compétences sociales, civiques et professionnelles.

5. Coopération et partenariats

Il collabore avec les Collectivités Territoriales Décentralisées, les associations, les clubs sportifs, les institutions éducatives et les partenaires internationaux afin de renforcer les programmes de jeunesse et de loisirs.

Le Ministère assure la tutelle administrative et réglementaire des fédérations sportives, tout en garantissant leur indépendance fonctionnelle et décisionnelle dans la gestion de leurs activités et compétitions.

6. Promotion de valeurs et d'éthique

Le Ministère joue un rôle central dans la promotion de valeurs d'équité, de fair-play, de respect, de solidarité et d'éthique dans toutes les activités de jeunesse, de sport et de loisirs.

7. Innovation et modernisation

Il encourage l'innovation, l'expérimentation et l'usage des technologies pour développer des programmes adaptés aux besoins des jeunes et améliorer l'efficacité de l'action publique dans le secteur.

8. Éthique professionnelle

Le personnel du Ministère de la Jeunesse, du Sport et des Loisirs agit avec intégrité, impartialité et responsabilité dans toutes ses missions. Il veille au respect des règles déontologiques, à la promotion de l'équité et du fair-play, ainsi qu'à l'encadrement éthique des activités sportives, culturelles et récréatives, en garantissant la neutralité et la transparence dans l'organisation et le suivi des programmes.

9. Transparence et responsabilité parlementaire

Le Ministre de la Jeunesse, du Sport et des Loisirs est responsable devant le Parlement et y présente un rapport annuel sur l'état du secteur, la mise en œuvre des politiques nationales, les résultats des programmes, la coordination avec les acteurs locaux et internationaux, et le suivi de l'action des fédérations sportives dans le respect de leur autonomie.

Article 113 – Secteur de la Culture et du Patrimoine

1. Mission générale

Le Ministère de la Culture et du Patrimoine définit, met en œuvre et assure le suivi de la politique nationale en matière de promotion, préservation et diffusion du patrimoine culturel, artistique et immatériel. Il veille à la valorisation des expressions artistiques locales, des savoirs traditionnels et des pratiques culturelles, incluant une mention des activités artisanales à titre patrimonial.

2. Protection et promotion des arts

Le Ministère soutient les activités artistiques, musicales, théâtrales, cinématographiques, littéraires et patrimoniales, en garantissant la conservation, la reconnaissance et la promotion des œuvres et savoir-faire. Il favorise la création, l'accès à la culture et la diffusion sur l'ensemble du territoire.

Le Ministère, en collaboration avec l'Office Malgache du Droit d'Auteur, veille à la protection des droits d'auteur et à la gestion des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques. Il garantit aux auteurs, artistes et créateurs malagasy des mécanismes adaptés pour l'enregistrement, la protection et la rémunération de leurs œuvres, conformément aux normes nationales et internationales en vigueur.

3. Formation et transmission des savoirs

Il développe des programmes de formation artistique et culturelle, encourage les écoles d'art, les ateliers et les centres de formation pour préserver et transmettre les compétences traditionnelles et modernes.

4. Coopération et partenariats

Le Ministère collabore avec les collectivités territoriales, associations culturelles, institutions éducatives et partenaires internationaux pour renforcer les initiatives culturelles.

5. Innovation et diffusion

Il favorise l'innovation dans les arts, le développement de nouvelles techniques, la création numérique et l'accès aux plateformes de diffusion locales, nationales et internationales.

6. Éthique professionnelle

Le personnel du Ministère de la Culture et du Patrimoine s'engage à exercer ses fonctions avec probité, impartialité et responsabilité. Il veille à la protection et à la valorisation du patrimoine culturel et artistique dans le respect des droits des créateurs, artistes et artisans, et promeut l'équité, la diversité et la dignité culturelle dans toutes ses actions.

7. Transparence et responsabilité parlementaire

Le Ministre de la Culture et du Patrimoine rend compte annuellement au Parlement de l'état du secteur, des programmes de valorisation du patrimoine, de la promotion des arts et de la reconnaissance des savoir-faire artisanaux patrimoniaux.

Article 114 – Secteur des Transports et de la Logistique

1. Mission générale

Le Ministère des Transports et de la Logistique définit, met en œuvre et assure le suivi de la politique nationale en matière de transport terrestre, maritime, aérien et urbain, ainsi que de logistique. Il veille à la fluidité des déplacements, à la sécurité des usagers, à la durabilité des infrastructures, au respect de l'environnement et à la cohérence avec le développement économique et social du pays.

2. Transport terrestre et urbain

Le Ministère supervise les réseaux routiers, ferroviaires et urbains, favorise les transports publics et durables dans les villes, et encourage la modernisation, la sécurité et l'écoresponsabilité des infrastructures de circulation.

3. Transport maritime, fluvial et aérien

Il régule et coordonne les activités portuaires, fluviales et aéroportuaires, assure la sécurité et la sûreté des transports, favorise le développement des liaisons nationales et internationales et veille à réduire l'impact environnemental des activités de transport.

4. Logistique et chaîne d'approvisionnement

Le Ministère soutient le transport de marchandises, l'optimisation des flux logistiques, l'accès aux marchés et la compétitivité économique, en veillant à minimiser l'empreinte écologique et à promouvoir des pratiques durables en collaboration avec les secteurs privé et public.

5. Coordination territoriale

Il collabore avec les Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'adaptation des projets aux besoins locaux, la planification urbaine et régionale intégrée, et l'intégration de la dimension environnementale dans tous les projets d'infrastructures.

6. Innovation, durabilité et environnement

Le Ministère encourage l'usage des technologies modernes, la transition énergétique dans les transports, la mobilité verte, les solutions innovantes pour la logistique et les infrastructures urbaines, et la réduction de l'impact environnemental de toutes les activités relevant de son secteur.

7. Éthique professionnelle

Le personnel du Ministère des Transports et de la Logistique s'engage à exercer ses missions avec intégrité, impartialité et responsabilité. Il veille à la sécurité des usagers, à l'équité dans l'accès aux services et à la durabilité des infrastructures, tout en respectant les normes environnementales et en promouvant des pratiques professionnelles transparentes et responsables.

8. Transparence et responsabilité parlementaire

Le Ministre des Transports et de la Logistique rend compte annuellement au Parlement de l'état des infrastructures, des politiques mises en œuvre, des investissements réalisés, de la sécurité et de l'écoresponsabilité des transports et de l'efficacité de la logistique nationale.

Article 115 – Secteur du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique

1. Mission générale

Le Ministère définit, met en œuvre et assure le suivi de la politique nationale en matière de travail, d'emploi, de formation professionnelle et de fonction publique. Il veille à promouvoir des conditions de travail décentes, la sécurité, l'égalité des chances et la création d'emplois durables, tant dans le secteur public que privé.

2. Régulation et législation

Le Ministère élabore et veille à l'application des lois et règlements relatifs au travail, aux contrats, aux salaires, à la protection sociale, aux droits syndicaux et aux obligations des employeurs et des fonctionnaires. Il garantit le respect des normes nationales et internationales.

3. Fonction publique

Il supervise la gestion de la fonction publique, y compris le recrutement, la formation, la mobilité, la rémunération et la carrière des agents de l'État et des collectivités territoriales, dans le respect des principes de mérite, d'équité et de transparence.

4. Création et promotion de l'emploi

Il encourage la création d'emplois, le développement de l'entrepreneuriat et le soutien aux entreprises privées et publiques, en favorisant l'insertion des jeunes, des femmes et des groupes vulnérables sur le marché du travail.

5. Formation professionnelle et qualification

Le Ministère supervise la formation initiale et continue, assure l'adéquation des compétences aux besoins du marché et soutient la reconversion professionnelle dans tous les secteurs. Il collabore avec les établissements éducatifs, les entreprises et les partenaires internationaux.

6. Relations sociales et dialogue

Il favorise le dialogue social entre employeurs, travailleurs et institutions publiques, prévient les conflits et promeut la médiation. Il veille à l'équité, la diversité et l'inclusion sur le lieu de travail dans les secteurs public et privé.

7. Santé et sécurité au travail

Il définit et supervise les normes de sécurité et de santé au travail, en garantissant la protection des travailleurs dans tous les secteurs.

8. Coopération et partenariats internationaux

Le Ministère développe des partenariats nationaux et internationaux pour renforcer les capacités, échanger les bonnes pratiques et harmoniser les standards du travail.

9. Éthique professionnelle

Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique veille à ce que l'ensemble de son personnel agisse avec intégrité, impartialité et responsabilité. Il doit promouvoir le respect des droits des travailleurs, l'équité dans la fonction publique, la non-discrimination et la protection des conditions de travail, tout en garantissant des pratiques professionnelles conformes aux lois et aux normes sociales.

10. Transparence et responsabilité parlementaire

Le Ministre rend compte chaque année au Parlement de l'état du marché du travail, des politiques mises en œuvre, de la gestion de la fonction publique et de la protection des travailleurs, ainsi que des résultats obtenus dans le secteur public et privé.

Article 116 – Secteur de la Population et de la Protection Sociale

1. Mission générale

Le Ministère de la Population et de la Protection Sociale définit, met en œuvre et assure le suivi des politiques nationales relatives à la démographie, à la protection sociale, à la sécurité économique des populations vulnérables et au développement humain. Il veille à l'équité, à l'inclusion et à la promotion du bien-être de tous les citoyens, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées, ainsi que les groupes vulnérables.

2. Planification démographique et statistique

Le Ministère supervise la collecte, l'analyse et la diffusion des données démographiques, sociales et économiques. Il coordonne les programmes nationaux de recensement, d'état civil et de statistiques socio-économiques, afin d'orienter les politiques publiques et de suivre les

indicateurs de développement humain, notamment ceux relatifs à la santé, l'éducation et la protection des enfants et des femmes.

3. Protection sociale et sécurité économique

Le Ministère développe et supervise les dispositifs de sécurité sociale, de protection des travailleurs, de soutien aux familles et aux personnes vulnérables, incluant l'assurance maladie, les pensions, les allocations familiales et les programmes d'aide d'urgence. Il promeut l'accès équitable à ces services sur l'ensemble du territoire, avec une attention particulière portée aux enfants et aux femmes, notamment ceux vivant dans des situations vulnérables.

4. Lutte contre la pauvreté et inclusion sociale

Il met en œuvre des programmes de lutte contre la pauvreté, l'exclusion et les inégalités, en partenariat avec les Collectivités Territoriales Décentralisées, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les institutions internationales, en garantissant la protection et le développement des enfants et des femmes.

5. Santé maternelle, infantile et reproductive

Le Ministère coordonne les programmes de santé reproductive, de nutrition et de protection de l'enfance, en lien avec le Ministère de la Santé, pour garantir le bien-être physique, psychologique et social des populations, et assure spécifiquement la santé, le développement et la protection des enfants ainsi que la santé et la sécurité des femmes, en particulier des mères.

6. Protection des groupes vulnérables et prévention des risques sociaux

Il assure la protection des femmes, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et des populations exposées à des risques sociaux ou économiques. Il développe des dispositifs de prévention, d'assistance, de réinsertion sociale et de soutien psychosocial, en plaçant les femmes et les enfants au centre des programmes de protection sociale.

7. Coopérations nationales et internationales

Le Ministère collabore avec les autres départements ministériels, les Collectivités Territoriales Décentralisées, les partenaires internationaux et les organisations humanitaires pour renforcer les capacités nationales, partager les bonnes pratiques et coordonner les

interventions dans le domaine social, y compris celles dédiées à la protection et au développement des enfants et des femmes.

8. Innovation et modernisation

Il encourage l'usage des technologies numériques, des méthodes innovantes de suivi et de gestion des programmes sociaux, et le développement de solutions durables pour améliorer la couverture et l'efficacité des services de protection sociale, avec une attention particulière portée aux dispositifs favorisant le bien-être et la sécurité des enfants et des femmes.

9. Éthique professionnelle

Le Ministère de la Population et de la Protection Sociale veille à ce que ses agents agissent avec intégrité, impartialité et respect des droits humains, en plaçant la protection des enfants, des femmes et des populations vulnérables au cœur de leurs missions et en garantissant un service social équitable et responsable.

10. Transparence et responsabilité parlementaire

Le Ministre de la Population et de la Protection Sociale est responsable devant le Parlement et présente un rapport annuel sur l'état du secteur, la mise en œuvre des politiques sociales, la protection des groupes vulnérables, la situation des enfants et des femmes, les résultats des programmes et l'utilisation des ressources publiques.

Sous-section III – Des ressources stratégiques, produits agricoles et spiritueux

Article 117 – Ressources naturelles stratégiques

1. L'État définit et supervise l'exploitation des ressources naturelles stratégiques connues et futures, incluant minerais, hydrocarbures, ressources énergétiques et autres matières premières d'intérêt national.

2. L'exploitation doit se faire dans le respect des lois nationales, des normes environnementales et des droits des communautés locales, en partenariat avec les Collectivités Territoriales Décentralisées et les instances compétentes.

3. L'État garantit aux acteurs publics et privés un accès équitable à ces ressources, dans des conditions transparentes et sécurisées juridiquement, incluant la possibilité d'investissement et de développement industriel, conformément aux régulations en vigueur.

4. Les décisions législatives et réglementaires concernant ces ressources sont prises en concertation avec les acteurs économiques, scientifiques, communautaires et institutionnels concernés, afin d'assurer l'efficacité, l'équité et la durabilité de l'exploitation.

Les modalités d'application du présent article, notamment la définition des ressources considérées comme stratégiques, les conditions d'exploitation, de partenariat et de partage des revenus, sont fixées par une loi organique.

Article 118 – Produits agricoles stratégiques

1. L'État reconnaît et protège les productions agricoles stratégiques nationales, incluant la vanille, le café, le cacao, les huiles essentielles et tout autre produit à forte valeur économique et culturelle.

2. L'exploitation, la commercialisation et l'exportation de ces produits doivent respecter les normes de qualité, de durabilité et de traçabilité, en collaboration avec les producteurs, les organisations professionnelles, les collectivités locales et les partenaires internationaux.

3. L'État garantit aux producteurs et investisseurs un cadre sécurisé pour développer leurs activités, avec accès à l'information, aux marchés et aux dispositifs de soutien technique, financier et logistique.

Une loi détermine la liste des produits agricoles stratégiques, les modalités de leur reconnaissance, ainsi que les conditions de régulation, de soutien et de commercialisation nationale et internationale.

Article 119 – Exploitation réglementée de certaines ressources végétales

Conformément à l'Article 22, le présent article encadre l'exploitation industrielle ou médicinale de certaines plantes.

1. L'État encadre strictement la culture, la transformation et la commercialisation de ces plantes, en veillant à la sécurité publique, à la santé des populations, et en favorisant le développement d'emplois durables et d'activités économiques locales.

2. Cette exploitation est ouverte aux acteurs nationaux et étrangers respectant la législation, sous licence et suivi des autorités compétentes, dans le but de stimuler l'investissement productif et l'innovation technique.

3. Les producteurs et investisseurs bénéficient de garanties juridiques et réglementaires, ainsi que d'un accompagnement technique et financier, afin de sécuriser et optimiser leurs activités, générer des emplois et contribuer à la prospérité économique des territoires concernés.

Les conditions de culture, de transformation, de commercialisation et de contrôle des ressources végétales visées au présent article sont fixées par une loi.

Article 120 – Encadrement des spiritueux traditionnels

En référence à l'Article 22, les dispositions qui suivent concernent la production et la commercialisation des spiritueux nationaux et traditionnels.

1. L'État organise la production, la distribution et la commercialisation des spiritueux, en garantissant qualité, traçabilité, respect des normes sanitaires et de sécurité, tout en favorisant la valorisation des savoir-faire locaux et la création d'emplois.

2. La production artisanale et industrielle est structurée pour intégrer producteurs locaux, coopératives et acteurs économiques, en coopération avec les collectivités territoriales et institutions concernées, afin de stimuler l'économie locale et les circuits de distribution nationaux.

3. Les acteurs bénéficient de garanties pour sécuriser leurs investissements, accéder aux marchés et recevoir l'accompagnement technique nécessaire, dans le respect des règles légales, tout en participant à la génération d'emplois et à la dynamisation des économies régionales.

Une loi fixe les modalités de production, de commercialisation, de certification et de contrôle des spiritueux traditionnels, ainsi que les conditions d'exercice des activités y afférentes.

Article 121 – Participation, transparence et responsabilité

1. L'État veille à ce que toutes les décisions concernant l'exploitation des ressources stratégiques et des produits agricoles et spiritueux soient prises en concertation avec les acteurs concernés, les collectivités territoriales et les instances compétentes, en maximisant l'impact socio-économique et la création d'emplois.

2. Les législations et régulations garantissent un accès équitable aux ressources et aux marchés pour les investisseurs et exploitants, avec transparence et suivi de l'impact socio-économique, environnemental et de l'emploi local.

3. Le Parlement reçoit un rapport annuel sur l'état des ressources stratégiques, la mise en œuvre des politiques de soutien aux acteurs, l'impact sur l'emploi et la prospérité locale, et le respect des garanties et régulations en vigueur.

Une loi organique précise les modalités de présentation, de contrôle et de suivi du rapport annuel prévu au présent article, ainsi que les mécanismes de participation et de transparence associés.

Chapitre 2 – Du Législatif

Article 122 – Organisation générale du Parlement

Le Parlement est constitué par l'Assemblée nationale, unique Chambre Législative. Il exerce le pouvoir Législatif en adoptant les lois, contrôle l'action du Gouvernement et évalue l'efficacité des politiques publiques, dans le respect de la Constitution et de l'intérêt général.

Les missions consultatives et de représentation précédemment attribuées au Sénat sont désormais exercées par une commission spécialisée, le Conseil Consultatif des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Cette réforme vise à simplifier le processus législatif, améliorer la transparence et la réactivité des décisions, et renforcer l'expertise et la représentativité sans alourdir les structures parlementaires.

Sous-section I – De l'Assemblée nationale

Article 123 – Mandat et élection des Députés

Les membres de l'Assemblée nationale sont élus pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct.

Le régime des scrutins, incluant le découpage électoral, les modalités de candidature et de vote, est fixé par une loi organique.

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de « Député de Madagascar » et exercent leur mandat en toute indépendance, conformément à leur conscience, dans le respect des principes d'éthique et de responsabilité envers le peuple.

Article 124 – Nombre et répartition des sièges

Le nombre des membres de l'Assemblée nationale, la répartition des sièges sur l'ensemble du territoire national et le découpage des circonscriptions électorales sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, dans le respect des principes d'égalité devant le suffrage universel et de représentation équilibrée des populations et territoires.

Tout décret portant sur ces dispositions doit être compatible avec la Constitution et peut être soumis au contrôle de la Haute Cour Constitutionnelle pour garantir la transparence et l'équité du processus électoral.

Article 125 – Incompatibilité et exercice du mandat de Député

Le mandat de Député est incompatible avec l'exercice de tout autre mandat public électif et de tout emploi public rémunéré, à l'exception des fonctions dans le domaine de l'enseignement.

Lorsqu'un Député est choisi pour intégrer le Gouvernement en vertu de l'Article 93, son mandat est suspendu de plein droit et il est remplacé par son suppléant afin d'assurer la continuité de la représentation des citoyens.

Le Député exerce son mandat en toute indépendance, conformément à sa conscience, et doit respecter les règles d'éthique, de déontologie et de transparence définies par la loi organique et précisées à l'Article 133.

Article 126 – Fidélité au groupe politique et déchéance

Durant son mandat, le Député ne peut, sous peine de déchéance, changer de groupe politique pour rejoindre un groupe autre que celui pour lequel il a été élu, sauf en cas de fusion ou dissolution officielle du groupe.

La sanction de déchéance est prononcée par la Haute Cour Constitutionnelle, dans le strict respect des procédures garantissant le droit de défense et la transparence.

Le Député élu sans appartenance à un parti peut librement adhérer au groupe parlementaire de son choix au sein de l'Assemblée nationale.

La Haute Cour Constitutionnelle peut également prononcer la déchéance d'un Député qui, de manière avérée, dévie de la ligne éthique et déontologique de son groupe, ou qui compromet gravement la confiance des électeurs.

Le régime de déchéance et les règles d'éthique et de déontologie sont définis par la loi sur les partis politiques et les réglementations en matière de financement, dans le respect du mandat populaire et du contrôle démocratique.

Article 127 – Immunité parlementaire

1. Aucun Député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour les opinions exprimées ou les votes émis dans l'exercice de ses fonctions.

2. Pendant les sessions, un Député ne peut être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle sans l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf en cas de flagrant délit ou de condamnation définitive.

3. Hors session, un Député ne peut être arrêté ou poursuivi qu'avec l'autorisation du Bureau Permanent de l'Assemblée, sauf en cas de flagrant délit ou de condamnation définitive.

4. Toute personne justifiant d'un intérêt peut saisir par écrit le Bureau Permanent de l'Assemblée pour contester le comportement d'un Député. Le Bureau doit apporter une réponse motivée dans un délai maximum de trois mois.

5. Les dispositions du présent article visent à concilier l'indépendance parlementaire et la responsabilité devant la loi, dans le respect de l'intérêt général et de la confiance du peuple.

Article 128 – Élection et révocation du Président et du Bureau

1. Le Président de l'Assemblée nationale et les membres du Bureau sont élus au début de la première session pour la durée de la législature.

2. Ils peuvent être démis de leurs fonctions pour motif grave, tel que défini par la loi organique ou le règlement intérieur, par un vote secret des deux tiers des Députés.

3. La procédure de révocation doit garantir la transparence, la motivation des décisions et le respect des droits des membres du Bureau, afin d'assurer la continuité et la stabilité du fonctionnement de l'Assemblée nationale.

Article 129 – Sessions ordinaires de l'Assemblée nationale

1. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an. Chaque session a une durée de soixante jours.

2. La première session débute le premier mardi de mai et porte sur l'ensemble des affaires législatives et le suivi de l'action gouvernementale.

3. La seconde session débute le troisième mardi d'octobre et est principalement consacrée à l'adoption de la loi de finances.

4. En cas de circonstances exceptionnelles, la durée ou le calendrier des sessions peut être adaptée par décret du Président de l'Assemblée nationale, afin d'assurer la continuité du travail parlementaire et le contrôle de l'action gouvernementale.

Article 130 – Sessions extraordinaires

1. L'Assemblée nationale peut être convoquée en session extraordinaire sur un ordre du jour précis, par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, soit à l'initiative du Premier Ministre, soit à la demande de la majorité absolue des Députés.

2. La durée de la session extraordinaire ne peut excéder douze jours.

3. La session peut être clôturée par décret dès que l'Assemblée nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée, afin d'assurer l'efficacité et la pertinence des travaux parlementaires.

Article 131 – Publicité des séances

1. Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques, et un procès-verbal détaillé est dressé et rendu accessible conformément à la loi.

2. L'Assemblée nationale peut siéger à huis clos à la demande d'au moins un quart de ses membres ou du Gouvernement.

3. Dans tous les cas, un procès-verbal des décisions adoptées en séance à huis clos est établi et conservé pour assurer la traçabilité et la transparence interne des délibérations.

Article 132 – Session spéciale de constitution du Bureau et des commissions

1. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session spéciale le deuxième mardi suivant la proclamation officielle des résultats de son élection. Cette session a pour objet :

a. la constitution du Bureau de l'Assemblée nationale,

b. la formation des commissions permanentes et spéciales.

2. L'Opposition Parlementaire a droit à au moins un poste de vice-président et préside au moins une commission.

3. La session est close dès que l'ordre du jour est entièrement exécuté, assurant ainsi la régularité et la transparence de cette étape constitutive.

Article 133 – Règlement intérieur et principes de fonctionnement

Les principes régissant le fonctionnement de l'Assemblée nationale sont établis par une loi organique. Les modalités d'application de ces principes sont précisées dans le règlement intérieur de l'Assemblée nationale, qui doit être publié au Journal officiel de la République.

Le règlement intérieur doit :

1. Respecter strictement les dispositions de la Constitution et les droits des Députés, y compris ceux des groupes minoritaires et de l'Opposition ;

2. Garantir la transparence et la régularité des procédures parlementaires ;

3. Pouvoir être soumis au contrôle de constitutionnalité par la Haute Cour Constitutionnelle en cas de contestation.

Sous-section II – De la Commission Consultative des Collectivités Territoriales Décentralisées

Article 134 – Missions et rôle

La Commission Consultative des Collectivités Territoriales Décentralisées est un organe consultatif du Parlement et de l'Exécutif.

Elle représente les Collectivités Territoriales Décentralisées et émet des avis sur les questions économiques, sociales, d'organisation territoriale, ainsi que sur tout traité ou accord international régional ayant des incidences sur ces collectivités, conformément aux Articles 193 et 194.

Ses avis complètent ceux du Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental lorsqu'ils concernent les niveaux locaux. Elle n'a pas de pouvoir législatif contraignant.

Article 135 – Composition et procédure de nomination

La Commission est composée :

1. des chefs de Région, siégeant de droit pendant la durée de leur mandat ;

2. de six membres nommés pour leur expertise dans les domaines économique, social, scientifique ou environnemental.

La procédure de nomination des membres experts s'effectue comme suit :

Étape 1 : Le Gouvernement propose une première liste de douze candidats dans un délai de quinze jours suivant la convocation officielle du processus.

Étape 2 : L'Assemblée nationale examine cette liste et en retient six, à la majorité absolue de ses membres, dans un délai maximal de quinze jours.

Étape 3 : En cas de désaccord ou de non-décision dans le délai imparti, une commission mixte paritaire (composée à parts égales de représentants du Gouvernement et de l'Assemblée) statue dans un délai supplémentaire de dix jours.

La nomination finale est constatée par décret du Président de la République pris sans contresignature, conformément à l'Article 87. Ce décret a un caractère déclaratif, ne pouvant être ni refusé ni modifié.

Article 136 – Mandat et remplacement

Le nombre total de membres est égal au nombre de Régions plus les membres nommés.

Le mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Les chefs de Région cessent d'y siéger à la fin de leur mandat.

En cas de vacance d’un siège, le remplacement s’effectue selon la même procédure, dans un délai maximal de trente jours.

Article 137 – Réunions et fonctionnement

La Commission se réunit au moins deux fois par an, ou à la demande du Gouvernement ou de l’Assemblée nationale.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire pour toute question urgente concernant les collectivités.

Les modalités de convocation, de quorum et de délibération sont fixées par décret.

Article 138 – Indépendance et transparence

Les membres exercent leurs fonctions avec impartialité et dans l’intérêt général.

Les chefs de Région ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire.

Les membres nommés reçoivent une indemnité forfaitaire plafonnée par décret.

Les dépenses et rapports de la Commission sont publiés au Journal officiel pour garantir la transparence.

La Commission doit être installée et pleinement opérationnelle dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours suivant la vacance de tout mandat ou la création de la Commission, et ses avis doivent être expressément mentionnés et motivés dans les rapports ou projets de loi relatifs aux Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 139 – Organisation interne

La Commission élit en son sein un Président et un Bureau pour une durée de cinq ans.

Elle peut créer des groupes de travail spécialisés.

Son fonctionnement interne est défini par décret et s’inspire des principes de pluralisme, de collégialité et de transparence appliqués à l’Assemblée nationale, conformément à la loi organique qui encadre également toutes les dispositions afférentes à la Commission.

Sous-section III – De l'initiative des lois et des rapports entre le Gouvernement et le Parlement

A – Initiative des lois

Article 140 – Droit d'initiative législative

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre, aux Députés et aux structures représentatives légalement constituées conformément aux dispositions de l'Article 141 ci-après.

Les modalités et conditions d'exercice de ce droit d'initiative sont encadrées par la loi organique relative à l'initiative législative.

B – Initiative législative par les structures représentatives

Article 141 – Initiative législative des structures représentatives

1. Certaines structures représentatives agréées, telles que des associations nationales, des organisations professionnelles ou scientifiques, peuvent proposer des projets de loi.

2. Toute proposition est déposée auprès du Bureau Permanent de l'Assemblée nationale, qui vérifie sa recevabilité et la conformité avec la Constitution.

3. La Commission Consultative des Collectivités Territoriales Décentralisées, telle que définie aux Articles 134 à 139, est consultée pour avis sur la recevabilité et la faisabilité de la proposition.

4. Après avis de la Commission, la proposition est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale pour discussion et vote, selon les procédures applicables aux projets de loi parlementaires.

5. Les propositions émises par ces structures ne peuvent porter atteinte aux droits fondamentaux, à la Constitution ou aux engagements internationaux de Madagascar.

C – Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement

Article 142 – Relations entre Gouvernement et Parlement pour l'initiative législative

Outre les structures représentatives mentionnées à l'Article 141, le Gouvernement et le Parlement exercent également leur pouvoir d'initiative législative. Les relations entre ces deux Institutions obéissent aux procédures définies ci-après, conformément aux dispositions prévues par la loi organique relative à la procédure législative.

1. Les projets de loi émanant du Gouvernement sont délibérés en Conseil des Ministres avant d'être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

2. L'ordre du jour de l'Assemblée nationale accorde priorité aux projets de loi déposés par le Gouvernement, selon le calendrier arrêté par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, après consultation du Bureau de l'Assemblée nationale.

3. Les propositions de loi et amendements déposés par les parlementaires sont portés à la connaissance du Gouvernement, qui dispose d'un délai de trente jours pour formuler ses observations sur les propositions et de quinze jours pour les amendements.

4. À l'expiration de ces délais, l'Assemblée nationale examine les propositions ou amendements en vue de leur adoption.

5. Une proposition ou un amendement est irrecevable lorsqu'il entraîne, dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours, soit une diminution des ressources publiques, soit une augmentation des charges de l'État, sauf en matière de loi de finances.

6. Si, au cours de la procédure législative, il apparaît qu'une proposition ou un amendement ne relève pas du domaine de la loi, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité. En cas de désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, la Haute Cour Constitutionnelle statue dans un délai de huit jours, à la demande du Premier Ministre ou du Président de ladite Assemblée.

7. Deux semaines de séance sur quatre, au moins, sont réservées à l'examen des textes et aux débats dont le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour.

Article 143 – Adoption et délibération des lois

Le Parlement délibère et adopte les lois organiques, les lois de finances et les lois ordinaires, selon les procédures fixées par la présente Constitution.

Toute loi, qu'elle émane du Gouvernement, des Députés ou des structures représentatives mentionnées à l'Article 141, est examinée et votée dans le respect des principes de transparence et de responsabilité publique.

Les modalités de dépôt, d'examen et d'adoption des lois sont précisées par le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et par les lois organiques régissant la procédure législative.

Article 144 – Matières relevant des lois organiques

Outre les domaines expressément prévus par la Constitution, relèvent d'une loi organique :

1° Les règles relatives à l'élection du Président de la République ;

2° Les modalités de scrutin, les conditions d'éligibilité, le régime d'incompatibilité et de déchéance, ainsi que les règles de remplacement en cas de vacance et l'organisation de l'Assemblée nationale ;

3° L'organisation, les compétences et le fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que la gestion de leurs affaires propres ;

4° L'organisation, la composition, le fonctionnement et les attributions de la Cour Suprême et des juridictions qui la composent, ainsi que les procédures applicables devant elles ;

5° Le statut des magistrats et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

6° L'organisation, le fonctionnement, les attributions et la saisine de la Haute Cour de Justice ;

7° L'organisation, le fonctionnement, les attributions et la saisine de la Haute Cour Constitutionnelle ;

8° Le Code électoral ;

9° Les dispositions générales relatives aux lois de finances et au contrôle budgétaire ;

10° Les dispositions générales relatives à la gestion et à la régulation des ressources naturelles et minières ;

11° Les régimes d'exception et les limitations temporaires des libertés publiques, individuelles et collectives qui y sont liées ;

12° Les dispositifs de solidarité et de péréquation visant à garantir l'égalité entre les collectivités territoriales ;

13° L'organisation et le statut des universités et établissements d'enseignement supérieur, ainsi que le statut des enseignants ;

14° L'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'Inspection Générale de l'État et des autres organes de contrôle de l'administration ;

15° Les procédures de pétition citoyenne et de révocation pour mettre fin au mandat des élus locaux, régionaux ou nationaux ;

16° La protection des droits du travail, syndicaux et de prévoyance sociale ;

17° Les droits stratégiques des citoyens, notamment l'accès à l'énergie et à l'eau ;

18° La continuité administrative, la neutralité et la supervision des Institutions en cas de vacance ou d'empêchement présidentiel ;

19° Le service national légal et la réserve nationale de défense civile ;

20° L'éthique, la probité, la transparence et la reddition de comptes des institutions publiques, y compris le Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'État de Droit ;

21° Les modalités d'exercice des droits fondamentaux soumis à condition spécifiques ;

22° La définition et le contrôle des postes stratégiques liées à la nationalité ;

23° Toute autre matière expressément prévue par la Constitution.

Article 145 – Adoption et modification des lois organiques

1. Tout projet ou proposition de loi organique n'est soumis à la délibération et au vote du Parlement qu'après un délai de quinze jours à compter de son dépôt.

2. Les procédures prévues aux Articles 142, 152 et 154 s'appliquent également aux lois organiques. Une loi organique ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant le Parlement. Si le Parlement n'adopte pas le projet après deux lectures, le règlement intérieur prévoit la procédure de décision finale.

3. Si le Parlement n'a pas adopté le projet de loi organique avant la clôture de la session, les dispositions de ce projet peuvent être mises en vigueur par voie d'ordonnance, en y incluant, le cas échéant, un ou plusieurs amendements adoptés par le Parlement.

4. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration de leur conformité à la Constitution par la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 146 – Loi de finances

La loi de finances, établie dans le cadre de la loi organique applicable en la matière, fixe pour chaque exercice les ressources et les charges de l'État ainsi que les modalités d'affectation des recettes et des dépenses publiques. Elle détermine l'équilibre budgétaire et financier, en tenant compte des contraintes macroéconomiques.

Elle précise également la répartition des recettes publiques entre l'État et les Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que la nature et le taux maximal des impôts et taxes affectés directement au budget de ces collectivités, conformément aux décisions prises en Conseil des Ministres.

La loi de finances définit les conditions de recours aux emprunts et, le cas échéant, la création de fonds spécifiques. Elle précise les règles de contrôle parlementaire et juridictionnel de l'utilisation de ces fonds, ainsi que le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des autorités financières en cas de détournement, tout en encadrant le désengagement de responsabilité de l'État.

Article 147 – Lois de programme

Les lois de programme définissent les orientations et objectifs de l'action de l'État dans les domaines économique, social, environnemental et d'aménagement du territoire.

Elles précisent les priorités de l'État, les résultats attendus et les mécanismes de suivi et d'évaluation de leur mise en œuvre. Les modalités détaillées et les instruments nécessaires à l'application de ces lois sont fixés par une loi organique.

Article 148 – Examen du projet de loi de finances

Le Parlement examine le projet de loi de finances lors de sa session ordinaire. Sous l'autorité du Premier Ministre, les Ministres chargés des finances préparent le projet et en assurent la présentation.

Le Parlement dispose d'un délai maximal de soixante jours pour l'examen du texte. Si le Parlement ne se prononce pas dans ce délai, le projet est réputé adopté et peut être mis en vigueur par voie d'ordonnance, y compris avec les amendements validés par le Parlement.

Tout amendement au projet de loi de finances entraînant une augmentation des dépenses ou une diminution des ressources doit être compensé par des mesures d'économie ou des recettes équivalentes.

En cas de dépôt tardif du projet de loi de finances, le Premier Ministre peut percevoir les recettes et ouvrir par décret les crédits nécessaires au fonctionnement des services publics jusqu'à l'adoption de la loi.

Les modalités précises de préparation, de dépôt et d'adoption de la loi de finances sont définies par une loi organique.

Article 149 – Contrôle de l'action gouvernementale et des finances publiques

La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement et dans l'examen de l'exécution des lois de finances. Elle contribue également à l'évaluation des politiques publiques et à l'information du public par la publication de rapports accessibles aux citoyens.

Les comptes des administrations publiques doivent être réguliers, sincères et fournir une image fidèle de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de l'État et de ses organes, conformément aux prescriptions de la loi organique relative au contrôle des finances publiques.

Article 150 – Communication du Président au Parlement

Le Président de la République peut adresser des messages au Parlement afin de transmettre des informations ou des orientations. Ces communications ne donnent lieu à aucun débat ni vote. Les modalités de transmission et de publication sont encadrées par une loi organique sur la communication présidentielle au Parlement.

Article 151 – Matières législatives et principes généraux

I. Matières législatives

Dans le cadre de la présente Constitution et sans préjudice des droits et libertés expressément garantis ici, la loi fixe les règles concernant :

1° les droits civiques et libertés fondamentales des individus, associations, partis politiques et autres groupements, ainsi que leurs devoirs ;

2° les relations internationales et la nationalité, conformément à la loi organique sur la nationalité et la protection des citoyens ;

3° le fonctionnement de la Banque Centrale et la régulation de la monnaie, conformément à la loi organique sur le système monétaire et bancaire ;

4° la circulation des personnes et le régime juridique des biens et obligations ;

5° l'organisation de la famille, des successions et des libéralités ;

6° la création et le fonctionnement des établissements publics, y compris le statut et l'autonomie des universités et de leurs enseignants, encadrés par la loi organique relative à l'enseignement supérieur et aux établissements publics ;

7° l'enseignement primaire et secondaire, et la valorisation de l'éducation ;

8° les ressources stratégiques et l'organisation des Collectivités Territoriales Décentralisées, conformément à la loi organique sur les Collectivités Territoriales Décentralisées ;

9° les statuts particuliers de la capitale, des zones spécifiques, des bâtiments de l'État, des ports et aéroports, ainsi que le régime des ressources marines ;

10° la fiscalité locale et la gestion des impôts et taxes des collectivités, régie par la loi organique relative aux finances locales ;

11° l'urbanisme, l'habitat et l'usage des terrains par les étrangers ;

12° l'Inspection générale de l'État et les organes de contrôle de l'administration, selon la loi organique sur l'Inspection générale et les organes de contrôle ;

13° le Conseil de l'Ordre National Malagasy ;

14° le service national et la réserve nationale de défense civile, conformément à la loi organique sur le service national et la résilience nationale ;

15° les mécanismes de révocation citoyenne des élus et la procédure de pétition, selon la loi organique sur la participation citoyenne et la reddition de comptes ;

16° la protection de l'éthique, de la probité et de la transparence dans l'exercice des fonctions publiques, conformément aux lois organiques correspondantes ;

17° la protection des droits fondamentaux spécifiques, y compris la liberté syndicale et le droit à l'énergie et à l'eau, conformément aux lois et lois organiques applicables.

II. Principes généraux

La loi définit également :

1° l'organisation de la Défense Nationale et l'usage des Forces Armées et Forces de l'Ordre par les autorités civiles, conformément à la loi organique sur la Défense Nationale ;

2° le statut des fonctionnaires civils, militaires et territoriaux, conformément à la loi organique sur la fonction publique ;

3° les droits du travail, syndicaux, de grève et de prévoyance sociale, conformément à la loi organique sur le travail et la protection sociale ;

4° les transferts entre secteur public et privé ;

5° l'organisation et le fonctionnement des secteurs juridiques, économiques, sociaux et culturels, y compris la supervision des institutions indépendantes et consultatives, conformément aux lois organiques pertinentes ;

6° la protection de l'environnement, conformément à la loi organique sur la protection de l'environnement et le développement durable;

7° la supervision des élections, la validation des pétitions et le contrôle du respect de la Constitution par les Institutions, conformément à la loi organique sur la Haute Cour Constitutionnelle et les institutions électorales ;

8° la continuité et la neutralité administrative en cas de vacance ou d'empêchement temporaire des fonctions présidentielles, conformément à la loi organique sur la continuité de l'État et la supervision parlementaire ;

9° tout sujet prévu par la Constitution et relevant de la compétence du législateur.

III. Déclaration de guerre

La déclaration de guerre ne peut être autorisée que par l'Assemblée nationale, à la majorité absolue de ses membres, et est encadrée par la loi organique relative aux procédures de déclaration de guerre.

Article 152 – Procédure d'examen et d'adoption des projets et propositions de loi

Tout projet ou proposition de loi est examiné en premier lieu par l'Assemblée nationale devant laquelle il a été déposé. Avant sa discussion, le texte peut être transmis à la Commission Consultative des Collectivités Territoriales Décentralisées pour avis technique et sur la faisabilité, conformément à l'Article 137 et à la loi organique sur la consultation des Collectivités Territoriales Décentralisées.

La discussion a lieu à l'Assemblée jusqu'à l'adoption d'un texte unique.

En cas de désaccord persistant ou si le Gouvernement déclare l'urgence, le Premier Ministre peut convoquer une commission spéciale chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Le texte élaboré par cette commission peut être soumis pour approbation à l'Assemblée. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission spéciale ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si celui-ci n'est pas adopté selon les dispositions précédentes, l'Assemblée statue définitivement à la majorité absolue de ses membres, conformément à la loi organique régissant la procédure législative.

Article 153 – Domaine de la loi et compétence réglementaire

Les matières qui ne relèvent pas du domaine de la loi sont de compétence réglementaire.

Les textes législatifs intervenus dans ces matières peuvent être modifiés par décret après consultation de la Haute Cour Constitutionnelle, selon la loi organique sur le contrôle de constitutionnalité des textes réglementaires.

Les textes adoptés après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne peuvent être modifiés par décret que si la Haute Cour Constitutionnelle a confirmé leur caractère réglementaire conformément au présent article.

Article 154 – Vote unique et engagement de la responsabilité du Gouvernement sur un texte

Le Gouvernement, en engageant sa responsabilité selon les modalités prévues à l'Article 156, peut demander à l'Assemblée de se prononcer par un vote unique sur tout ou partie des dispositions des textes en discussion :

1° lors des sessions extraordinaires, à condition que les textes aient été déposés dans les quarante-huit heures suivant l'ouverture de la session ;

2° durant les huit derniers jours de chaque session ordinaire.

Les modalités sont précisées par la loi organique sur le fonctionnement de l'Assemblée nationale et la procédure législative.

Article 155 – Présentation et ajustement du Programme de mise en œuvre de la politique générale de l'État

Dans un délai de trente jours suivant sa nomination, le Premier Ministre présente à l'Assemblée nationale le Programme de mise en œuvre de la politique générale de l'État. L'Assemblée peut formuler des observations et des recommandations à ce sujet.

En cours d'exécution, si le Gouvernement estime nécessaire d'apporter des modifications substantielles à ce Programme, le Premier Ministre soumet ces ajustements à l'Assemblée nationale, qui peut à nouveau émettre des suggestions.

Ces procédures sont encadrées par la loi organique sur le suivi et l'évaluation de la politique générale de l'État.

Article 156 – Engagement de la responsabilité du Gouvernement par la question de confiance

Le Premier Ministre peut engager la responsabilité de son Gouvernement en posant la question de confiance, après délibération en Conseil des Ministres.

Le vote ne peut intervenir qu'au moins quarante-huit heures après le dépôt de la question.

Si le Gouvernement est mis en minorité par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale, il remet sa démission à l'Assemblée nationale, avec notification au Président de la République pour que celui-ci nomme un nouveau Premier Ministre conformément à l'Article 79, selon la majorité absolue de l'Assemblée, suivi de la sélection et de l'approbation des membres du Gouvernement selon les mêmes règles, conformément à la loi organique sur la responsabilité politique du Gouvernement.

Article 157 – Rapport annuel du Gouvernement sur l'exécution de son programme

À l'ouverture de chaque première session ordinaire, le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale un rapport sur l'exécution de son programme.

Ce rapport fait l'objet d'un débat portant sur les résultats des actions gouvernementales et sur l'évaluation des politiques publiques, permettant au Parlement d'exercer son rôle de contrôle et de suivi de l'action de l'État, selon la loi organique sur le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale.

Article 158 – Moyens d'information et de contrôle du Parlement sur l'action gouvernementale

Le Parlement dispose de plusieurs moyens pour s'informer sur l'action du Gouvernement, notamment la question orale, la question écrite, l'interpellation et la commission d'enquête.

Au moins une séance toutes les deux semaines, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'Article 130, est consacrée aux questions des parlementaires et aux réponses du Gouvernement.

Par ailleurs, trois jours de séance par mois sont réservés à un ordre du jour défini à l'initiative des groupes d'opposition et des groupes minoritaires de l'Assemblée nationale. Ces dispositions sont encadrées par la loi organique sur l'information et le contrôle parlementaire.

Article 159 – Mise en cause de la responsabilité du Gouvernement par motion de censure

L'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

La motion n'est recevable que si elle est signée par au moins la moitié des membres de l'Assemblée et n'est adoptée que si elle obtient la majorité absolue de ses membres.

Toute motion adoptée entraîne la démission collective du Gouvernement, qui doit présenter sa démission à l'Assemblée pour validation, conformément aux dispositions de l'Article 79 relatives à la nomination et à la cessation des fonctions du Gouvernement, et en application de la loi organique sur la responsabilité politique du Gouvernement.

Article 160 – Délégation du pouvoir législatif au Président de la République

Le Parlement peut, à la majorité absolue de ses membres, déléguer temporairement au Président de la République le pouvoir de légiférer pour un objet déterminé.

Dans ce cadre, le Président de la République peut, par ordonnance prise en Conseil des Ministres, adopter des mesures de portée générale sur des matières relevant du domaine de la loi, conformément à la loi organique sur les ordonnances législatives.

Chapitre 3 – Du Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental

Article 161 – Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental

Le Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental est un organe consultatif indépendant chargé d'éclairer les décisions publiques dans les domaines économique, social, culturel et environnemental. Il intervient au niveau national pour les grandes orientations de

politique publique et l'évaluation de leurs impacts, en complément des avis de la Commission Consultative des Collectivités Territoriales Décentralisées pour les questions locales.

Il peut être saisi par le Gouvernement, le Président de la République ou le Parlement sur tout projet, traité ou accord international ayant des incidences économiques, sociales, culturelles ou environnementales, ou s'autosaisir. Ses avis et rapports sont rendus publics et transmis au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement.

Les modalités de fonctionnement, de saisine et de consultation du Conseil sont définies par la loi organique instituant le Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental.

A – Composition

Le Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental compte sept membres choisis pour leur expertise dans les domaines économique, social, culturel ou environnemental.

Les critères de sélection et de nomination sont encadrés par la loi organique précisant le fonctionnement et la composition du Conseil.

B – Procédure de nomination

1. Le Gouvernement propose quatorze candidats dans les quinze jours suivant la vacance d'un mandat ou la création du Conseil.

2. L'Assemblée nationale retient sept membres à la majorité absolue dans un délai de quinze jours.

3. En cas de désaccord ou d'absence de décision, une commission mixte paritaire tranche dans les dix jours suivants.

4. La nomination finale est constatée par décret du Président de la République pris sans contresignature, à caractère déclaratif.

Les modalités de nomination et de validation sont encadrées par la loi organique relative au Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental.

C – Mandat et fonctionnement

Les membres du Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental sont nommés pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Le Conseil élit en son sein un Président et un Bureau, appelés à exercer leurs fonctions pour la même durée que le mandat des membres.

Le Conseil se réunit au minimum deux fois par an en session ordinaire, et peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale.

Les modalités de convocation, quorum et délibération sont fixées par décret, conformément aux dispositions prévues par la loi organique encadrant le fonctionnement du Conseil.

Les membres exercent leurs fonctions avec impartialité et au service de l'intérêt général.

Ils perçoivent une indemnité symbolique, dont le montant maximal est déterminé par décret, afin de garantir leur indépendance sans compromettre l'esprit de service public.

Le Conseil doit être installé et opérationnel dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours suivant la vacance de tout mandat ou la création du Conseil, et ses avis doivent être expressément mentionnés et motivés dans les rapports ou projets de loi relatifs aux matières économiques, sociales, culturelles ou environnementales.

Les comptes, dépenses et rapports d'activités du Conseil sont rendus publics au Journal Officiel, dans un souci permanent de transparence et de responsabilité envers la Nation.

Les indemnités et dépenses sont publiées au Journal Officiel pour garantir la transparence, conformément aux prescriptions de la loi organique relative au contrôle et à la reddition de comptes du Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental.

Chapitre 4 – Du Juridictionnel

Sous-section I – Des principes fondamentaux

Article 162 – Organisation Judiciaire

Dans la République de Madagascar, la justice est rendue au nom du Peuple malagasy, conformément à la Constitution et aux lois.

Elle est exercée par la Cour Suprême, les Cours d'Appel et les juridictions qui leur sont rattachées, ainsi que par la Haute Cour de Justice.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'ensemble des juridictions sont précisées par la loi organique relative à l'organisation judiciaire.

Article 163 – Conseil Supérieur de la Magistrature

Le Président de la République garantit l'indépendance de la justice et préside, à ce titre, le Conseil Supérieur de la Magistrature, dont le Ministre chargé de la Justice assure la vice-présidence.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est l'organe chargé de la sauvegarde de l'indépendance des Magistrats, de la gestion de leur carrière et de la sanction disciplinaire le cas échéant. Il a pour missions :

1. de veiller au respect de la loi et des dispositions du statut de la Magistrature ;

2. de contrôler l'application des règles déontologiques par les Magistrats ;

3. de formuler des recommandations sur l'administration de la justice, notamment sur les mesures législatives ou réglementaires concernant les juridictions et les Magistrats.

Peuvent saisir le Conseil : les membres du Gouvernement, le Parlement, le Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'État de Droit, les chefs de Juridiction ainsi que les associations légalement constituées.

Les modalités détaillées d'organisation, de fonctionnement et d'attribution du Conseil sont fixées par la loi organique instituant le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 164 – Indépendance des Magistrats

Dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, les magistrats du siège, les juges et assesseurs sont pleinement indépendants et ne répondent que de la Constitution et des lois.

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi et sous réserve du contrôle disciplinaire, ils ne peuvent être inquiétés, sanctionnés ou influencés dans l'accomplissement de leurs missions.

Les règles précises d'exercice de cette indépendance sont définies par la loi organique relative au statut des magistrats.

Article 165 – Inamovibilité des Magistrats du Siège

Les Magistrats du Siège bénéficient de l'inamovibilité. Ils exercent leurs fonctions aux postes auxquels leur grade les a affectés et ne peuvent être transférés ou réaffectés sans leur accord, sauf en cas de nécessité de service dûment constatée par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les conditions de cette inamovibilité sont précisées par la loi organique sur l'organisation judiciaire et le statut des magistrats.

Article 166 – Statut des Magistrats du Ministère Public

Les Magistrats du Ministère Public exercent leur fonction sous l'autorité hiérarchique, tout en rendant leurs conclusions et réquisitions en accord avec leur intime conviction et conformément à la loi. Ils disposent de la police judiciaire et en contrôlent les activités et le fonctionnement.

Toute injonction d'accomplir un acte manifestement contraire à la loi engage la responsabilité de l'autorité ayant donné l'ordre, conformément aux sanctions prévues par la loi et aux dispositions précisées par la loi organique relative au Ministère Public.

Article 167 – Incompatibilités et neutralité des Magistrats

L'exercice des fonctions de Magistrat est incompatible avec toute appartenance ou activité au sein d'un parti politique, du Gouvernement, ou avec l'exercice d'un mandat public électif. Il est également incompatible avec toute autre activité professionnelle rémunérée, sauf celles liées à l'enseignement ou à la formation juridique.

Les Magistrats sont soumis à une stricte obligation de neutralité politique.

Tout Magistrat appelé à exercer un mandat public électif est placé d'office en position de détachement pendant la durée de ce mandat.

Les règles encadrant ces incompatibilités sont définies par la loi organique relative à la magistrature et à la déontologie des magistrats.

Article 168 – Inspection Générale de la Justice

L'Inspection Générale de la Justice, organe indépendant rattaché à la Présidence de la République, veille au respect des règles déontologiques et à la probité du corps judiciaire ainsi qu'à la discipline du personnel de la justice.

Elle est composée de représentants du Parlement, du Gouvernement, du Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'État de Droit, ainsi que de représentants de la Magistrature.

L'Inspection peut être saisie par le Président de la République, le Parlement, le Gouvernement, les Chefs de Cour, les associations légalement constituées ou toute personne présentant un intérêt légitime.

Les modalités de fonctionnement, d'organisation et d'attribution sont précisées par la loi organique sur l'Inspection Générale de la Justice.

Article 169 – Conseil National de la Justice

Le Conseil National de la Justice est un organe consultatif chargé de formuler des avis et propositions relatifs à l'organisation, au fonctionnement et à l'amélioration du service public de la Justice.

Il est composé du Premier Président de la Cour Suprême, Président, du Procureur Général de la Cour Suprême, des Chefs de Cour, de représentants du Pouvoir Exécutif et du Pouvoir Législatif, de la Haute Cour Constitutionnelle, du Conseil Supérieur de la Magistrature, du Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'État de Droit, ainsi que des représentants des auxiliaires de Justice.

Le Conseil peut proposer au Gouvernement toute mesure d'ordre législatif ou réglementaire relative à l'organisation judiciaire, au statut des Magistrats ou des auxiliaires de Justice.

Les règles d'organisation, de fonctionnement et d'attribution du Conseil National de la Justice sont fixées par la loi organique instituant le Conseil National de la Justice.

Sous-section II – De la Haute Cour Constitutionnelle

Article 170 – Composition et désignation de la Haute Cour Constitutionnelle

La Haute Cour Constitutionnelle est composée de neuf membres nommés pour un mandat de sept ans non renouvelable.

Ils sont désignés comme suit :

Trois membres par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Deux membres par le Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'État de Droit ;

Deux membres par le Conseil National de la Justice ;

Un membre par le Conseil Économique, Social et Environnemental ;

Un membre par le Collège des Universités Publiques et Privées reconnu par l'État.

Le Président de la Haute Cour Constitutionnelle est élu par et parmi les membres de la Cour.

L'élection du Président ainsi que la désignation des autres membres sont constatées par décret du Président de la République, conformément aux procédures prévues par la loi organique relative à la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 171 – Indépendance et incompatibilités des membres de la Haute Cour Constitutionnelle

Les membres de la Haute Cour Constitutionnelle exercent leurs fonctions en toute indépendance et impartialité.

L'exercice de ces fonctions est incompatible avec :

L'appartenance au Gouvernement ou au Parlement ;

Tout mandat public électif ;

Toute activité professionnelle rémunérée, sauf celles liées à l'enseignement ;

Toute participation à un parti politique ou à un syndicat.

Les conditions et modalités assurant cette indépendance sont précisées dans la loi organique régissant la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 172 – Compétences et attributions de la Haute Cour Constitutionnelle

En complément des compétences prévues par la Constitution, la Haute Cour Constitutionnelle exerce, dans le cadre fixé par la loi organique correspondante :

1° Le contrôle de constitutionnalité des traités, lois, ordonnances et règlements autonomes ;

2° La résolution des conflits de compétence entre institutions de l'État, entre l'État et les Collectivités Territoriales Décentralisées, ou entre ces dernières ;

3° Le contrôle de la légalité des délibérations et actes réglementaires adoptés par les Collectivités Territoriales Décentralisées ;

4° Le règlement du contentieux des élections présidentielles et législatives et la proclamation des résultats officiels ;

5° La validation des pétitions citoyennes et de révocation d'élus.

Lorsqu'une pétition de révocation est recevable :

L'élu concerné peut être suspendu temporairement par décision de la Haute Cour pendant l'examen de la pétition ;

La décision finale, après vérification complète du processus conformément à la loi organique encadrant les pétitions citoyennes, est définitive et entraîne la perte du mandat ;

6° La Haute Cour s'assure que le mécanisme de pétition respecte les principes de transparence, d'équité et de proportionnalité, ainsi que les seuils de signatures requis pour chaque type de mandat.

Article 173 – Contrôle de constitutionnalité des lois, ordonnances et règlements

Avant leur promulgation, les lois organiques, les lois ordinaires et les ordonnances doivent être soumises au contrôle de constitutionnalité par la Haute Cour Constitutionnelle.

Si une disposition est jugée inconstitutionnelle :

Elle ne peut être promulguée ni appliquée ;

Le Président de la République peut soit promulguer uniquement les parties constitutionnelles, soit soumettre le texte à une nouvelle délibération du Parlement ou du Conseil des Ministres, soit ne pas promulguer le texte.

La saisine suspend le délai légal de promulgation.

Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale est également soumis au contrôle de constitutionnalité.

Les modalités détaillées du contrôle de constitutionnalité sont définies par la loi organique portant sur la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 174 – Droit de saisine et contrôle a posteriori

Un Chef d'Institution, le quart des membres de l'Assemblée nationale, les organes des Collectivités Territoriales Décentralisées ou le Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'État de Droit peuvent saisir la Haute Cour Constitutionnelle pour examiner la constitutionnalité d'un texte législatif ou réglementaire.

Lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée devant une juridiction, celle-ci sursoit et transmet l'affaire à la Haute Cour, qui statue dans un délai maximal d'un mois.

La saisine suspend l'application du texte contesté jusqu'à décision finale.

Toute disposition déclarée inconstitutionnelle cesse immédiatement d'être en vigueur.

La Haute Cour statue également sur les contestations relatives aux pétitions de révocation des élus, conformément à la loi organique régissant les pétitions citoyennes et la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 175 – Avis consultatifs et interprétation de la Constitution

La Haute Cour Constitutionnelle peut être saisie par tout Chef d'Institution ou tout organe des Collectivités Territoriales Décentralisées pour donner son avis sur la constitutionnalité de tout projet d'acte ou interpréter une disposition de la Constitution.

Les avis rendus ont un caractère consultatif et sont transmis à l'autorité requérante, au Président de la République et au Parlement.

Ils sont publiés au Journal Officiel pour garantir la transparence et l'information du public.

Les modalités de consultation et de publication des avis sont fixées par la loi organique régissant la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 176 – Nature et portée des décisions de la Haute Cour Constitutionnelle

La Haute Cour rend des arrêts en matière de contentieux électoral et de consultation populaire directe.

Dans toutes les autres matières relevant de sa compétence, elle rend des décisions motivées et définitives, qui s'imposent à toutes les institutions de l'État, aux autorités administratives et aux juridictions.

Les règles d'exécution, de diffusion et de contrôle de ces décisions sont déterminées par la loi organique applicable à la Haute Cour Constitutionnelle.

Sous-section III – De la Cour Suprême

Article 177 – Rôle et composition de la Cour Suprême

La Cour Suprême garantit le fonctionnement régulier et l'uniformité des juridictions de l'ordre judiciaire, administratif et financier.

Elle se compose des juridictions suivantes : la Cour de Cassation, le Conseil d'État et la Cour des Comptes.

Elle peut, dans le cadre de ses missions, émettre des avis et recommandations sur l'organisation, la gestion et le contrôle des juridictions qui lui sont rattachées, afin d'assurer la cohérence et la qualité de la Justice.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement et de coordination de la Cour Suprême sont précisées par une loi organique.

Article 178 – Nomination du Premier Président et du Procureur Général de la Cour Suprême

Le Premier Président et le Procureur Général de la Cour Suprême dirigent cette Haute Juridiction.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature, de préférence parmi les magistrats les plus anciens occupant le plus haut grade dans les ordres judiciaire, administratif et financier.

Une loi organique précise les critères de nomination, les procédures et les garanties d'indépendance de ces nominations.

Article 179 – Vice-Présidents de la Cour Suprême

Le Premier Président de la Cour Suprême est assisté par trois Vice-Présidents, chacun chargé respectivement de la Cour de Cassation, du Conseil d'État et de la Cour des Comptes.

Chaque Vice-Président est nommé par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature, de préférence parmi les magistrats les plus anciens occupant le plus haut grade dans les ordres judiciaire, administratif et financier.

Une loi organique définit les critères de nomination et les mesures garantissant l'apolitisme et l'indépendance des Vice-Présidents.

Article 180 – Organisation du Parquet général de la Cour Suprême

Le Parquet général de la Cour Suprême se compose :

Du Parquet général de la Cour de Cassation ;

Du Commissariat général de la Loi pour le Conseil d'État ;

Du Commissariat général du Trésor public pour la Cour des Comptes.

Le Procureur Général de la Cour Suprême est assisté par les chefs de ces trois entités.

Les chefs du Parquet général de la Cour de Cassation, du Commissariat général de la Loi et du Commissariat général du Trésor public sont nommés par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature, de préférence parmi les magistrats les plus anciens occupant le grade le plus élevé dans les ordres judiciaire, administratif et financier respectivement.

Les modalités de composition, d'attributions et de fonctionnement du Parquet général sont précisées par une loi organique.

Article 181 – Compétence générale de la Cour Suprême

En plus des compétences qui lui sont attribuées par des lois spécifiques, la Cour Suprême tranche les conflits de compétence pouvant survenir entre juridictions appartenant à des ordres différents.

Une loi organique précise les procédures à suivre pour la résolution de ces conflits et la coordination entre juridictions.

Article 182 – Rôle et compétence de la Cour de Cassation

La Cour de Cassation assure le respect et l'application de la Loi par l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire.

Elle connaît, en particulier, des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par ces juridictions, en plus des compétences qui lui sont attribuées par des lois spécifiques.

Une loi organique définit les modalités de sa compétence, les procédures de cassation et les mécanismes de contrôle interne.

Article 183 – Rôle et compétence du Conseil d'État

Le Conseil d'État contrôle la régularité des actes de l'Administration et veille à l'application de la Loi par les juridictions de l'ordre administratif, sans préjudice des compétences particulières prévues par la Loi.

Dans le cadre fixé par une loi organique unique encadrant ses missions, il :

1. Juge les recours en annulation dirigés contre les actes des autorités administratives centrales, les recours de pleine juridiction relatifs aux dommages causés par l'Administration, ainsi que les réclamations contentieuses en matière fiscale ;

2. Statut en appel sur la légalité des actes émanant des autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées ;

3. Connaît des appels et des pourvois en cassation des décisions rendues par les tribunaux administratifs ou les juridictions administratives spécialisées ;

4. Exerce son rôle consultatif : il peut être saisi par le Premier Ministre ou les membres du Gouvernement pour avis sur des projets de textes législatifs ou réglementaires, ou sur l'interprétation de dispositions législatives ou réglementaires, et réaliser des études concernant l'organisation, le fonctionnement et les missions des services publics.

Article 184 – Rôle et compétence de la Cour des Comptes

La Cour des Comptes exerce un contrôle complet sur la gestion financière publique et accompagne les Pouvoirs Publics dans l'application des Lois de finances. À ce titre, elle :

1. Juge les comptes des comptables publics ;

2. Contrôle l'exécution des Lois de finances et des budgets des organismes publics ;

3. Examine la gestion et les comptes des entreprises publiques ;

4. Statue en appel sur les jugements rendus en matière financière par les juridictions ou organes administratifs à caractère juridictionnel ;

5. Assiste le Parlement et le Gouvernement dans le suivi et le contrôle de l'exécution des Lois de finances.

Une loi organique définit les procédures de contrôle, d'assistance et de reddition de comptes de la Cour des Comptes.

Article 185 – Rapport annuel de la Cour Suprême

La Cour Suprême soumet chaque année un rapport détaillant ses activités au Président de la République, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, au Ministre chargé de la Justice ainsi qu'au Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ce rapport est rendu public et publié au Journal Officiel au cours de l'année suivant la clôture de l'année judiciaire concernée.

La loi organique précise le contenu, les modalités de publication et de suivi des recommandations de ce rapport.

Article 186 – Nomination des chefs des Cours d'Appel

Le Premier Président et le Procureur Général des Cours d'Appel sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature, en privilégiant

les magistrats les plus anciens occupant le grade le plus élevé dans les ordres judiciaire, administratif et financier.

Une loi organique définit les critères de nomination, les garanties d'indépendance et les procédures applicables.

Sous-section IV – De la Haute Cour de Justice

Article 187 – Responsabilité et mise en accusation du Président de la République

Le Président de la République est pénalement et politiquement responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions uniquement en cas de haute trahison, de violation grave ou répétée de la Constitution, ou de manquement manifeste à ses devoirs incompatibles avec l'exercice de son mandat.

Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée nationale, au scrutin public et à la majorité des deux tiers de ses membres.

La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président mis en accusation. La mise en accusation peut conduire à la déchéance de son mandat, entraînant son incapacité à exercer toute fonction publique élective.

La procédure de mise en accusation est suspendue ou rendue caduque si, entre-temps, le Président fait l'objet d'une révocation citoyenne effective, conformément aux Articles 223 à 225, ce qui entraîne la fin immédiate de son mandat. Dans ce cas, la révocation prévaut sur toute autre procédure visant le même mandat.

Les modalités détaillées de mise en accusation, de jugement, de convocation, de délais et de protection contre toute instrumentalisation ou corruption sont définies par une loi organique.

Article 188 – Déchéance et vacance de la Présidence de la République

En cas de déchéance du Président de la République, la Haute Cour Constitutionnelle constate officiellement la vacance de la Présidence.

Il est alors procédé à l'élection d'un nouveau Président de la République conformément aux dispositions de l'Article 72.

Le Président déchu est définitivement inéligible à toute fonction publique élective.

La loi organique précise les modalités de constatation de vacance, d'organisation des élections et les mesures de protection contre les abus ou pressions politiques.

Article 189 – Responsabilité pénale des hautes autorités de l'État dans l'exercice de leurs fonctions

Le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Ministre, les membres du Gouvernement ainsi que le Président de la Haute Cour Constitutionnelle sont pénalement responsables, devant la Haute Cour de Justice, des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

La mise en accusation peut être décidée par l'Assemblée nationale au scrutin public à la majorité absolue de ses membres.

L'initiative de la poursuite appartient au Procureur Général de la Cour Suprême.

Lorsque le Président de l'Assemblée nationale est visé par une révocation citoyenne portant sur son mandat électif, celle-ci prévaut sur toute procédure en cours devant la Haute Cour de Justice concernant ce même mandat, conformément aux Articles 223 à 225, entraînant la fin immédiate de son mandat électif.

Une loi organique encadre les conditions, la procédure, les garanties de transparence, l'impartialité et la prévention de la corruption pour la mise en accusation des hauts responsables.

Article 190 – Responsabilité pénale des hautes autorités en dehors de leurs fonctions

Le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Ministre, les membres du Gouvernement et le Président de la Haute Cour Constitutionnelle sont justiciables des

juridictions de droit commun pour les infractions commises en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

L'initiative des poursuites appartient au Procureur Général près la Cour de Cassation.

En cas de délit, la juridiction correctionnelle compétente est présidée par le Président du tribunal ou, en cas d'empêchement, par un vice-président.

Ces dispositions s'appliquent également aux députés et aux membres de la Haute Cour Constitutionnelle.

La révocation citoyenne des élus ne suspend ni n'affecte les poursuites en justice pour infractions commises en dehors de l'exercice du mandat électif, lesquelles restent régies par les juridictions de droit commun.

Les modalités de poursuite, de jugement, de contrôle et de prévention des abus ou pressions sont définies par une loi organique.

Article 191 – Compétence et autorité de la Haute Cour de Justice

La Haute Cour de Justice dispose de l'intégralité de sa compétence et peut connaître de toutes les affaires relevant de sa juridiction, sans restriction ni recours à d'autres juridictions.

Ses décisions s'imposent à toutes les autorités publiques et aux personnes concernées.

Les modalités de saisine, de contrôle, de procédure et de protection contre les abus ou prolongations injustifiées sont définies par une loi organique, garantissant la transparence, la régularité et la sécurité juridique de l'exercice de ses missions.

Article 192 – Composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice

La Haute Cour de Justice se compose de onze membres :

1° le Premier Président de la Cour Suprême, qui préside la Haute Cour et est remplacé de plein droit en cas d'empêchement par le Président de la Cour de Cassation ;

2° deux Présidents de chambre de la Cour de Cassation et leurs deux suppléants, désignés par l'Assemblée générale de cette Cour ;

3° deux premiers Présidents de Cour d'Appel et leurs deux suppléants, désignés par le Premier Président de la Cour Suprême ;

4° deux Députés titulaires et deux Députés suppléants élus en début de législature par l'Assemblée nationale ;

5° quatre membres titulaires et suppléants issus du Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'État de Droit.

Le ministère public est représenté par le Procureur Général de la Cour Suprême, assisté des membres de son parquet général ; en cas d'empêchement, il est suppléé par le Procureur Général de la Cour de Cassation.

Le greffier en chef de la Cour Suprême est de droit greffier de la Haute Cour de Justice et assure la tenue des actes ; en cas d'empêchement, il est remplacé par le greffier en chef de la Cour de Cassation.

L'organisation, la procédure, ainsi que les modalités de contrôle, de saisine et de protection contre les abus devant la Haute Cour de Justice sont déterminées par une loi organique.

Article 193 – De la ratification des traités

Le Président de la République négocie et ratifie les traités internationaux.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

La ratification ou l'approbation des traités d'alliance, de commerce, relatifs à l'organisation internationale, engageant les finances de l'État, modifiant des dispositions législatives, touchant à l'état des personnes, de paix ou comportant modification du territoire, doit être préalablement autorisée par la loi.

Avant toute ratification, les traités sont soumis au contrôle de constitutionnalité par la Haute Cour Constitutionnelle. En cas de non-conformité, la ratification ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de leur application réciproque par les autres parties contractantes.

Tout traité d'adhésion de Madagascar à une organisation d'intégration régionale doit être soumis à référendum.

Le Président de la République recueille, lorsque ces traités ont un impact économique, social, culturel ou territorial, l'avis consultatif du Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental.

Il sollicite également l'avis de la Commission Consultative des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Pour les traités relatifs à la Défense et à la Sécurité Nationale, il consulte le Haut Conseil de la Défense Nationale.

Les modalités détaillées de ratification, de consultation, de contrôle et de publication des traités sont précisées par une loi organique.

Article 194 – Des accords internationaux non soumis à ratification

Le Premier Ministre négocie et signe les accords internationaux ne nécessitant pas de ratification législative.

Avant leur signature, ces accords sont communiqués pour information au Président de la République et au Parlement.

Lorsqu'ils présentent des incidences économiques, sociales, culturelles ou territoriales notables, le Premier Ministre recueille l'avis consultatif du Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental ainsi que de la Commission consultative des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Pour les accords relatifs à la Défense et à la Sécurité Nationale, le Premier Ministre consulte le Président de la République et le Haut Conseil de la Défense Nationale avant signature.

Les accords ainsi conclus engagent l'État dans la limite des compétences reconnues à l'exécutif et sous réserve de leur conformité à la Constitution.

Les modalités détaillées de signature, de consultation, d'information et de suivi des accords internationaux sont précisées par une loi organique.

Chapitre 5 – De l'organisation territoriale de l'État

Sous-section I – Dispositions générales

Article 195 – Principe de décentralisation progressive et démocratie territoriale

L'organisation territoriale de la République repose sur le principe de décentralisation progressive, garantissant une participation accrue et graduelle des citoyens à la gestion des affaires publiques.

Cette décentralisation s'articule autour de quatre axes :

1. Électoral : les organes territoriaux passent progressivement de la désignation à l'élection indirecte puis à l'élection directe, selon l'échelon et la maturité institutionnelle de la collectivité.

2. Administratif : le transfert de compétences et la structuration des organes territoriaux se font progressivement, en tenant compte de la capacité locale et de la cohérence nationale.

3. Financier : l'autonomie financière des collectivités se développe graduellement, selon leurs ressources propres, les transferts de l'État et les dispositifs de solidarité interrégionale.

4. Développement : les compétences en matière d'aménagement du territoire, d'environnement, de culture et de développement économique et social sont progressivement étendues.

Cette organisation territoriale vise à assurer la cohésion nationale, la promotion des diversités locales et la participation active des citoyens, du Fokontany à la Région, en tant que fractale de la société.

Article 196 – Collectivités Territoriales Décentralisées

Les Collectivités Territoriales Décentralisées, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, constituent le cadre institutionnel de l'expression citoyenne et de la gestion des affaires publiques.

Elles possèdent un patrimoine comprenant un domaine public et un domaine privé, délimités par la loi. Les terres vacantes et sans maître font partie du domaine de l'État.

Article 197 – Pouvoir réglementaire et solidarité nationale

Chaque collectivité territoriale dispose d'un pouvoir réglementaire dans le cadre de ses compétences, définies par une loi organique.

L'État veille à ce que les règlements n'affectent pas les intérêts d'autres collectivités et assure un développement harmonieux via des dispositifs de solidarité, de péréquation et de fonds spéciaux pour les zones les moins avancées.

Article 198 – Reconnaissance et encadrement du Dina

Les Collectivités Territoriales Décentralisées peuvent adopter des Dina, en tant que règles coutumières locales visant à organiser la vie sociale, culturelle, économique et environnementale de la communauté.

Les Dina doivent :

1. Respecter la Constitution, les lois et règlements nationaux ;

2. Être élaborés et adoptés avec la participation active des habitants ou de leurs représentants ;

3. Faire l'objet d'une homologation par l'autorité compétente de la collectivité ; en cas de contestation, leur conformité peut être contrôlée par les juridictions compétentes conformément à la loi organique régissant les Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 199 – Compétences partagées et répartition

Les Collectivités Territoriales Décentralisées assurent, avec le concours de l'État, la sécurité publique, la défense civile, l'administration, l'aménagement du territoire, le développement économique, la préservation de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie.

La répartition des compétences selon l'intérêt national et local est fixée par une loi organique.

Article 200 – Autonomie financière

Les collectivités territoriales élaborent et gèrent leur budget selon les principes de la gestion publique.

Leurs ressources comprennent :

les impôts et taxes votés par leurs conseils, dans les limites fixées par une loi organique ;

la part revenant de droit sur les impôts perçus au profit de l'État, calculée selon la charge globale et individuelle, conformément à une loi organique ;

les subventions de l'État ;

les aides extérieures non remboursables et les dons ;

les revenus de leur patrimoine et les emprunts autorisés par une loi organique.

Article 201 – Catégories des Collectivités Territoriales Décentralisées

Les Collectivités Territoriales Décentralisées de la République sont : le Fokontany, la Commune, le District et la Région.

Leur création et délimitation tiennent compte de critères géographiques, économiques, sociaux et culturels et sont fixées par une loi organique.

Article 202 – Administration et délibérations

Chaque collectivité s'administre librement par des assemblées qui délibèrent sur les affaires relevant de leurs compétences.

Leurs délibérations doivent respecter la Constitution, les lois organiques et les règlements.

Article 203 – Représentation de l'État

La représentation de l'État auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées est régie par une loi organique.

Article 204 – Limitation du pouvoir des représentants de l'État

Les représentants de l'État veillent au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils respectent pleinement le droit d'interpellation et de protestation garanti par l'Article 11.

Ils ne peuvent, pour des motifs politiques ou partisans, interdire ni restreindre l'exercice des droits fondamentaux des citoyens, notamment le droit de réunion, de manifestation et d'interpellation.

Toute mesure restrictive doit être strictement fondée sur la loi, motivée par écrit, notifiée aux intéressés et susceptible de recours devant les juridictions compétentes, conformément aux dispositions d'une loi organique.

Tout abus, excès de pouvoir ou manquement à ces principes engage leur responsabilité personnelle, administrative et disciplinaire, conformément à la loi et aux dispositions d'une loi organique.

Article 205 – Espaces civiques et exercice du droit de protestation

En application de l'Article 11 de la présente Constitution, chaque Collectivité Territoriale Décentralisée est tenue de garantir, sur son territoire, l'exercice effectif du droit de réunion, d'interpellation et de manifestation pacifique.

À cet effet, elles doivent :

1. Identifier, aménager ou mettre à disposition des espaces civiques sécurisés et accessibles destinés aux rassemblements pacifiques, débats publics et expressions collectives ;

2. Assurer la coordination avec les forces de sécurité publique afin de préserver l'ordre et la sécurité sans porter atteinte aux libertés fondamentales ;

3. Encadrer les modalités d'usage de ces espaces par voie de règlement local, dans le respect de la dignité, de la santé et de la sécurité des personnes ;

4. Favoriser la participation du Fokonolona et des organisations locales dans la gestion, la médiation et la supervision de ces espaces civiques ;

5. Transmettre chaque année à l'État un rapport d'évaluation sur l'exercice des droits civiques collectifs, afin de garantir la transparence, la prévention des abus et le renforcement de la démocratie participative.

Les modalités d'application, de contrôle et de suivi de l'exercice des droits garantis au présent article sont définies par une loi organique, afin d'assurer une mise en œuvre uniforme, sécurisée et conforme aux principes de la Constitution.

Ces dispositions constituent un volet essentiel du développement démocratique local et de la promotion du dialogue entre les citoyens et les autorités.

Article 206 – Répartition des services et ressources

L'État s'engage à assurer la répartition des compétences ; la répartition des ressources ; la répartition des services publics entre l'État et les collectivités, selon les principes de solidarité et d'équilibre territorial.

Sous-section II – Des structures territoriales

Chapitre 1 – Fokontany

Article 207 – Base de la décentralisation

Le Fokontany constitue l'unité de base de la participation citoyenne, du développement local et de la cohésion sociale, culturelle et environnementale. Il favorise l'implication directe des habitants dans la gestion des affaires locales et la planification de projets communautaires.

Article 208 – Évolution des modes de désignation et d'élection des responsables des Fokontany

Au début, les responsables des Fokontany sont nommés par le District, sur proposition des Communes.

Néanmoins, le Fokonolona local, à travers sa participation aux organes communaux et aux élections législatives, acquiert déjà une expérience dans la vie démocratique, constituant un premier niveau de maturité citoyenne et de participation au processus décisionnel.

Progressivement, le système évolue selon la maturité institutionnelle et la capacité de participation locale :

1. Élection indirecte par des représentants locaux, sous validation des instances supérieures.

2. Proposition des responsables par le Fokonolona local, avec nomination définitive par les autorités compétentes.

3. Élection directe par l'ensemble des habitants, conformément à l'évolution des institutions et aux capacités locales.

Cette progression garantit une transition ordonnée vers une gouvernance locale pleinement représentative, consolidant la légitimité des responsables et renforçant la participation citoyenne.

La mise en œuvre de ces modes de désignation et d'élection est définie et encadrée par une loi organique.

Article 209 – Participation au développement communal

Les Fokontany participent activement à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de développement de leur Commune.

Ils contribuent à identifier les besoins locaux, à proposer des initiatives adaptées aux spécificités de leur territoire, et à mobiliser la participation des habitants.

Ils assurent également le suivi et l'évaluation des projets, en collaboration avec les autorités communales, afin de garantir l'efficacité, la transparence et l'adéquation des actions entreprises au bénéfice de la population.

Chapitre 2 – Communes

Article 210 – Statut et rôle

Les Communes sont des collectivités locales organisées selon leur assiette démographique et géographique, urbaines ou rurales. Elles exercent des compétences administratives et politiques adaptées à leur territoire, en coordination avec les Fokontany qu'elles regroupent.

Article 211 – Compétences

Les Communes concourent au développement économique, social, culturel et environnemental de leur territoire. Elles planifient et mettent en œuvre des actions locales adaptées aux besoins des habitants, favorisent l'accès aux services publics, encouragent la participation citoyenne, protègent l'environnement et préservent le patrimoine local, selon les principes de proximité et de défense des intérêts de la population.

Article 212 – Groupements de Communes

Les Communes peuvent se regrouper en groupements intercommunaux afin de planifier et réaliser des projets communs de développement, d'aménagement du territoire, de gestion des services publics et de préservation de l'environnement. Ces regroupements favorisent la mutualisation des ressources et la coordination des actions pour renforcer l'efficacité et la cohérence des initiatives locales.

Article 213 – Organisation et élections des Communes

Les Communes exercent leurs fonctions exécutives et délibérantes à travers des organes distincts, élus directement par les habitants au suffrage universel.

Ces élus sont responsables devant la population et doivent assurer une gestion transparente, efficace et participative des affaires locales.

Fortes de leur expérience dans le processus de démocratie progressive, les Communes garantissent une participation réelle des citoyens, favorisent l'émergence de leaders locaux compétents et veillent à l'inclusion de toutes les composantes de la société.

La composition, le fonctionnement et le mode d'élection des organes communaux sont définis par une loi organique, dans le respect de la représentativité, de l'équité et des capacités institutionnelles locales.

Chapitre 3 – Districts

Article 214 – Statut et rôle

Le District assure la coordination et le soutien des Communes et des Fokontany qu'il regroupe, veillant à la cohérence des projets de développement local et à la continuité de la décentralisation, tout en s'insérant dans la dynamique régionale.

Le statut du District est voué à évoluer et tend progressivement vers une décentralisation effective, intégrant la participation du Fokonolona, des Communes et des acteurs locaux, afin d'assurer une gouvernance représentative et la cohérence du développement territorial.

Article 215 – Élection et évolution des organes du District

Au début, les organes exécutifs et délibérants du District sont nommés par l'État, sur proposition des Communes.

Toutefois, chaque District constitue un échelon avancé de la démocratie, ses habitants élisant déjà des Députés représentant le District à l'Assemblée nationale, renforçant ainsi l'expérience de participation citoyenne et la légitimité de la représentation politique.

Progressivement, le mode d'élection des organes du District évolue :

1. D'abord, de manière indirecte par des grands électeurs issus des Communes.

2. Puis, directement par les citoyens du District, lorsque les institutions locales et la maturité démocratique le permettent.

Cette progression garantit une transition ordonnée vers une démocratie locale pleinement représentative, tout en consolidant la légitimité des instances élues et la participation citoyenne.

Les modalités et l'organisation de ces élections sont définies par une loi organique.

Article 216 – Compétences

Les Districts participent à la sécurité, à l'administration, à l'aménagement et à la planification de leur territoire. Ils contribuent également au développement économique, social et culturel, en veillant à la coordination des actions des Communes et des Fokontany, et à la cohérence des projets locaux avec les priorités régionales et nationales.

Chapitre 4 – Régions

Article 217 – Statut et vocation

Les Régions ont une vocation principalement économique et sociale. Elles dirigent, coordonnent et harmonisent le développement du territoire régional, en collaboration avec les acteurs publics et privés, et évoluent progressivement vers une plus grande autonomie décisionnelle en matière de développement local.

Article 218 – Fonction exécutive

L'exécutif régional est assuré par le Chef de Région. Celui-ci est d'abord élu de manière indirecte par des grands électeurs désignés par les Communes et le District. Progressivement, ce mode d'élection évolue vers un scrutin direct par l'ensemble des habitants de la Région, selon la maturation des institutions et la capacité démocratique locale.

Article 219 – Fonction délibérante

Le Conseil régional exerce la fonction délibérante des Régions. Ses membres sont d'abord élus de manière indirecte, puis directement au fur et à mesure de la maturation des institutions et des conditions locales.

Article 220 – Organisation et fonctionnement

La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des organes exécutifs et délibérants régionaux sont fixés par une loi organique, tout en respectant le principe d'évolution progressive des modes de désignation et de participation citoyenne.

Chapitre 5 – Décentralisation progressive et axes d'évolution

Article 221 – Processus de décentralisation progressive

L'ensemble des collectivités territoriales évolue selon les principes de décentralisation progressive, afin de parvenir progressivement à une démocratie participative et effective :

Les responsables des collectivités territoriales sont d'abord désignés, puis élus de manière indirecte, avant de passer à l'élection directe, selon l'échelon territorial.

Le transfert des compétences et de l'autonomie administrative vers les collectivités se fait de manière progressive.

L'autonomie financière des collectivités territoriales se développe graduellement.

Les compétences des collectivités en matière de développement économique, social, culturel et environnemental sont étendues progressivement.

Article 222 – Suivi, révision et responsabilité des décisions

L'État, les collectivités locales, le Fokonolona et la Commission Consultative des Collectivités Territoriales Décentralisées veillent à la mise en œuvre et au suivi de l'évolution des modes de désignation des responsables locaux.

La Commission Électorale Nationale Indépendante fournit l'expertise technique nécessaire pour garantir des consultations et élections transparentes et équitables.

Le Gouvernement prend les décisions relatives à l'adoption ou à l'ajustement des procédures, avec validation du Parlement. La Haute Cour Constitutionnelle peut être saisie pour assurer leur conformité à la Constitution.

Les acteurs locaux et citoyens sont pleinement associés au processus, garantissant la participation, la transparence et la cohésion nationale, dans la perspective de construire progressivement une démocratie participative et effective.

Les modalités d'application et les ajustements institutionnels prévus par le présent article sont définis par une loi organique.

Article 223 – Droit de pétition et de révocation dans le cadre de la décentralisation progressive

La pétition et la révocation citoyennes constituent des instruments fondamentaux de participation directe des citoyens à la vie publique et à la protection de la souveraineté populaire. Elles garantissent que le mandat électif demeure lié à la volonté réelle des citoyens et prévalent sur toute autre procédure visant le même mandat, qu'il s'agisse de mises en accusation, de sanctions disciplinaires ou de procédures judiciaires internes aux institutions.

Conformément au droit fondamental de pétition et de révocation reconnu à l'Article 10, tout citoyen majeur ayant le droit de vote peut :

1. Demander la révocation d'un élu local, régional ou national lorsqu'il commet un manquement grave à ses fonctions, viole la Constitution ou les lois, ou porte atteinte de manière manifeste à l'intérêt public.

2. Soumettre des pétitions citoyennes portant sur toute question d'intérêt général, incluant notamment :

– la correction de dysfonctionnements ou abus dans les institutions ;

– la révision ou l'amélioration de politiques publiques locales ou nationales ;

– la protection ou la promotion des droits et libertés fondamentaux ;

– la mise en œuvre de mesures de sauvegarde de l'intérêt général.

Le nombre de signatures nécessaires pour déclencher une pétition de révocation varie selon le niveau de responsabilité de l'élu et doit représenter au minimum le pourcentage suivant des électeurs inscrits sur le territoire concerné :

Chef élu de Fokontany : 10 % des électeurs inscrits dans le Fokontany ;

Élu communal : 20 % des électeurs inscrits dans la Commune ;

Élu de District : 25 % des électeurs inscrits dans le District ;

Élu régional : 30 % des électeurs inscrits dans la Région ;

Député : 35 % des électeurs inscrits dans le District ;

Président de la République : 40 % des électeurs inscrits au niveau national.

Les modalités d'application de la révocation citoyenne, ainsi que l'organisation, le contrôle et la protection du processus contre toute corruption, manipulation ou instrumentalisation, sont fixées par une loi organique, garantissant transparence, régularité et conformité à la Constitution.

Dénomination : Le terme "pétition" désigne toute démarche citoyenne visant à faire valoir un droit ou à solliciter une action publique. La "révocation" est une forme particulière de pétition aboutissant à la destitution d'un élu.

Article 224 – Procédure de validation des pétitions

1. Dépôt et vérification

Toute pétition est déposée auprès de la Commission Électorale Nationale Indépendante, qui en vérifie la validité, l'authenticité des signatures et la conformité formelle.

Les pétitions sont classées selon leur objet : révocation d'un élu ou demande d'action ou réforme.

2. Examen constitutionnel

La Commission Électorale Nationale Indépendante transmet les pétitions à la Haute Cour Constitutionnelle pour contrôle de légalité et conformité avec la Constitution et les lois organiques.

La Haute Cour Constitutionnelle garantit que les pétitions respectent les droits fondamentaux et l'intérêt général, et que la procédure ne peut être instrumentalisée à des fins politiques, personnelles ou financières.

Les modalités d'enregistrement, de traitement et de suivi des pétitions sont déterminées par une loi organique, garantissant l'unité, la transparence, la régularité et l'intégrité de la procédure sur l'ensemble du territoire national.

3. Réponses aux pétitions citoyennes

Les pétitions non liées à la révocation doivent recevoir une réponse motivée par les autorités compétentes dans un délai fixé par la loi organique.

En cas de rejet ou de non-application, la décision doit être justifiée par écrit.

Les conditions de recevabilité, d'examen et de suivi des pétitions citoyennes non liées à une révocation sont également précisées par une loi organique, afin d'assurer l'uniformité, la cohérence et l'intégrité de leur traitement sur tout le territoire.

Les autorités négligentes ou tentant de corrompre ou manipuler le processus peuvent faire l'objet de sanctions prévues par la loi organique.

Article 225 – Conséquences de la révocation et suivi des pétitions

1. Révocation citoyenne

Lorsque la Haute Cour Constitutionnelle valide la pétition, l'élu concerné est immédiatement révoqué.

Une élection partielle est organisée dans un délai maximal de soixante jours pour pourvoir le poste vacant, selon les modalités fixées par une loi organique relative au régime

électoral, garantissant régularité, transparence, égalité d'accès à la candidature et protection contre toute manipulation.

Pour le Président de la République, l'intérim est assuré conformément aux dispositions relatives à la vacance de la Présidence prévues aux Articles 77 et 78.

Restrictions et garanties :

– Aucune pétition de révocation ne peut être déposée durant la première année du mandat ni au cours des six derniers mois précédant sa fin.

– Toute tentative d'intimidation, de corruption, d'achat de signatures ou de falsification est strictement punie par la loi organique.

– Tout élu révoqué ne peut se représenter pour le même mandat ou un poste équivalent pour la durée restante du mandat. Pour le Président de la République, la révocation entraîne la fin immédiate du mandat et interdit toute candidature future.

– La procédure de pétition et de révocation prévaut sur toute autre contestation, recours ou litige portant sur le même mandat ou les mêmes faits, à compter de la validation par la CENI du seuil de signatures requis.

2. Autres pétitions citoyennes

Les recommandations issues de pétitions citoyennes (hors révocation) doivent être traitées par les autorités compétentes conformément aux lois et règlements.

Les réponses doivent être publiées avec justification écrite, dans le respect de l'intérêt général et des droits fondamentaux.

Tout acte visant à corrompre, intimider ou instrumentaliser la population pour influencer ces pétitions est interdit et sanctionné par la loi organique.

Ce mécanisme renforce la participation citoyenne, la responsabilité publique, la transparence et la légitimité démocratique.

Article 226 – Disposition transitoire pour la décentralisation progressive

Même si certains responsables des collectivités territoriales demeurent nommés dans le cadre du processus de décentralisation progressive, les citoyens disposent dès à présent du droit de pétition et de révocation prévu à l'Article 223.

Le conseil communal ou régional compétent examine la pétition et formule une recommandation de remplacement du responsable concerné, selon les modalités définies par la loi organique.

Le Gouvernement est tenu d'y répondre dans un délai de trente jours, par une décision motivée et rendue publique.

Ce mécanisme garantit que le droit de révocation citoyenne s'exerce progressivement et effectivement, conformément aux principes de la décentralisation progressive, et qu'il s'appliquera pleinement à tous les responsables lorsqu'ils seront élus au suffrage universel direct, en vue de consolider une démocratie participative, transparente et protégée contre la corruption.

Une loi organique précise les modalités d'application transitoire du droit de pétition et de révocation dans les Collectivités Territoriales Décentralisées dont les dirigeants ne sont pas encore élus, incluant les mesures préventives contre la corruption et l'instrumentalisation.

Article 227 – Droit de consultation et de surveillance des projets

Conformément aux Articles 11 et 12 relatifs à la participation, à l'interpellation et au contrôle citoyen, les citoyens disposent d'un droit permanent de consultation et de suivi sur les projets d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'environnement et de développement local.

Les autorités compétentes doivent garantir la transparence, l'accès à l'information et la prise en compte effective des avis exprimés par la population.

Ce droit s'exerce simultanément avec le droit de pétition et de révocation prévu à l'Article 223 et constitue un instrument essentiel de participation citoyenne à la gouvernance locale et nationale, conformément aux principes de décentralisation progressive et de responsabilité publique, afin de construire progressivement une démocratie participative et effective.

Les modalités d’application, de contrôle et de suivi de ce droit sont définies par une loi organique, afin d’assurer une mise en œuvre uniforme, transparente et conforme aux principes de la Constitution.

PARTIE IV – COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE INDÉPENDANTE

Article 228 – Statut et indépendance

La Commission Électorale Nationale Indépendante est un organe constitutionnel indépendant chargé de l’organisation, du contrôle et de la supervision des élections, de la gestion des listes électorales et des pétitions citoyennes prévues dans le cadre de la démocratie progressive.

Son indépendance est garantie par la Constitution : aucun élu, parti politique, institution gouvernementale ou organisme à caractère partisan ne peut nommer directement ses membres.

Les modalités de nomination, d’organisation et de fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante sont définies par une loi organique, incluant des mesures spécifiques de protection contre toute corruption, pression politique ou instrumentalisation.

Article 229 – Composition et nomination des membres

1. La Commission Électorale Nationale Indépendante est composée d’un nombre fixe de membres tel que prévu par la loi organique.

2. Les membres sont désignés par des organismes apolitiques, tels que :

– les institutions judiciaires ;

– les organisations professionnelles indépendantes ;

– les associations citoyennes et ONG reconnues pour leur impartialité.

3. La loi organique précise les modalités de nomination et désigne précisément quelles structures peuvent proposer les membres, afin de garantir l’apolitisme, l’indépendance et la protection contre toute tentative de corruption.

4. Les membres ne peuvent exercer aucune fonction politique partisane ou activité susceptible de compromettre leur indépendance pendant la durée de leur mandat.

Article 230 – Mandat et révocation des membres

1. Les membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante exercent un mandat non renouvelable ou renouvelable selon les modalités prévues par la loi organique, sans que cela puisse affecter leur indépendance.

2. La révocation d'un membre ne peut intervenir qu'en cas de manquement grave à ses devoirs, de corruption avérée ou d'incapacité physique ou mentale, sur décision motivée de la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 231 – Missions principales

La Commission Électorale Nationale Indépendante a pour missions :

1. L'organisation, la supervision et le contrôle de toutes les élections nationales et locales ;

2. La gestion et la mise à jour des listes électorales, afin de garantir leur exactitude, leur exhaustivité et leur transparence ;

3. Le traitement et la validation des pétitions citoyennes prévues par la démocratie progressive dans les Articles 223 à 226 ;

4. L'information du public sur les droits électoraux et la transparence des scrutins ;

5. L'assurance de l'indépendance, de la neutralité et de la protection contre toute corruption ou instrumentalisation des processus électoraux.

Article 232 – Calendrier électoral

1. La Commission Électorale Nationale Indépendante fixe le calendrier électoral pour toutes les élections nationales et locales ainsi que pour les délais liés aux pétitions citoyennes.

2. L'État ne peut modifier ni imposer ce calendrier ; il assure seulement les moyens logistiques nécessaires.

3. Tout différend concernant le calendrier électoral peut être soumis à la Haute Cour Constitutionnelle pour vérification de la conformité à la Constitution.

Les modalités détaillées de fixation du calendrier électoral et les mesures de protection contre toute tentative de manipulation sont définies par une loi organique.

Article 233 – Financement et autonomie budgétaire

1. La Commission Électorale Nationale Indépendante bénéficie d'un budget propre, voté dans la loi de finances initiale, garantissant la continuité, l'indépendance et l'intégrité de ses missions.

2. Ce budget couvre l'ensemble des activités de la Commission Électorale Nationale Indépendante, y compris l'organisation des élections, la gestion des listes électorales, le traitement des pétitions citoyennes, et la formation et rémunération de ses membres et agents.

3. Tout retard, insuffisance de financement ou tentative d'influence financière constitue un manquement à la Constitution et peut être contesté devant la Haute Cour Constitutionnelle.

Les modalités de financement, de gestion et de contrôle budgétaire, incluant la prévention de la corruption, sont définies par une loi organique.

Article 234 – Transparence et reddition de comptes

1. La Commission Électorale Nationale Indépendante publie régulièrement des rapports sur ses activités, le déroulement des élections, la gestion des listes électorales et le traitement des pétitions citoyennes.

2. Ces rapports sont publics et accessibles à tous les citoyens pour garantir la transparence, renforcer la confiance dans le système électoral et prévenir toute corruption ou manipulation.

Les obligations de publication, de reddition de comptes et de protection contre les pressions indûes sont définies par une loi organique.

Article 235 – Recours et contrôle juridictionnel

1. Toute décision de la Commission Électorale Nationale Indépendante concernant la validation des élections, des listes électorales ou des pétitions citoyennes peut être contestée devant la Haute Cour Constitutionnelle.

2. La Haute Cour Constitutionnelle statue dans des délais stricts afin de garantir la continuité, la légitimité et l'intégrité du processus démocratique.

Les procédures de recours et de contestation des décisions de la Commission Électorale Nationale Indépendante, incluant les mécanismes anti-corruption et anti-instrumentalisation, sont définies par une loi organique.

Article 236 – Gestion des situations exceptionnelles

1. En cas d'imprévu majeur affectant l'organisation des élections ou la tenue des pétitions citoyennes, tels que catastrophes naturelles, conflits armés, crises sanitaires ou tout autre événement rendant impossible le déroulement normal du processus électoral, la Commission Électorale Nationale Indépendante peut proposer des mesures adaptées pour assurer la continuité du scrutin et la protection des droits des citoyens.

2. Ces mesures doivent être motivées, proportionnées, temporaires et garantir la transparence, l'intégrité et l'impartialité des élections et pétitions citoyennes.

3. La Commission Électorale Nationale Indépendante soumet toute décision prise dans ce cadre à la Haute Cour Constitutionnelle pour validation de sa légalité, de sa conformité à la Constitution et des mesures anti-corruption prévues par la loi organique.

4. Les élections ou pétitions reportées ou modifiées dans ce contexte doivent être organisées dès que les conditions le permettent, selon un calendrier revu par la Commission Électorale Nationale Indépendante et communiqué publiquement.

PARTIE V – DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Article 237 – Conditions de révision

Conformément à l'Article 246, la Constitution ne peut être révisée que lorsque la nécessité d'adapter le texte aux évolutions politiques, sociales, économiques ou environnementales est clairement établie.

Toute révision doit respecter les principes fondamentaux, les droits humains et la participation citoyenne, incluant le rôle du Fokonolona comme cellule de base de la société.

Les modalités de vérification de la nécessité d'une révision et de la consultation du Fokonolona sont définies par une loi organique.

Article 238 – Initiative de la révision constitutionnelle et des projets sociétaux majeurs

1. Initiative de la révision

L'initiative de proposer une révision constitutionnelle ou un projet sociétal majeur appartient à :

a) Le Président de la République, sur avis du Conseil des Ministres incluant le Premier Ministre ;

b) L'Assemblée nationale, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ;

c) Des structures civiles représentatives, telles que les associations, ONG ou associations de jeunes, agréées par la Haute Cour Constitutionnelle, portant des propositions cohérentes avec l'intérêt général.

2. Consultation obligatoire

Avant toute adoption, le projet doit être soumis à :

a) La Haute Cour Constitutionnelle, pour contrôle de constitutionnalité et conformité avec les droits fondamentaux et l'intérêt général ;

b) La Commission Consultative des Collectivités Territoriales Décentralisées, pour évaluation de l'impact local et de la cohérence territoriale ;

c) Le Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental, pour analyse des implications socio-économiques, culturelles et environnementales ;

d) Le public via des consultations locales encadrées, pour recueillir l'avis des citoyens et garantir la participation démocratique.

Les modalités de proposition, de validation et de consultation des projets sociétaux majeurs par les structures civiles sont définies par une loi organique.

Article 239 – Processus d'adoption et référendum

1. Après validation par les instances consultatives prévues à l'Article 237, le projet de révision constitutionnelle ou le projet sociétal majeur est soumis à l'Assemblée nationale pour adoption par majorité qualifiée.

2. Toute modification substantielle de la Constitution ou des règles fondamentales doit ensuite être approuvée par référendum populaire.

3. Un calendrier précis encadre chaque étape : consultation publique, débat parlementaire et vote référendaire, afin d'assurer transparence, participation citoyenne et responsabilité des acteurs. Les modalités détaillées d'organisation, de calendrier, de seuils de vote et de déroulement du référendum sont définies par une loi organique.

4. L'entrée en vigueur de la révision est conditionnée à l'approbation de la majorité des citoyens, garantissant légitimité, adhésion populaire et respect des droits fondamentaux.

Principe directeur

Le processus garantit que seules des propositions sérieuses, préparées et soutenues par la population ou des instances représentatives, puissent être mises en œuvre, tout en protégeant la stabilité juridique, la cohésion nationale et les droits fondamentaux.

Article 240 – Clauses intangibles

Les dispositions suivantes sont inaltérables et ne peuvent faire l'objet de révision :

1. Forme républicaine et intégrité du territoire

La forme républicaine de l'État garantit que le pouvoir appartient au peuple et non à une personne ou un groupe particulier. L'intégrité du territoire national assure l'unité et la

souveraineté de Madagascar, empêchant toute tentative de fragmentation ou de sécession qui mettrait en danger l'existence même de la Nation. Ces principes sont fondamentaux pour maintenir la stabilité, la légitimité et la continuité de l'État.

2. Séparation et équilibre des pouvoirs

La séparation et l'équilibre des pouvoirs entre les institutions exécutive, législative et judiciaire sont essentiels pour prévenir l'abus de pouvoir et garantir un contrôle mutuel. Ils assurent que la prise de décision publique se fait dans le respect de la loi, de la transparence et de la responsabilité, protégeant ainsi les citoyens contre l'arbitraire et les dérives autoritaires.

3. Démocratie progressive

Le principe de démocratie progressive prévoit l'extension graduelle et encadrée de la participation citoyenne, permettant aux citoyens de s'impliquer à différents niveaux de la gestion des affaires publiques. Il inclut le rôle du Fokonolona comme cellule de base de la société, garantissant que les décisions locales reflètent les besoins et les aspirations de la population. Cette disposition vise à renforcer la légitimité et l'ancrage démocratique des institutions.

4. Autonomie des Collectivités Territoriales Décentralisées

L'autonomie et les compétences des Collectivités Territoriales Décentralisées permettent une gestion locale adaptée aux réalités et priorités de chaque territoire. Elles favorisent le développement harmonieux, la cohésion sociale et l'efficacité des politiques publiques, tout en préservant l'unité nationale. Cette disposition protège également les collectivités contre toute ingérence injustifiée de l'État central, tout en encourageant la responsabilité et la participation locale.

5. Droits et libertés fondamentaux

Ces droits constituent le socle de la dignité humaine, de la liberté et de l'autonomie des citoyens. Ils sont protégés de manière inaltérable afin d'assurer que l'État et ses Institutions ne puissent jamais les restreindre ou les supprimer, même en période de crise. Leur préservation garantit la liberté de conscience, le respect des choix individuels et culturels, et la protection de l'environnement et de la santé publique. Ils servent de référence permanente pour toutes les lois, règlements et décisions administratives ou judiciaires.

Ils comprennent notamment :

Les droits et libertés fondamentaux, incluant les droits individuels, environnementaux et bioéthiques, ainsi que la protection de l'autonomie et des choix de santé dans le cadre légal.

Les droits culturels et traditionnels liés à certaines pratiques ou consommations personnelles reconnues par la loi.

Le droit inaliénable à l'usage de certaines plantes à vocation traditionnelle ou thérapeutique, dans le respect des valeurs culturelles et de la santé publique.

L'inviolabilité et l'inaliénabilité de ces droits : aucune loi, règlement ou décision administrative ou judiciaire ne peut y porter atteinte.

6. Mandats présidentiels

La durée et le nombre de mandats du Président de la République sont définis pour garantir que le pouvoir reste au service du peuple et non au service d'intérêts personnels ou partisans.

7. Prologue, Épilogue et Éthique du Pouvoir – Âmes de la Constitution

Le Prologue, l'Épilogue et la Partie relative à l'Éthique du Pouvoir sont inscrits comme clauses intangibles afin de garantir que la Constitution ne se limite pas à un texte légal, mais reflète également les valeurs morales, culturelles et historiques de la Nation. Ils servent de guide pour l'interprétation de toutes les dispositions et assurent que l'exercice du pouvoir reste conforme aux principes fondamentaux de probité, de service au peuple et de respect des droits.

- Le Prologue et l'Épilogue constituent une partie intégrante et fondamentale de la Constitution.

Ils reflètent l'esprit, la vision et la mémoire historique de la Nation et servent de repère moral et culturel pour l'interprétation de toutes les dispositions constitutionnelles.

Ils incluent explicitement la mention du Protocole Z, visant à assurer la compréhension de la genèse et de la finalité de la Constitution, pour que juristes et citoyens saisissent l'intention et la portée de l'ensemble du texte.

- La Partie relative à l'Éthique du Pouvoir établit des principes contraignants pour toutes les institutions et tous les dirigeants, afin de prévenir la dérive autoritaire, la corruption et l'abus de pouvoir :

a) probité, transparence et responsabilité dans l'exercice du pouvoir ;

b) service désintéressé du peuple et reddition de comptes ;

c) respect des droits et libertés fondamentaux et de la mémoire historique et culturelle de la Nation.

- Ces principes doivent guider tous les actes publics, l'interprétation des lois et la conduite des autorités, à tous les niveaux de l'État et des collectivités.

- Aucune loi, décret, règlement ou décision judiciaire ne peut modifier, restreindre ou contredire les dispositions du Prologue, de l'Épilogue ou de l'Éthique du Pouvoir.

Leur valeur est constitutionnelle et constitue un fondement moral et juridique pour l'ensemble des normes et institutions de la République.

- Ces dispositions sont essentielles pour assurer que le pouvoir reste au service du peuple, qu'il soit exercé avec intégrité et conscience historique, et que la Constitution conserve sa dimension éthique et morale, au-delà de sa fonction purement juridique.

8. Droit de pétition citoyenne

Le droit de pétition citoyenne constitue un instrument clé de la démocratie participative et progressive. Il permet de maintenir un lien permanent entre le peuple et ses institutions, favorise la transparence et la reddition de comptes, et assure que l'exercice du pouvoir reste sous contrôle citoyen. Ce droit protège également la légitimité de la gouvernance et contribue à prévenir les abus ou dérives autoritaires.

Article 241 – Pouvoirs exceptionnels

Les pouvoirs exceptionnels attribués au Président de la République en période de troubles politiques ou de circonstances exceptionnelles ne peuvent être utilisés pour contourner les clauses intangibles ou initier une révision de la Constitution.

Les modalités de mise en œuvre, de contrôle et de limitation des pouvoirs exceptionnels sont définies par une loi organique, afin d'assurer leur proportionnalité, leur transparence et le respect des droits fondamentaux.

PARTIE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION INITIALE ET DIVERSES

Article 242 – Adoption et entrée en vigueur

La présente Constitution, adoptée par le peuple malagasy à la suite d'un référendum national, est promulguée de plein droit au nom du peuple souverain. Elle entre en vigueur dès la proclamation des résultats définitifs par les organes compétents pour ce faire. Dans le cas où ces organes ne seraient pas opérationnels, la Constitution est réputée promulguée par la volonté directe du peuple. Elle s'impose à toutes les autorités, institutions et citoyens sur l'ensemble du territoire national.

Article 243 – Législation en vigueur

La législation en vigueur demeure applicable dans toutes ses dispositions non contraires à la présente Constitution.

Les textes législatifs et réglementaires relatifs à la mise en place des Institutions et Organes prévus par la présente Constitution seront pris par voie d'ordonnances définies par une loi organique, garantissant leur conformité à la Constitution et la régularité de leur application.

Article 244 – Institutions existantes

Jusqu'à la mise en place progressive des institutions prévues par la présente Constitution, les institutions et organes actuellement en fonction continuent d'exercer leurs missions.

L'Assemblée nationale dispose de la plénitude du pouvoir législatif jusqu'à l'installation complète des nouvelles Institutions.

En cas de vacance de la Présidence de la République et de remise en cause de la légitimité ou de l'impossibilité de fonctionnement des Institutions en place, le pouvoir constituant appartient de plein droit au peuple, détenteur de la souveraineté nationale.

Celui-ci peut, par voie de référendum, décider de l'adoption d'une nouvelle Constitution destinée à refonder l'ordre républicain et à établir de nouvelles Institutions conforme à sa volonté.

Article 245 – De la refondation institutionnelle

L'adoption de la présente Constitution entraîne la réorganisation complète des pouvoirs publics.

Les institutions antérieures cessent d'exercer leurs fonctions à compter de la mise en place des nouvelles autorités prévues par la présente Constitution conformément aux lois organiques d'application.

Article 246 – Référendum et consultation populaire

Le référendum national peut être organisé pour soumettre à la décision du peuple :

- tout projet de loi ou toute question d'intérêt national majeur ;
- toute réforme ou révision constitutionnelle ;
- toute politique publique ou orientation nationale engageant durablement le développement, la souveraineté ou la sécurité du pays ;
- toute décision relative à l'adhésion à une organisation régionale ou internationale ;
- la ratification d'un traité ou d'un accord international ayant une incidence directe sur la souveraineté, la sécurité ou l'intégrité du territoire national.

Le référendum ne peut être organisé que lorsque la consultation du peuple s'avère nécessaire pour garantir la légitimité d'une décision d'importance exceptionnelle.

Une loi organique fixe les conditions, les procédures et les effets du recours au référendum.

Article 247 – Gestion des crises futures

En cas de crise majeure, telle qu'une guerre, une catastrophe naturelle ou un trouble politique grave, les dispositions de la présente Constitution continuent de s'appliquer dans la mesure du possible.

Le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée nationale coopèrent pour maintenir l'ordre public et assurer le fonctionnement minimal des Institutions.

Des mesures exceptionnelles temporaires peuvent être prises afin de protéger l'État et les citoyens, dans le respect des libertés fondamentales et de la séparation des pouvoirs. Les modalités, limites, durée et contrôle de ces mesures sont définies par une loi organique, et elles doivent être publiquement justifiées et précisées dans leur portée et leur durée.

Toute structure légale reconnue, telle que les communes, les conseils locaux, les associations, ONG ou autres entités de la société civile dûment enregistrées, peut saisir la Haute Cour de Justice en cas d'abus ou de prolongation injustifiée de ces mesures. La Haute Cour de Justice est compétente pour contrôler, sanctionner et mettre fin à tout excès ou manquement.

Article 248 – Conseil National de Médiation et de Sauvegarde de la Nation

En période de crise institutionnelle, politique ou sociale grave menaçant la stabilité de l'État et la continuité de la République, et hors le cadre d'une situation exceptionnelle telle que définie à l'Article 86, la Haute Cour Constitutionnelle peut, de sa propre initiative ou sur demande d'au moins un pour cent du corps électoral, instituer un Conseil National de Médiation et de Sauvegarde de la Nation.

Ce Conseil a pour mission de favoriser le dialogue entre les Institutions et les forces vives du pays, de rechercher des solutions consensuelles permettant le rétablissement de l'Ordre Constitutionnel et de la Paix Civile, et de garantir la neutralité et l'inclusivité du processus de Médiation.

Le Conseil exerce uniquement une fonction de Médiation et ne dispose d'aucun pouvoir exécutif. Ses recommandations sont transmises aux Institutions concernées et mises en œuvre selon les dispositions légales existantes.

Le Conseil est composé de dix-huit membres civils désignés comme suit :

1. Trois représentants des confessions religieuses reconnues par la République, choisis par tirage au sort parmi les candidats proposés par leurs institutions respectives ;

2. Trois représentants d'organisations de la société civile et ONG indépendantes, choisis par tirage au sort parmi les structures dûment enregistrées ;

3. Deux représentants des universités publiques et privées accréditées, choisis par tirage au sort parmi les enseignants et chercheurs proposés par les instances universitaires ;

4. Deux représentants des Collectivités Territoriales Décentralisées (Communes et Régions), choisis par tirage au sort parmi les candidats proposés par les conseils élus locaux ;

5. Deux représentants de la jeunesse et des associations de jeunes, choisis par tirage au sort parmi les structures nationales et locales reconnues ;

6. Trois représentants de la culture malagasy, issus des institutions, associations ou personnalités reconnues pour leur contribution à la préservation et la valorisation du patrimoine culturel ;

7. Trois représentants des secteurs économiques et environnementaux stratégiques, proposés par les chambres de commerce, les syndicats professionnels et les associations environnementales reconnues.

Aucun élu en fonction, parti politique ou institution gouvernementale ne peut désigner directement un membre.

Participation des Forces

En complément des dix-huit représentants civils, un officier désigné de l'Armée Nationale et un représentant de la Police Nationale assistent au Conseil à titre consultatif. Leur présence est régie par les dispositions des Articles 95 et 96 concernant l'organisation et les missions des Forces Armées et de la Police Nationale. Ils assurent la liaison avec les Forces de Sécurité et facilitent la mise en œuvre des recommandations, sans disposer de droit de vote ni de pouvoir décisionnel.

Le mandat du Conseil prend fin dès la résolution de la crise.

Ses membres exercent leurs fonctions à titre bénévole, et son fonctionnement s'appuie sur les structures administratives et logistiques existantes, sans budget permanent ni traitement particulier.

Les modalités de mise en œuvre, de désignation, de tirage au sort, de fonctionnement et de liaison avec les Forces de Sécurité sont définies par une loi organique.

Le Conseil agit dans l'esprit du *Fihavanana* et du respect du *Hasin'ny aina*, *Hasin'ny tany* et du *Hasin'ny teny* garantissant que la Médiation respecte la culture, la diversité et l'unité de la Nation.

PARTIE VII – AUTORITÉ NATIONALE POUR L'INTÉGRITÉ ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Article 249 – Création et missions

Il est institué une Autorité nationale pour l'intégrité et la lutte contre la corruption, organe constitutionnel indépendant chargé de prévenir, détecter et poursuivre toute forme de corruption, détournement et enrichissement illicite. Cette Autorité regroupe et remplace les structures existantes, notamment le BIANCO et le PAC, et assure la continuité de leurs enquêtes et archives. Elle rend chaque année un rapport public, accessible à tous les citoyens.

Article 250 – Dirigeants et sélection

Les dirigeants de l'Autorité sont choisis pour un mandat unique de sept ans, non renouvelable, selon des critères de compétence, de probité et d'intégrité, fixés par une commission de sélection indépendante.

Les modalités détaillées de leur sélection, de leur organisation et de leur fonctionnement sont définies par loi organique.

PARTIE VIII – DE L'ÉTHIQUE DU POUVOIR

Si les droits sont le souffle qui anime le peuple, l'éthique est la main qui guide le pouvoir. Là où les citoyens brillent par leurs libertés, les dirigeants doivent éclore par leur droiture. Le verso du pouvoir n'existe que pour protéger le recto de nos droits. La loi ne peut suffire si elle est détachée de la souveraineté réelle du peuple. Car la justice sans peuple est froide, et le peuple sans justice est aveugle. C'est de leur union que naît la République véritable : celle où gouverner revient à servir, et où obéir revient à croire en la loi commune. La souveraineté n'est pas une fiction constitutionnelle, c'est une réalité vivante. Et la loi, vidée de reconnaissance, devient un instrument d'oppression. Sans lien avec le peuple, une loi cesse d'être un acte de raison collective et se transforme en décret d'orgueil, si bien que lorsque le peuple ne s'y reconnaît plus, elle cesse de l'habiter. Ainsi, l'éthique du pouvoir n'est pas un supplément de vertu : elle est la condition même de la légitimité.

Article 251 – Principe fondamental

Le pouvoir n’est pas un privilège : c’est une responsabilité.

Gouverner, c’est servir, et non se servir.

Celui qui commande au nom du peuple doit être le premier à lui obéir.

Car celui qui oublie cette vérité n’est plus un dirigeant, mais un despote déguisé.

Article 252 – Devoir de probité

Nul ne peut diriger sans droiture.

La vérité, la justice et la transparence sont les seules forces qui légitiment l’autorité.

Le pouvoir perd son âme dès que la main qui le tient refuse d’être claire.

Un dirigeant sans probité éclaire son peuple d’une lumière trompeuse.

Article 253 – Responsabilité morale

L’honneur d’un mandat ne se mesure pas en pouvoir, mais en intégrité.

La faute morale est déjà une trahison politique.

Celui qui trompe le peuple perd son droit à le représenter.

La dignité du pouvoir commence là où cesse le mensonge.

Article 254 – Culture du service

Servir le peuple est un acte de foi.

La République valorise la simplicité, la sobriété et la parole tenue.

L’arrogance du pouvoir est le signe de sa fin.

Le vrai service ne se montre pas : il se ressent dans la paix du peuple.

Article 255 – Serment du pouvoir

Avant toute entrée en fonction, tout détenteur d’une haute charge publique prête serment :

“Mianiana aho fa hanompo ny vahoaka amim-pahitsiana, hanaja ny Lalàmpanorenana, ary tsy hanandratra ny tombotsoako manokana ambonin’ny an’ny firenena.”

Version française :

« Je jure de servir le peuple avec droiture, de respecter la Constitution et de ne jamais placer mes intérêts au-dessus des siens. »

Ce serment n’est pas une formalité : c’est un pacte moral.

Le violer, c’est rompre le lien sacré entre le peuple et la République.

Article 256 – L’art de gouverner

1. La grandeur d’un dirigeant se mesure au bien qu’il laisse derrière lui. Le pouvoir n’est pas un trône, mais un miroir : il ne révèle pas la force d’un homme, il en dévoile la nature.

2. Celui qui manipule le peuple pour régner ne gouverne pas ; il se trompe lui-même et condamne son œuvre à l’oubli. Le pouvoir fondé sur la peur est déjà un pouvoir déchu.

3. On n’érige pas une Nation dans la crainte, mais dans la liberté. La peur soumet les corps ; seule la justice élève les âmes.

4. Un peuple libre n’a pas besoin d’être contenu, mais compris. La liberté guidée par la justice est la plus solide des murailles.

5. Le vrai politique élève les consciences avant d’élever les murailles. Nul ne bâtit durablement un pays en abaissant ceux qui l’habitent.

6. Gouverner, c’est prévoir, mais surtout répondre de ce que l’on a prévu. L’autorité ne s’honore pas dans la domination, mais dans la reddition des comptes.

7. L’injustice d’un seul jour efface mille jours de gloire. Car lorsque la loi se tait, la colère du peuple finit toujours par parler.

8. Un grand dirigeant ne s’entoure pas de voix qui l’acclament, mais d’esprits qui le contredisent avec courage. Le flatteur endort le pouvoir ; le sage, lui, l’éveille à la vérité.

9. La vérité est souvent l’ennemie du pouvoir, mais toujours l’alliée de la grandeur. Celui qui la fuit finit par s’exiler de sa propre légitimité.

10. Celui qui règne sans vérité finit par régner seul — contre son propre peuple. Car la solitude du mensonge précède toujours la chute du pouvoir. Ainsi, le pouvoir qui oublie son peuple s’efface de lui-même. Car gouverner sans conscience, c’est déjà perdre la légitimité.

ÉPILOGUE – LA LUMIÈRE ET L'OMBRE DU POUVOIR

Le pouvoir éclaire ou consume selon la main qui le porte. Entre des mains justes, il devient un instrument d'élévation ; entre des mains avides, il se transforme en brasier qui dévore tout — y compris celui qui le brandit. L'ambition n'est pas un mal en soi : elle devient noble lorsqu'elle sert, et funeste lorsqu'elle se sert. Car la République n'attend pas des maîtres, mais des guides. Et de ceux qui gouvernent, elle n'espère qu'une chose : qu'ils sachent rester humains, même au sommet.

Car le pouvoir, en vérité, n'appartient jamais à celui qui le détient. Il appartient à ceux qu'il prétend servir. Celui qui l'oublie finit par régner sur des ruines, persuadé d'avoir construit un empire. Mais gouverner n'est pas dominer, c'est veiller. C'est protéger une flamme fragile dans le vent, en sachant que la moindre négligence peut l'éteindre pour longtemps.

Il n'est pas de grandeur sans modestie, ni de vision sans écoute. Le chef véritable ne s'impose pas par sa lumière : il la partage pour que d'autres, à leur tour, deviennent porteurs de clarté. L'autorité qui n'écoute plus cesse d'enseigner. Et le pouvoir qui ne s'interroge plus cesse d'exister autrement que dans la contrainte.

Mais la plus grande victoire du pouvoir n'est pas d'avoir triomphé des autres : c'est d'avoir résisté à soi-même. Car le pouvoir est une épreuve intérieure avant d'être une fonction publique. Celui qui gouverne ses désirs gouverne déjà la moitié du monde. L'autre moitié lui est donnée lorsqu'il comprend que la sagesse ne consiste pas à tout savoir, mais à savoir quand se taire.

La force d'un dirigeant ne se mesure donc pas à l'étendue de son empire, mais à sa capacité à s'effacer lorsque l'intérêt commun l'exige. Gouverner, c'est savoir quand avancer, mais aussi quand se retirer. Car il faut parfois un plus grand courage pour renoncer que pour persévérer. Celui qui s'incline devant la vérité se relève plus grand que celui qui persiste dans l'erreur.

Toute autorité porte en elle une tentation : celle de se croire éternelle. C'est le piège des trônes, des uniformes et des titres : ils font oublier à l'homme qu'il n'est qu'un passage. Mais le pouvoir, comme le jour, finit toujours par décliner, et nul crépuscule n'a jamais reculé devant un ordre. Seul le bien qu'on aura semé survivra à la nuit. L'éclat du pouvoir passe ; la lumière de la justice demeure.

Il y a deux manières de régner : par la peur, ou par la confiance. La peur obéit vite, mais trahit tôt. La confiance construit lentement, mais règne longtemps. La première exige des armes ; la seconde demande de la parole. Et si la peur se propage par le silence, la confiance, elle, naît du dialogue. Les dirigeants qui choisissent la peur s'imposent par la crainte ; ceux qui choisissent la confiance gouvernent par l'amour.

Chaque règne laisse derrière lui deux empreintes : celle qu'on grave dans la pierre, et celle qu'on grave dans les cœurs. La première se mesure en monuments, en lois, en conquêtes ; la seconde, en souvenirs de justice, de bonté et d'écoute. La pierre finit toujours par se fissurer, mais la mémoire du peuple, elle, persiste dans le murmure des générations. C'est là que réside la véritable postérité : dans la trace invisible du bien qu'on a semé.

Quand le pouvoir s'éteint, il ne reste que deux héritages : la peur qu'il a semée ou la dignité qu'il a offerte. La gloire passe, les statues tombent, mais la mémoire du juste reste debout dans le cœur des hommes. L'Histoire n'écrit pas les titres, elle écrit les âmes. Et c'est dans le regard du peuple, bien plus que dans les livres, que se lit la véritable grandeur de ceux qui ont gouverné.

Les peuples, eux, ne sont pas ingrats. Ils pardonnent les erreurs de leurs dirigeants, mais jamais leur arrogance. Car l'arrogance est la marque de ceux qui ont cessé d'écouter. Un peuple qu'on n'écoute plus finit toujours par parler plus fort que tous les discours. Et lorsque sa voix se lève, c'est le rappel solennel que la souveraineté ne se confisque pas — elle se mérite, chaque jour.

Que chaque décision soit guidée par la justice, la vérité et la dignité du peuple. Que la mémoire des justes éclaire chaque action, et que la lumière de la responsabilité éclaire toujours la route de ceux qui gouvernent. Que ce texte demeure un repère, un souffle et un conseil, pour chaque génération de dirigeants, aujourd'hui et pour toujours.

Horizon de la Liberté et du Développement

La République de Madagascar s'engage à construire un pays où la liberté nourrit le progrès, où la solidarité façonne la richesse, et où chaque Région devient un moteur du développement humain.

Le développement national est avant tout humain, respectant la dignité de chaque citoyen. Il est écologique, préservant la terre malagasy comme héritage des générations futures. Il est créatif et inclusif, valorisant l'énergie et l'innovation de la jeunesse.

La République est décentralisée : chaque collectivité choisit ses priorités selon ses réalités locales ; tandis que l'État coordonne, soutient et protège, sans imposer.

Le développement est éthique, fondé sur la transparence, la responsabilité et la justice sociale. Il est sobre et durable, où la technologie sert le bien-être des citoyens et respecte la nature et les traditions.

La République croit en un peuple uni dans sa diversité, éduqué, libre et conscient de sa responsabilité envers la terre et les générations futures. Ensemble, il bâtira une société moderne, juste et souveraine, en paix avec elle-même, ouverte au monde et fidèle à son âme.

Déclaration finale

Par la présente, le Protocole Z est clôturé en ce jour du 14 octobre 2025, date d'anniversaire des signatures d'indépendance et de la création de la République, en hommage à la mémoire des fondateurs et à la continuité de la souveraineté nationale.

Conçu et rassemblé comme expression d'un peuple éveillé et responsable, il est remis à la connaissance publique pour discussion, adoption et mise en œuvre démocratique. Que ce texte soit lu, partagé, débattu — mais qu'il ne serve jamais de prétexte à la violence. Il appartient au Peuple malagasy.